

# Rapport de l'observatrice civile indépendante

---

---

Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs

---

---

## Phase 1 des enquêtes

Me Fannie Lafontaine, observatrice civile indépendante  
Québec, 15 novembre 2016

---

Québec, le 15 novembre 2016

Madame Liette Larrivée  
Sous-ministre  
Bureau de la sous-ministre  
Ministère de la Sécurité publique  
2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage  
Tour des Laurentides  
Québec (Québec) G1V 2L2

Madame la sous-ministre,

Le 4 novembre 2015, j'ai été désignée observatrice civile indépendante par le gouvernement du Québec pour examiner et évaluer l'intégrité et l'impartialité des enquêtes du Service de police de la Ville de Montréal sur des allégations d'actes criminels qui auraient été commis par des policiers de la Sûreté du Québec de la MRC de la Vallée-de-l'Or à l'encontre de membres des Premières Nations (phase 1). Le 5 avril 2016, le mandat du Service de police de la Ville de Montréal a officiellement été élargi à l'ensemble du Québec pour inclure les plaintes qui visent tout policier relevant d'un autre corps de police (phase 2). Les enquêtes de la phase 1 étant achevées, il me fait plaisir de vous soumettre un rapport qui contient mes observations et conclusions relativement à l'intégrité et à l'impartialité de celles-ci.

Je vous prie d'agréer, madame la sous-ministre, mes salutations distinguées.



Fannie Lafontaine  
Avocate  
Observatrice civile indépendante

---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE EXÉCUTIF</b> .....	<b>4</b>
<b>LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET DÉFINITIONS</b> .....	<b>12</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>13</b>
<b>1. MANDAT ET PROCESSUS D’OBSERVATION</b> .....	<b>17</b>
1.1. Mandat de l’observatrice civile indépendante .....	17
1.2. Protocole de l’observatrice civile indépendante .....	21
<b>2. ÉVALUATION DE L’INTÉGRITÉ ET DE L’IMPARTIALITÉ DES ENQUÊTES</b> .....	<b>25</b>
2.1. Présentation générale de l’enquête .....	25
2.2. Évaluation générale de l’enquête.....	33
2.2.1. <i>Application cohérente d’un processus d’enquête établi et rigoureux</i> .....	34
2.2.2. <i>Prise en compte du contexte autochtone et de la nature sexuelle des allégations</i> .....	39
2.2.3. <i>Conflits d’intérêts</i> .....	49
2.3. Évaluations individuelles des dossiers d’enquête.....	51
2.3.1. <i>Application cohérente d’un processus d’enquête établi et rigoureux</i> .....	54
2.3.2. <i>Prise en compte du contexte autochtone et de la nature sexuelle des allégations</i> .....	61
<b>CONCLUSION ET CONSTATS</b> .....	<b>65</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>68</b>
Annexe A – Mandat de l’observatrice civile indépendante.....	69
Annexe B – Protocole de l’observatrice civile indépendante .....	73
Annexe C – Déclaration relative aux conflits d’intérêts.....	77
Annexe D – Liste des organisations et personnes consultées.....	79
Annexe E – Portrait d’expériences d’observation pertinentes.....	81
Annexe F – Évaluations individuelles des dossiers d’enquête .....	89
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>128</b>
<b>NOTES ET RÉFÉRENCES</b> .....	<b>145</b>

---

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

### Contexte

Le 23 octobre 2015, le ministère de la Sécurité publique a confié au SPVM la responsabilité des enquêtes portant sur des infractions criminelles qui auraient été commises par des policiers de la SQ. Cette décision a été annoncée au lendemain de la diffusion de témoignages accablants de femmes autochtones recueillis dans le cadre d'un reportage de l'émission *Enquête* de Radio-Canada. Les gestes reprochés aux policiers auraient eu lieu dans la MRC de la Vallée-de-l'Or. Ils font notamment état d'allégations de violence sexuelle et d'abus de pouvoir. Les événements décrits ont soulevé l'indignation publique, tant au sein des communautés autochtones que dans la population en général.

Les enquêtes étaient jusqu'alors menées à l'interne par la SQ et comptaient 14 dossiers. À la demande de la SQ, le ministère de la Sécurité publique a transféré ces enquêtes au SPVM et l'a aussi chargé d'assurer le traitement d'autres plaintes similaires qui pourraient survenir. Le mandat du SPVM survient alors que le BEI n'est pas encore opérationnel et n'est pas en mesure d'enquêter ce type d'infractions. Pour apaiser les préoccupations et le scepticisme du public, alors que des policiers sont appelés à enquêter sur leurs pairs, le premier ministre annonce que l'enquête du SPVM sera suivie par une observatrice civile indépendante. Le 4 novembre 2015, je suis mandatée pour ce faire.

Du 23 octobre 2015 au 5 avril 2016, un total de 38 plaintes ont été reçues et enquêtées par le SPVM. Elles constituent ce qu'il est convenu d'appeler la « phase 1 » des enquêtes. Le 5 avril 2016, à la suite d'un second reportage de Radio-Canada, le mandat du SPVM est officiellement élargi à l'ensemble du Québec pour inclure toute plainte provenant d'un Autochtone qui vise un policier relevant d'un autre corps de police que le SPVM. Les allégations portées à la connaissance du SPVM à partir du 5 avril 2016 font partie de la « phase 2 » des enquêtes. Mon évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes de la phase 2 sera présentée dans un ou plusieurs rapports distincts, lorsque ces enquêtes seront achevées.

Les 38 dossiers de la phase 1 ont été transmis au DPCP pour analyse et décision de porter ou non des accusations. Tous les dossiers ont été transmis au DPCP, sans sélection préalable par les enquêteurs, ni demande d'intenter des procédures ou de pré-identification d'infractions précises comme c'est habituellement le cas. Cette décision a été prise en raison du contexte spécial des enquêtes, alors que le SPVM enquête sur un autre corps policier. Par ailleurs, plusieurs compléments d'enquête ont été réalisés au cours des derniers mois, principalement à la demande des procureurs du DPCP, et toutes les victimes doivent avoir été rencontrées. Ces étapes, importantes lors d'une enquête de cette envergure, expliquent entre autres le délai observé entre le début des enquêtes à l'automne 2015 et la décision imminente du DPCP quant au dépôt d'accusation ou non dans chacun des dossiers.

Voici certaines informations pertinentes sur les dossiers de la phase 1 :

- 38 dossiers d'enquête font partie de la phase 1. Je note que le DPCP a décidé de déplacer 1 des 38 dossiers dans la phase 2. Ce dossier est évalué dans le cadre du présent rapport et il sera réévalué au besoin dans un rapport ultérieur que je produirai.
- Ces 38 dossiers concernent 31 victimes différentes (certaines victimes ont fait des allégations concernant plus d'un événement, chacun d'entre eux devenant un dossier d'enquête distinct).
- Sur les 31 victimes, 24 sont des femmes. 3 victimes ne sont pas Autochtones.

- 
- 15 dossiers sur 38 concernent des allégations de nature sexuelle.
  - 9 dossiers concernent des allégations de « séquestration », référant aux « cures géographiques » ou « *starlight tours* » qui consistent à transporter contre leur gré des individus dans des endroits éloignés et à les y abandonner « pour dégriser ».
  - Les autres dossiers concernent des allégations de voies de fait (usage excessif de la force lors d'une arrestation ou d'une détention, etc.) ou autres types d'allégations assez variables, dont certaines ne concernent pas des policiers ou sont davantage de nature disciplinaire.
  - 32 des 38 dossiers proviennent de la région de Val-d'Or et des communautés avoisinantes.

### **Mandat et processus d'observation**

Le mandat qui m'a été confié consiste à examiner et à évaluer l'intégrité et l'impartialité des enquêtes du SPVM. Les objectifs du processus d'observation sont définis dans mon mandat de la façon suivante :

- Rehausser la confiance du public quant à l'impartialité des enquêtes policières;
- Augmenter la perception d'intégrité et de transparence du processus;
- Renforcer la confiance quant au respect des droits des victimes.

Pour exécuter ce mandat, il est prévu que je peux avoir accès aux documents, lieux et personnes nécessaires. Je peux plus précisément :

- Obtenir du SPVM tout document ou renseignement jugé utile;
- Échanger avec le responsable des enquêteurs assignés aux dossiers et obtenir les informations pertinentes à son mandat;
- Rencontrer toute personne pouvant fournir des informations pertinentes à son évaluation de l'intégrité ou l'impartialité de l'enquête;
- Visiter, au besoin, certains lieux liés à l'enquête (accompagnée par des enquêteurs);
- Prendre connaissance des différents témoignages, que ce soit par le biais des transcriptions, des enregistrements vidéos ou encore en assistant en direct à ceux-ci dans une pièce adjacente.

Certaines restrictions d'usage sont intégrées à mon mandat. Elles visent à préserver mon indépendance et à laisser libre cours au processus d'enquête criminelle que je suis chargée de surveiller, et non pas de réaliser. En vertu de ces restrictions, je ne suis pas entrée en contact direct avec les victimes, les policiers faisant l'objet de plaintes ou encore avec les policiers témoins ou les témoins civils. Je n'ai pas non plus assisté en personne aux entretiens ou interrogatoires des enquêteurs, pour la plupart enregistrés sur support vidéo ou audio et tous analysés dans le cours de mon mandat. Enfin, je ne me suis pas immiscée dans les enquêtes qui sont réalisées par les enquêteurs SPVM.

Le modèle d'observation civile indépendante d'une enquête policière visant d'autres policiers, pour être efficace et crédible, repose sur une série de conditions essentielles. Celles-ci incluent :

- Un accès complet à la preuve et à toutes les étapes de l'enquête;
- Un accès sans restriction à toute l'équipe d'enquête du corps de police observé et la collaboration pleine et entière de ce dernier;

- 
- La possibilité de rencontrer toute personne pouvant fournir des observations et informations relatives à l'enquête (sous réserve des restrictions aux contacts directs avec les victimes, témoins, policiers impliqués et policiers témoins);
  - La transparence du processus et des résultats de l'observation;
  - Les ressources appropriées pour mener à bien le mandat.

La portée de mon mandat et la façon dont je l'ai interprété et appliqué respectent ces conditions.

### **Protocole de l'observatrice civile indépendante**

La présente mesure d'observation civile indépendante d'une enquête de la police sur la police constitue un précédent au Québec. Mon appréciation du travail du SPVM repose sur une série d'indicateurs utilisés pour mesurer objectivement l'intégrité et l'impartialité des enquêtes. Les indicateurs sont réunis dans le Protocole de l'observatrice civile indépendante (Protocole) que j'ai élaboré et suivi dans le cadre de mon observation. Ils sont entre autres issus des meilleures pratiques d'autres expériences d'enquête, d'observation ou de surveillance civile et des précieux échanges que j'ai eus avec différents organismes et personnes qui détiennent une expertise en lien avec mon mandat.

L'objectif du Protocole est d'établir les principes devant guider l'observation et de déterminer la procédure d'observation pour évaluer le travail du SPVM. Dans l'accomplissement de mon mandat, j'ai agi en toute impartialité, indépendance et avec objectivité, imperméable aux pressions ou influences externes. J'ai aussi respecté la confidentialité des informations dont j'ai pris connaissance lors de l'examen des dossiers d'enquête du SPVM. Ces principes sont garants d'un processus d'observation crédible et contribuent à réaliser ses objectifs.

L'évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM s'appuie sur un examen de chacun des indicateurs qui figurent à la section intitulée « procédure d'observation » de mon Protocole. Ces indicateurs sont regroupés en trois catégories. Les premiers s'attachent au processus d'enquête suivi par le SPVM. Les seconds se rapportent à deux particularités des incidents sous enquête, soit la nature sexuelle de plusieurs allégations et le fait que les infractions reprochées auraient été commises à l'encontre de membres de communautés autochtones, principalement des femmes. Enfin, une dernière série d'indicateurs s'intéressent aux conflits d'intérêts.

### **Évaluation**

Tous les indicateurs du Protocole ont été évalués de façon indépendante les uns des autres. L'évaluation détaillée qui se retrouve au rapport est présentée ici de façon succincte.

#### **a. Application cohérente d'un processus d'enquête établi et rigoureux**

##### **- Célérité des enquêtes**

Le contexte particulier de l'enquête menée par le SPVM dans la phase 1 a fait en sorte que le délai entre l'ouverture des enquêtes et l'annonce finale du DPCP quant à l'autorisation ou non de porter des accusations a pu être perçu comme assez long par certaines victimes. Au-delà des délais normaux liés à l'analyse d'un dossier par le DPCP, dans ce cas-ci, les victimes ont dû attendre que chacun des 38 dossiers de la phase 1 soient complétés, y compris les interrogatoires des suspects et les rencontres individuelles des victimes avec les procureurs, tous dispersés sur un large territoire, avant de connaître l'issue de leur dossier. Cet état de fait ralentit nécessairement le processus individuel, mais se justifie par l'aspect collectif du processus d'enquête lié aux allégations nombreuses provenant de membres des

---

Premières Nations à l'encontre de policiers. Le SPVM a déployé toutes les ressources nécessaires pour effectuer les enquêtes et les compléments d'enquête demandés par le DPCP dans les meilleurs délais.

- **Comportement courtois et respectueux**

Toutes les entrevues ont été réalisées de manière courtoise et respectueuse envers les victimes, les témoins et les policiers impliqués. Les enquêteurs comprenaient et étaient sensibles au contexte socioculturel et à la réalité particulière des victimes et des témoins autochtones. Avec les policiers impliqués – certains étant très affectés par leur statut de suspect -, une attitude ouverte et compréhensive, mais ferme et sans complaisance, a marqué chacune des entrevues.

- **Présence d'enquêteurs hautement qualifiés**

Les enquêteurs et enquêtrices déployés par le SPVM avaient le niveau de formation et l'expérience nécessaires à la présente enquête. Leurs habiletés et compétences ont été constatées dans les entretiens que j'ai eu l'occasion de visionner, avec les victimes, notamment.

- **Intervention appropriée et proportionnelle à la gravité des incidents sous enquête**

Le degré de l'intervention déployée par le SPVM est exemplaire à plusieurs égards et me permet de conclure favorablement sur ce point. La direction de l'organisation a rapidement mis en œuvre une approche globale qui a su tenir compte de la complexité des enjeux sur le terrain. Les actions du SPVM ont aussi été proportionnelles à la gravité des événements sous enquête.

- **Méthodes d'enquête et façons de faire analogues à celles appliquées pour des crimes de gravité similaire commis par des civils**

Les enquêtes de la phase 1 se sont généralement déroulées sans différence de traitement eu égard à la fonction de la personne visée par les plaintes, sous réserve de l'applicabilité de dispositions particulières de la *Loi sur la police* et de la mise en place nécessaire d'un mécanisme de communication entre le SPVM et la SQ, celui-ci prévoyant des contacts du SPVM uniquement avec un agent de liaison de la SQ responsable de répondre aux multiples demandes et requêtes liées à l'enquête. L'équipe d'enquêteurs a appliqué les techniques d'enquête normalement applicables en présence d'allégations de crimes majeurs, les directives existantes ont été suivies et une approche centrée sur la victime a été privilégiée. Sur une question plus particulière, des ordonnances de mise sous scellés pour assurer la protection de l'enquête policière en cours ont été demandées lorsque nécessaires, mais tardivement. Cela a permis à un journaliste de consulter des documents judiciaires, plus précisément certains affidavits détaillés au soutien de demandes d'ordonnances de communication du SPVM, ce qui a mené à la publication d'un article de presse. Cet article a permis de rendre publique de l'information qui a inquiété les victimes quant à la possibilité d'être identifiées et a aussi alimenté la machine à rumeurs inutilement. Il aurait fallu demander les scellés dès le début. Cela dit, j'estime qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi sans conséquence dommageable pour le processus d'enquête et pour la protection de la confidentialité des victimes.

- **Mesures prises pour isoler les policiers et restreindre les communications**

Dans les circonstances spéciales des enquêtes du projet Val-d'Or, qui concernent pour la plupart des événements ayant eu lieu dans le passé, j'estime que ce qui pouvait être fait par le SPVM pour restreindre les communications des policiers avant leurs entretiens l'a été. Il était impossible pour le SPVM de s'assurer que les policiers concernés n'avaient effectivement pas discuté des faits sous enquête entre eux, les enquêtes ayant été débutées par la SQ plusieurs mois auparavant. Il était aussi difficile de mesurer

---

l'impact de telles discussions, le cas échéant, sur les enquêtes du SPVM. Cela étant dit, malgré les mesures prises par le SPVM, l'identité des policiers impliqués de la SQ était connue de leurs confrères. Cette connaissance, jumelée à la mobilisation publique récente des policiers de Val-d'Or, sont de nature à créer des apparences de concertation qui sont inquiétantes. Il n'y a rien que le SPVM pouvait faire à ce sujet.

- **Rang des enquêteurs qui procèdent aux interrogatoires**

Les sergents-détectives du SPVM n'ont pas interrogé des policiers de rang supérieur, ni des policiers de même rang. Aucun traitement de faveur n'a été appliqué, les questions difficiles ou inconfortables ont été posées, les enquêteurs ont procédé à la recherche de la vérité dans leurs rapports avec les policiers impliqués sans crainte ni favoritisme, d'une façon objective et sans complaisance.

- **Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins**

Les policiers témoins ont été rencontrés promptement en cours d'enquête et la procédure a suivi les règles en vigueur. Les policiers témoins ont été avisés de leur statut dans l'enquête et ont été assistés par un avocat. Ils ont produit une déclaration complète, écrite et signée, et ont remis une copie de leurs notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte aux enquêteurs du SPVM. Quant aux policiers visés par une allégation criminelle, la situation est différente pour chaque dossier. Dans les dossiers de la phase 1, 21 dossiers sur 38 concernent des cas où aucun suspect policier n'a pu être rencontré, soit parce qu'aucun suspect n'a pu être identifié au terme de l'enquête, que le suspect n'est pas un policier, que la victime présumée nie avoir été l'objet d'actes criminels ou ne désire plus poursuivre les démarches et, dans un cas, que le policier suspect est décédé. Dans les autres dossiers, 15 policiers ont été invités à faire une déclaration à titre de suspects en cours d'enquête dans 11 dossiers, ce qu'ils ont pu – cela est leur droit – accepter (11) ou refuser (4). Certains autres policiers seront interrogés suite à leur arrestation, le cas échéant. Les interrogatoires des policiers rencontrés en cours d'enquête à titre de suspects respectaient en tous points les règles prévues par la loi.

- **Sérieux et exhaustivité de l'enquête**

L'évaluation du sérieux et de l'exhaustivité de l'enquête vise à déterminer que celle-ci ne sous-considère pas certains aspects des allégations sur la base d'un jugement inapproprié, que les enquêteurs ne font pas preuve de sélectivité outrancière quant aux éléments factuels de l'allégation et que tous les moyens raisonnables sont déployés pour déterminer si un acte criminel a été commis et identifier un ou des responsables. L'objectif de l'observation civile indépendante est d'évaluer l'intégrité de l'enquête policière pour s'assurer que le processus suivi est rigoureux, exhaustif et objectif et que le résultat ultime – la décision du DPCP de porter ou non des accusations – ne repose pas sur un dossier d'enquête incomplet ou bâclé. La décision du DPCP se situe hors de mon mandat. Suite à l'analyse minutieuse de chacun des 38 dossiers sous enquête, je confirme que toutes les enquêtes ont été réalisées avec sérieux et de manière exhaustive. Des moyens significatifs ont été déployés par l'équipe d'enquête du SPVM pour établir les faits et identifier le ou les responsables des allégations.

**b. Prise en compte du contexte autochtone et de la nature sexuelle des allégations**

- **Transparence du processus d'enquête envers les communautés autochtones**

La transparence a été rendue possible grâce à la décision de déployer rapidement une équipe multidisciplinaire sur le terrain et aux rencontres organisées par le SPVM avec les partenaires à Val-d'Or et dans les communautés et leur présence à une Assemblée des Chefs de l'APNQL. Il y a des limites à ce qu'un corps de police peut révéler publiquement sur une enquête. Je crois que l'équipe d'enquête

---

du SPVM a fait preuve de sensibilité quant à l'importance de la transparence envers les communautés dans les circonstances et que certaines des inquiétudes quant aux délais de l'enquête, notamment, n'auraient pu être entièrement apaisées par le SPVM à lui seul.

- **Établissement d'un climat de confiance avec les victimes**

L'équipe d'enquêteurs, pour la plupart spécialisés en agression sexuelle, a su établir un climat de confiance avec les victimes. Cette formation et leur expérience étaient apparentes dans l'approche avec les victimes (empathie, compréhension de la difficulté de parler d'histoires douloureuses avec des policiers, patience, foi dans la version de la victime, etc) et constituent un élément clé de l'établissement d'un lien de confiance avec celles-ci. Un lieu de rencontre neutre a été choisi pour les entretiens avec les victimes, les enquêteurs étaient en tenue civile et, pour les allégations de nature sexuelle, dans la quasi-totalité, des enquêtrices ont procédé aux entrevues.

- **Formation des enquêteurs sur les cultures et les réalités autochtones**

L'ensemble des membres du SPVM impliqué dans le projet Val-d'Or a reçu une formation sur les réalités des membres des Premières Nations. Les sujets qui ont fait l'objet du cours sont des thèmes-clés qui se devaient d'être enseignés dans le contexte de la présente enquête policière. Je reconnais aussi la compétence des personnes qui ont dispensé l'enseignement. Cela dit le cursus était très ambitieux eu égard à la durée du cours qui aurait dû compter quelques heures de plus. La nécessité d'une formation *ad hoc* spécifique à l'enquête confiée au SPVM était d'autant plus grande qu'il existe un manque criant de formation de tous les policiers allochtones au Québec sur les réalités et cultures autochtones.

- **Représentativité adéquate de membres issus de communautés autochtones au sein de l'équipe d'enquête**

Deux policiers autochtones ont intégré l'équipe d'enquête régulière du SPVM. Il s'agit d'une policière abénaquise, qui fait partie du corps de police des Abénakis d'Odanak, et d'un policier cri qui appartient au Eeyou Eenou Police Force de Mistissini. Leur affectation a été annoncée le 15 décembre 2015 par le MSP qui répondait favorablement à une demande des chefs de l'APNQL. Les deux enquêteurs autochtones ont exécuté des tâches similaires à celles des enquêteurs du SPVM, incluant la conduite d'entretiens avec des témoins. Ils ont été intégrés sans compromis dans l'équipe d'enquête et ont pu faire bénéficier celle-ci de leur expertise en enquête et de leurs connaissances des milieux autochtones. S'il faut saluer l'affectation des deux policiers autochtones et leur intégration pleine et entière au sein de l'équipe d'enquête du SPVM, il aurait été souhaitable que le SPVM assigne d'emblée des Autochtones de son propre service au projet Val-d'Or. Le réflexe lors d'une enquête en milieu autochtone devrait être d'associer des enquêteurs autochtones dans la mesure du possible.

- **Questions linguistiques (services d'interprétation et de traduction)**

Les enquêteurs n'ont pas eu recours à un interprète et aucune victime de la phase 1 n'a fait une requête spécifique en ce sens. Je crois cependant que l'option d'effectuer l'entrevue dans la langue maternelle autochtone de la victime devrait être systématiquement offerte pour les Autochtones dans une enquête les concernant. Par ailleurs, je n'ai constaté aucune difficulté de communication majeure lors des entrevues avec les victimes et les témoins autochtones.

- **Accompagnement des victimes et communication des renseignements utiles sur les services de soutien psychologique et sur les services d'aide et de protection**

---

Le SPVM a favorisé l'accompagnement des victimes. Des liens ont été établis avec les ressources locales disponibles pour les victimes, qu'elles désirent porter plainte ou non. Il faut noter que les ressources disponibles pour soutenir les victimes sont plus importantes à Val-d'Or que dans les communautés comme Kitcisakik et Lac-Simon. Le SPVM a mis en œuvre le nécessaire pour favoriser l'accompagnement hors Val-d'Or, mais cet écart dans les ressources disponibles est regrettable et doit être l'objet d'une attention particulière des autorités.

- **Explication transmise à la victime sur le déroulement de l'enquête policière et le processus judiciaire et information sur les décisions prises dans son dossier**

Je suis satisfaite des actions prises par le SPVM pour informer les victimes sur le déroulement de l'enquête policière et le processus judiciaire. Le contexte particulier – collectif – de l'enquête et les délais encourus pour cette raison ont certainement contribué à semer des inquiétudes chez certaines victimes, mais le SPVM a rempli, à mon avis, ses obligations d'information de façon satisfaisante dans les circonstances.

c. **Absence de conflit d'intérêts, réel ou apparent, entre les membres de l'équipe d'enquête du SPVM et les policiers impliqués, les policiers témoins, les autres témoins, les membres de la direction du poste visé par l'enquête ou les victimes :**

- **Existence de liens professionnels, familiaux ou sociaux, présents ou passés;**
- **Présence d'enquêteurs qui ont déjà été policiers ou autrement employés par la SQ;**
- **Présence d'enquêteurs qui ont déjà été policiers ou autrement employés par un autre corps de police concerné par l'enquête;**
- **Tout autre facteur susceptible de miner l'apparence d'impartialité d'un enquêteur.**

Tous les membres de l'équipe d'enquête, incluant la direction du SPVM, ont signé une *Déclaration relative aux conflits d'intérêts*. Globalement, mon appréciation est favorable. Deux enquêteurs ont déclaré connaître des personnes liées à des dossiers. Dans un cas, l'enquêteur n'a pas participé au dossier concerné et dans l'autre, le conflit déclaré était négligeable et trop lointain pour même constituer une apparence de conflit d'intérêts.

### **Conclusion et constats**

Au terme de mon évaluation des enquêtes de la phase 1 du SPVM, je confirme que celles-ci ont été menées de façon intègre et impartiale. Les indicateurs du *Protocole de l'observatrice civile indépendante*, sur lesquels je me suis appuyée pour exécuter mon mandat, ont tous reçu une évaluation générale positive, malgré quelques bémols à certains égards. Cette appréciation positive s'applique à l'évaluation générale du processus d'enquête mis en place par le SPVM ainsi qu'à l'évaluation individuelle de chacun des 38 dossiers d'enquête. Ma conclusion quant à l'intégrité et à l'impartialité des enquêtes repose sur un mandat et des pouvoirs d'observation adéquats pour dûment surveiller le processus d'enquête du SPVM.

Les enquêtes du SPVM ont été réalisées dans un contexte particulièrement délicat. Le climat social tendu à Val-d'Or et la suspicion généralisée concernant les enquêtes de la police sur la police ont rendu d'autant plus importante et nécessaire la présente mesure d'observation civile indépendante. Cela étant dit, une enquête criminelle classique a des objectifs limités, soit de déterminer si un acte criminel a été commis et d'identifier un ou des responsables. Il y a peu ou pas de place pour l'identification de schémas de comportements ou pour l'explication de causes sous-jacentes à un phénomène qui n'est documenté que de façon fragmentaire, au gré des plaintes individuelles formulées. L'enquête du SPVM ne peut donc

---

être qu'un élément de réponse à une profonde crise sociale marquée par des enjeux plus collectifs et plus systémiques. En situation de crise, une enquête criminelle est nécessaire, mais elle est insuffisante. La « justice » dans ce contexte, ingrédient essentiel de la réconciliation, doit être rendue tant au plan individuel qu'au plan collectif, via des mesures complémentaires au processus criminel.

Le contexte particulier de l'enquête m'amène à faire des constats relatifs :

- au besoin urgent de protection et d'accompagnement des victimes;
- à la nécessité de clarifier rapidement comment les plaintes d'un Autochtone à l'encontre d'un policier seront traitées dans le futur et de mener une campagne d'information et de sensibilisation auprès des membres des Premières Nations concernant ce processus;
- à l'importance d'une représentativité adéquate d'Autochtones au sein de ce processus et d'une formation fondée sur une approche de compétence et de sécurisation culturelles;
- à la nécessité d'une stratégie globale concernant la question de la formation des policiers allochtones;
- à la nécessité de faire la lumière sur les causes sous-jacentes aux présentes allégations de violence sexuelle et d'abus de pouvoir visant des policiers et sur l'existence potentielle d'un schème de comportements discriminatoires envers les Autochtones, et particulièrement envers les femmes autochtones, qui dénote l'existence d'un racisme systémique au sein des forces de l'ordre à l'égard des Autochtones. L'identification des mesures à prendre pour compléter l'enquête criminelle menée par le SPVM afin de faire la lumière sur les enjeux plus collectifs et systémiques nécessite un processus de consultation officiel et immédiat entre le gouvernement, les forces policières et les organisations autochtones.

Les plaintes des femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs au SPVM servent de catalyseur à un mouvement de dénonciation, de solidarité et de refus de laisser perdurer des situations d'injustice. Ces témoignages qui brisent le silence ne sont pas vains, même lorsqu'ils ne mènent pas à la responsabilisation pénale individuelle d'un policier pour des raisons propres au système pénal qui ne remettent aucunement en question la véracité de l'histoire vécue. Toutefois, ils ne seront les premiers pas vers la guérison et la réconciliation que dans la mesure où chaque histoire individuelle est reconnue autrement qu'à travers le processus pénal. Ces histoires doivent être entendues et reconnues en tant que telles et en tant que partie intégrante d'un schème plus généralisé d'expériences similaires vécues par d'autres, qu'il convient de documenter et de nommer.

---

## LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET DÉFINITIONS

<b>APNQL</b>	Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador
<b>BEI</b>	Bureau des enquêtes indépendantes
<b>CALACS</b>	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
<b>CVR</b>	Commission de vérité et réconciliation du Canada
<b>DPCP</b>	Directeur des poursuites criminelles et pénales
<b>ÉNPNQ</b>	École nationale de police du Québec
<b>FAQ</b>	Femmes autochtones du Québec
<b>GRC</b>	Gendarmerie royale du Canada
<b>MRC</b>	Municipalité régionale de comté
<b>MSP</b>	Ministère de la Sécurité publique
<b>Policier impliqué</b>	Policier dont la conduite lors d'une intervention policière, d'une détention ou dans d'autres circonstances est susceptible de constituer un acte criminel
<b>Policier témoin</b>	Policier qui était présent lors de la conduite d'un policier impliqué ou qui détient de l'information pertinente à ce sujet
<b>SPAQ</b>	Services parajudiciaires autochtones du Québec
<b>SPVM</b>	Service de police de la Ville de Montréal
<b>SQ</b>	Sûreté du Québec

---

## INTRODUCTION

Ce rapport contient mes conclusions à titre d'observatrice civile indépendante nommée par le gouvernement du Québec pour évaluer l'intégrité et l'impartialité des enquêtes menées par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) sur des allégations d'actes criminels qu'auraient commis des policiers de la Sûreté du Québec (SQ) et d'autres services de police contre des membres des Premières Nations, majoritairement des femmes, dans la région de Val-d'Or et sur l'ensemble du territoire québécois. Il concerne la « phase 1 » de ces enquêtes, soit celles traitant les plaintes reçues depuis l'ouverture de l'enquête le 23 octobre 2015 jusqu'au 5 avril 2016.

Il s'agit de la première observation civile indépendante d'une enquête de police sur la police au Québec. Elle se déroule dans un climat social tendu marqué par des allégations de violence sexuelle et d'abus de pouvoir qui ont créé une onde de choc dans la population en général, et chez les Autochtones en particulier. L'importance dans ce contexte d'une évaluation objective et indépendante de l'enquête criminelle sur ces allégations visant des policiers ne saurait être sous-estimée.

Le 23 octobre 2015, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a confié au SPVM la responsabilité des enquêtes portant sur des infractions criminelles qui auraient été commises par des policiers de la SQ<sup>1</sup>. Les gestes reprochés auraient principalement eu lieu dans la région de Val-d'Or et auraient été posés par des agents du poste de la municipalité régionale de comté (MRC) de la Vallée-de-l'Or. Cette décision a été annoncée au lendemain de la diffusion de témoignages accablants de femmes autochtones recueillis dans le cadre d'un reportage de l'émission *Enquête* de la télévision de Radio-Canada<sup>2</sup>.

La Direction des normes professionnelles de la SQ enquêtait jusqu'alors sur des allégations de nature criminelle impliquant ses propres policiers. Cette enquête avait commencé le 12 mai 2015 et comprenait 14 dossiers. Le 23 octobre 2015, le directeur général de la SQ a demandé au MSP que la conduite de ces enquêtes soit assurée par le SPVM. La SQ a également procédé à la suspension de huit de ses agents. Lise Thériault, alors ministre de la Sécurité publique, a répondu favorablement à la demande de transfert de la SQ. Elle a aussi chargé le SPVM d'assurer le traitement d'autres allégations similaires qui pourraient être portées à sa connaissance.

Les événements décrits dans le reportage ont frappé la conscience collective. Ils font notamment état de violences sexuelles qui auraient été commises par des membres des forces de l'ordre contre des femmes autochtones. Les gestes reprochés auraient été perpétrés, le plus souvent, par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Les conduites alléguées sont manifestement contraires à leur mission première qui consiste à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité ainsi qu'à prévenir et à réprimer le crime<sup>3</sup>. La perspective que des policiers, investis de larges pouvoirs pour s'acquitter de leurs fonctions, aient pu commettre des actes criminels à l'encontre de personnes qu'ils sont censés protéger est de nature à miner gravement la confiance du public envers ses autorités. Il n'est donc pas étonnant que les événements de Val-d'Or aient notamment trouvé écho aux Nations Unies<sup>4</sup>.

Le 4 novembre 2015, le premier ministre annonce que l'enquête confiée au SPVM sera suivie par une observatrice civile indépendante et me mandate pour ce faire<sup>5</sup>. Cette décision concrétise un engagement qui a été pris quelques jours plus tôt à l'Assemblée nationale<sup>6</sup>. Elle a été annoncée dans un contexte de crise où la confiance du public et des victimes envers les forces de l'ordre est mise à rude preuve.

---

Le 5 avril 2016, le gouvernement a annoncé l'élargissement officiel de la portée du mandat d'enquête confié au SPVM à l'ensemble du Québec<sup>7</sup>. Quelques jours auparavant, l'émission *Enquête* diffusait un second reportage où des femmes autochtones d'autres régions du Québec dénonçaient elles aussi des abus de la part de policiers<sup>8</sup>. L'élargissement du mandat prévoit que le SPVM doit enquêter toutes les plaintes qui visent un policier relevant d'un autre corps de police que le sien lorsque la victime est Autochtone. Les allégations portées à la connaissance du SPVM à partir de cette date font partie de ce qu'il a été convenu d'appeler la « phase 2 » de l'enquête, et mon évaluation de l'impartialité et de l'intégrité de l'enquête les concernant sera rendue dans un ou des rapports subséquents. Le présent rapport ne concerne que la phase 1.

À l'automne 2015 comme dans le passé, les questions d'impartialité et de transparence des enquêtes sur des policiers sont des enjeux importants qui retiennent l'attention publique. Le fait que la SQ n'enquête pas sur ses propres agents répond à une partie des préoccupations<sup>9</sup>, mais le scepticisme demeure. Lorsque des policiers enquêtent sur leurs pairs, même ceux d'un autre service, la force de la solidarité policière est de nature à miner la perception du public quant à l'impartialité des enquêtes<sup>10</sup>. À cette période, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) existe mais n'est pas encore opérationnel. Il l'est devenu depuis, en juin 2016<sup>11</sup>. Le mandat principal de ce bureau consiste à enquêter « lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police »<sup>12</sup>. La définition de « blessure grave » est très limitative et exclurait notamment plusieurs crimes de nature sexuelle<sup>13</sup>. Dans son communiqué du 4 novembre 2015, Québec fait aussi part de son intention d'élargir le champ d'action du BEI afin qu'il puisse examiner les allégations d'agression sexuelle qui visent des policiers. Un projet de loi a été déposé en ce sens en juin dernier et est, au moment du dépôt de ce rapport, toujours à l'étude par l'Assemblée nationale<sup>14</sup>. Il convient de souligner que si le BEI avait été en service à l'automne 2015, le ministre de la Sécurité publique aurait pu décider de lui confier la conduite de l'ensemble des enquêtes du dossier Val-d'Or, en application de l'article 289.6 de la *Loi sur la police*. Il a été convenu à l'automne 2016 que le BEI prendrait en charge toute nouvelle plainte de nature sexuelle visant des policiers<sup>15</sup>. Ce transfert ne concerne donc aucun des dossiers de la phase 1.

La pratique des enquêtes de la police sur la police a longtemps été privilégiée au Québec et dans d'autres juridictions. Une politique ministérielle, entrée en vigueur en 1995, visait à encadrer ce type d'enquêtes. Ces dernières étaient communément appelées « enquêtes indépendantes ». L'expression en soi a été critiquée<sup>16</sup> et le procédé enchâssé dans la politique a été remis en question<sup>17</sup>. Quoiqu'il en soit, le Québec a maintenant emboîté le pas à d'autres provinces en confiant à un organisme indépendant la responsabilité des enquêtes criminelles sur des policiers.

Il convient de souligner que le transfert des enquêtes au SPVM dans le présent dossier n'a pas été fait en vertu de cette politique sur les « enquêtes indépendantes ». En effet, les incidents reprochés n'impliquent pas de décès ou de « blessures graves » découlant d'une intervention policière ou d'une détention. Cela étant dit, la situation présente certaines similarités dans la mesure où un corps de police enquête sur un autre et que certains gestes reprochés, potentiellement criminels, auraient été commis par des policiers en exercice. De même, tel que ce rapport en fera état, le SPVM a appliqué de nombreuses caractéristiques des enquêtes indépendantes à son processus d'enquête en l'espèce.

C'est ce contexte particulier d'enquête, dans un climat de forte tension sociale et de suspicion à l'égard des forces de l'ordre, et sans bureau indépendant pour la mener, qui a incité le gouvernement à mettre en place une mesure d'observation civile indépendante du travail du SPVM. Ce type de mesure de

---

surveillance d'une enquête de police sur la police a été éprouvé dans d'autres juridictions et a été considéré à une époque comme la mesure à adopter au Québec avant la décision de créer le BEI. Je me suis notamment inspirée des meilleures pratiques de ces expériences pertinentes pour interpréter et exécuter mon mandat.

La crise de Val-d'Or soulève une question d'intérêt fondamental, celle des relations entre les forces de l'ordre et les membres des Premières Nations. Les révélations, qui font état d'abus sexuels et d'abus de pouvoir potentiels d'agents de la SQ envers des femmes autochtones, déjà exposées à plusieurs facteurs de vulnérabilité, sont évidemment de nature à soulever l'indignation publique. En filigrane des événements de Val-d'Or apparaît la question de pratiques policières racistes et qui sont de nature à menacer l'intégrité et la sécurité des femmes autochtones. Certaines pratiques alléguées en témoignent, par exemple celle de la « cure géographique » qui consiste à mener des Autochtones hors des limites de la ville, les obligeant ainsi à marcher sur de longues distances pour rentrer, souvent dans des conditions dangereuses. Cette technique a aussi été recensée ailleurs au Canada où elle est connue sous le nom de « *starlight tours* ».

Les allégations des femmes autochtones de Val-d'Or ont également été rendues publiques dans un contexte socio-politique particulier. Deux moments de l'actualité contemporaine, soit la question des pensionnats autochtones mise en lumière par les travaux de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada (CVR)<sup>18</sup> ainsi que celle des femmes autochtones disparues et assassinées, désormais l'objet de l'*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*<sup>19</sup>, sont reliés, directement et indirectement, aux allégations de Val-d'Or. Ces deux sujets d'importance nationale touchent notamment à la victimisation chez les Autochtones ainsi qu'à leurs relations avec les forces de l'ordre. Ces questions ne sont pas étrangères aux enjeux soulevés dans le contexte de la crise à Val-d'Or. Elles permettent d'en comprendre la toile de fond et d'alimenter la réflexion sur les mesures à prendre pour en appréhender les causes sous-jacentes, notamment les questions de l'existence d'un racisme systémique au sein des institutions policières du Québec et de la surjudiciarisation des Autochtones.

L'enquête de grande ampleur déployée par le SPVM à Val-d'Or, ainsi que la présence d'une observatrice, ont suscité de grandes attentes dans les communautés concernées. Dès les premières rencontres en novembre 2015 et à de nombreuses reprises par la suite, des voix se sont élevées pour appeler à une compréhension plus globale des enjeux soulevés par les allégations des femmes désormais canalisées dans le processus criminel. L'urgence de s'attarder au lien de confiance rompu entre les policiers et les Autochtones, à Val-d'Or et ailleurs, et l'incertitude quant aux mesures qui seront prises pour assurer un traitement rigoureux et impartial des plaintes des membres des Premières Nations après le départ du SPVM, font partie de ces enjeux. Ces questions fondamentales font partie du contexte de l'enquête criminelle menée par le SPVM, mais vont au-delà de l'objectif limité de celle-ci, soit d'établir les faits afin de déterminer si un acte criminel a été commis et d'identifier le ou les responsables. L'accent d'une enquête criminelle classique sur les dossiers individuels laisse peu de place aux considérations collectives et de nature systémique. Cette limite inhérente à l'enquête criminelle pointe vers la nécessité d'utiliser d'autres mesures pour faire la lumière sur les enjeux qui sous-tendent cette vague de dénonciations. L'enquête criminelle dans ce contexte est nécessaire, mais elle est insuffisante en soi pour aboutir à l'établissement d'une vérité collective, d'une réconciliation entre les forces de l'ordre et les Autochtones fondée sur la compétence et la sécurisation culturelles et d'un réel processus de guérison. J'y reviendrai ci-dessous dans la section contenant les « conclusion et constats » de mon observation.

---

La première partie de ce rapport précise le mandat qui m'a été confié et présente le Protocole d'observation que j'ai développé pour évaluer l'intégrité et l'impartialité des enquêtes du SPVM. La seconde partie dévoile les résultats de cette évaluation. Elle offre une présentation générale de l'enquête du SPVM, puis procède à l'évaluation des indicateurs d'intégrité et d'impartialité prévus au Protocole, d'abord ceux pertinents à l'évaluation générale du processus d'enquête, puis ceux qui s'appliquent à l'évaluation individuelle de chacun des dossiers de la phase 1. Le rapport présente enfin un sommaire de mes conclusions spécifiques à l'évaluation de l'impartialité et de l'intégrité l'enquête du SPVM, et des constats plus généraux liés au contexte entourant cette enquête exceptionnelle. Les annexes font partie intégrante du rapport. Elles contiennent le mandat de l'observatrice, le Protocole de l'observatrice civile indépendante, la Déclaration relative aux conflits d'intérêts signée par les membres de l'équipe d'enquête du SPVM, la liste des personnes et organisations rencontrées, un sommaire des expériences pertinentes en matière d'observation civile indépendante et les grilles d'analyse individuelle de chacun des dossiers d'enquête.

---

## 1. MANDAT ET PROCESSUS D'OBSERVATION

Cette première partie expose plus en détail le mandat qui m'a été confié (1.1). Elle présente aussi un protocole que j'ai élaboré et suivi pour évaluer l'impartialité et l'intégrité de l'enquête menée par le SPVM (1.2).

### 1.1. Mandat de l'observatrice civile indépendante

#### Présentation du mandat

Tel qu'indiqué précédemment, peu après le transfert des enquêtes au SPVM, j'ai été désignée par le gouvernement pour agir à titre d'observatrice civile indépendante. J'ai reçu le mandat « d'examiner et d'évaluer l'intégrité et l'impartialité des enquêtes du SPVM ». L'énoncé intégral du mandat est reproduit à l'annexe A du présent rapport.

Les objectifs du processus d'observation y sont définis comme suit :

- Rehausser la confiance du public quant à l'impartialité des enquêtes policières;
- Augmenter la perception d'intégrité et de transparence du processus;
- Renforcer la confiance quant au respect des droits des victimes.

Pour assurer le plein accomplissement de mon mandat, il est prévu que je peux avoir accès aux documents, lieux et personnes nécessaires. Je peux plus précisément :

- Obtenir du SPVM tout document ou renseignement jugé utile;
- Échanger avec le responsable des enquêteurs assignés aux dossiers et obtenir les informations pertinentes à son mandat;
- Rencontrer toute personne pouvant lui fournir des informations pertinentes à son évaluation de l'intégrité ou l'impartialité de l'enquête;
- Visiter, au besoin, certains lieux liés à l'enquête (accompagné par des enquêteurs);
- Prendre connaissance des différents témoignages, que ce soit par le biais des transcriptions, des enregistrements vidéo ou encore en assistant en direct à ceux-ci dans une pièce adjacente.

Certaines restrictions usuelles visant à préserver mon indépendance et à laisser libre cours au processus d'enquête que je suis chargée de surveiller, et non pas de réaliser, figurent au mandat. En vertu de celles-ci, je ne peux entrer en contact direct avec les victimes, les policiers faisant l'objet d'allégations ou encore avec les témoins, ni me trouver dans la pièce lors des entrevues ou interrogatoires menés par les enquêteurs. Enfin, je ne peux m'immiscer dans les enquêtes qui sont réalisées par les enquêteurs du SPVM.

Il convient de souligner que mon mandat est étroitement lié à celui du SPVM. Le mandat d'origine du SPVM consistait à enquêter sur les abus qu'auraient commis des agents de la SQ en poste à la MRC de la Vallée-de-l'Or à l'égard de femmes autochtones. Ce mandat s'est élargi au cours de la dernière année et mon travail d'observation a suivi cette progression pour permettre la surveillance des nouvelles enquêtes.

---

Tel que mentionné ci-dessus, le 5 avril 2016, le gouvernement a annoncé l'élargissement officiel de la portée du mandat d'enquête confié au SPVM à l'ensemble du Québec. Le mandat prévoit que le SPVM doit enquêter « sur toute plainte visant un policier relevant d'un autre corps de police que le SPVM lorsqu'il sera question de femmes autochtones, non seulement celles de Val-d'Or, mais aussi toutes celles sur l'ensemble du territoire du Québec. Le mandat du SPVM visera désormais non seulement les plaintes actuelles, mais aussi toutes les autres plaintes antérieures ayant été soumises à la Sûreté du Québec et traitées à l'interne »<sup>20</sup>.

Le ministre de la Sécurité publique a également demandé à la SQ de répertorier toutes les plaintes de nature criminelle des dix dernières années qui ont été formulées par des femmes autochtones et qui impliqueraient l'un de ses agents, puis de les transmettre au SPVM pour traitement et analyse. Sont exclues de cette demande les plaintes qui ont déjà fait l'objet d'une décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou qui ont été fermées à la suite d'une consultation de ce dernier.

Le gouvernement a également mandaté l'organisme Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ) afin d'accompagner les femmes autochtones qui souhaitent déposer une plainte impliquant des policiers. Une nouvelle ligne, le 1-888-844-2094, est créée et mise à la disposition des victimes qui souhaitent s'adresser au SPAQ.

Les nouveaux dossiers ouverts par le SPVM à partir du 5 avril 2016 font partie de la phase 2 des enquêtes. Ces enquêtes supplémentaires sont assujetties au même processus d'observation pour en vérifier l'intégrité et l'impartialité. Elles feront l'objet d'une évaluation et d'un ou de rapports distincts de ma part. De même, la relation entre le SPVM et le SPAQ, ainsi que les informations rendues publiques par ce dernier via les médias<sup>21</sup>, seront traitées dans ce ou ces rapports ultérieurs.

Si le mandat du SPVM a officiellement été élargi à l'ensemble du Québec le 5 avril 2016, nous verrons que le SPVM recevait déjà des plaintes provenant de partout au Québec avant cette date et que certaines enquêtes de la phase 1 concernent des événements qui auraient eu lieu ailleurs qu'en Abitibi-Témiscamingue.

Par ailleurs, le mandat qui m'a été confié prévoit que si je constate une irrégularité de nature à compromettre l'impartialité de l'enquête ou un défaut de collaboration pleine et entière du SPVM, je dois en informer sans délai le sous-ministre de la Sécurité publique.

Enfin, le mandat précise que lorsque l'ensemble des dossiers sont transmis au DPCP et que ce dernier confirme qu'il estime que les enquêtes sont complétées, je dois remettre un rapport au sous-ministre de la Sécurité publique quant à mes observations à l'égard de l'intégrité et l'impartialité du processus d'enquête. Le mandat prévoit que « ce rapport pourra être rendu public par le ministère de la Sécurité publique après s'être assuré qu'il ne contient aucune information pouvant nuire à d'éventuelles poursuites criminelles ».

### **Conditions essentielles à la réalisation du mandat**

Le modèle d'observation civile indépendante d'une enquête policière visant d'autres policiers, pour être efficace et crédible, repose sur une série de conditions essentielles. Celles-ci incluent :

- 
- Un accès complet à la preuve et à toutes les étapes de l'enquête;
  - Un accès sans restriction à toute l'équipe d'enquête du corps de police observé et la collaboration pleine et entière de ce dernier;
  - La possibilité de rencontrer toute personne pouvant fournir des observations et informations relatives à l'enquête (sous réserve des restrictions aux contacts directs avec les victimes, témoins, policiers impliqués et policiers témoins);
  - La transparence du processus et des résultats de l'observation;
  - Les ressources appropriées pour mener à bien le mandat.

Mon étude des meilleures pratiques en la matière au Canada et à l'étranger - y compris les discussions au Québec précédant la création du BEI, dont les commentaires très critiques portant sur le projet de loi 46 concernant les enquêtes policières indépendantes qui prévoyait la création d'un bureau civil de surveillance<sup>22</sup> - me convainc que la portée de mon mandat et la façon dont je l'ai interprété et appliqué respectent ces conditions.

Tel qu'il en sera fait état de façon plus détaillée à la partie 2 ci-dessous, j'ai eu un accès complet et sans restriction à toute la preuve amassée pendant l'enquête et à toutes les informations pertinentes au plan et au processus d'enquête. Cela représente la copie intégrale des dossiers du SPVM, périodiquement mis à jour, concernant le « projet Val-d'Or », qui inclut la preuve complète de chaque dossier d'enquête (entrevues avec les victimes, les témoins civils et policiers, les policiers impliqués, pièces à conviction, expertises, correspondances, demandes à la SQ, parades d'identification, « précis des faits » - soit le sommaire des conclusions de l'enquête tel que remis au DPCP-, bilans quotidiens rédigés à l'intention de la haute direction, etc.) et tous les documents et traces de la gestion de l'enquête (données quant aux ressources humaines et financières, dossiers d'enquête originaux de la SQ, données des appels reçus sur la ligne téléphonique du SPVM et celle du SPAQ, listes et contacts des partenaires à Val-d'Or et ailleurs, rapports de recherche des anthropologues de l'équipe d'enquête, travail effectué par les agentes du programme *Les Survivantes* et de l'agent de liaison autochtone, coordonnées des interprètes désignés, etc.).

J'ai eu un accès direct et fréquent avec les membres de l'équipe d'enquête, du sommet de la hiérarchie au commandant responsable de l'enquête puis au lieutenant détective superviseur de celle-ci, ainsi qu'à d'autres membres de l'équipe, dont les enquêteurs autochtones (voir ci-dessous pour une présentation générale de l'enquête). Il n'a jamais été question que je n'aie accès qu'à une seule personne qui serait devenue mon unique interlocutrice au sein du SPVM. Cette importante limite des observateurs du Bureau civil de surveillance prévue au projet de loi 46, précité, lesquels n'auraient pu entrer en contact qu'avec un représentant du corps de police chargé de mener l'enquête, représentant qui ne devait pas être un des enquêteurs assignés à l'enquête, avait été vertement, et justement, critiquée par plusieurs<sup>23</sup>. L'idée de limiter ainsi les contacts de l'observateur est de nature à miner sérieusement sa capacité à rendre compte de l'impartialité et de l'intégrité de l'enquête.

Dans l'exécution de mon mandat, j'ai eu des dizaines de rencontres avec des membres de l'équipe d'enquête du SPVM afin d'obtenir des informations et précisions sur le processus d'enquête. J'ai fait parvenir au SPVM plusieurs dizaines de demandes d'information et ai eu un contact fréquent et au besoin, par téléphone et autrement, afin de me permettre de suivre adéquatement et rigoureusement toutes les étapes de l'enquête.

---

Je confirme que j'ai obtenu une collaboration pleine et entière de toutes les personnes impliquées dans l'équipe d'enquête, dont celle du Directeur adjoint et Directeur des opérations au SPVM et du Lieutenant détective superviseurs des enquêtes. Toutes mes demandes ont obtenu une réponse prompte et adéquate et une approche proactive a été adoptée afin de m'informer d'éléments pertinents à mon mandat. Il est évident qu'un mandat qui prévoit une obligation de coopération de la part du service de police, mais uniquement liée aux demandes expresses de l'observateur, serait de nature à susciter des doutes sur la capacité de ce dernier d'obtenir toute l'information pertinente, dans la mesure où il ne peut évidemment pas faire de demandes quant à des informations dont il ignore l'existence<sup>24</sup>. Or, mon mandat n'a pas été interprété de cette façon, ni par moi ni par le SPVM. J'ai reçu de façon proactive des informations liées à l'enquête, dont les bilans quotidiens rédigés à l'intention de la haute direction du SPVM, et on m'a notamment fait part en temps réel de situations pour lesquelles les enquêteurs avaient des doutes ou des inquiétudes quant au bon déroulement de l'enquête. Enfin, une attitude respectueuse et professionnelle a empreint mes relations avec chaque membre de l'équipe d'enquête. Il aurait pu en être autrement au regard du climat de suspicion généralisée envers la police et de la forte tension sociale qui ont marqué la prise en charge de l'enquête « Val-d'Or » par le SPVM et la nomination d'une observatrice civile indépendante en charge de surveiller leur travail.

À cet égard, il convient de remarquer que le mandat est silencieux quant aux conséquences d'une constatation éventuelle de l'observatrice d'« une irrégularité de nature à compromettre l'impartialité de l'enquête ou un défaut de collaboration pleine et entière du SPVM ». Le mandat prévoit seulement qu'elle doit en informer le sous-ministre de la Sécurité publique. L'observatrice n'ayant pas eu à recourir à cette clause dans l'exécution de son mandat, le flou quant aux suites le cas échéant n'a qu'une importance théorique<sup>25</sup>. Cette omission ne devrait toutefois pas être reproduite dans l'éventualité de la création dans le futur d'un processus d'observation civile indépendante, quoique moins probable depuis la création du BEI. Le projet de loi 46, sur la base duquel certains traits majeurs de mon mandat ont été rédigés, prévoyait que seules les irrégularités qui ne pouvaient être corrigées devaient être référées au ministre par le directeur du Bureau civil de surveillance<sup>26</sup>.

Cette question de l'opportunité d'échanger ouvertement avec le SPVM en cours d'enquête pour éviter ou corriger des irrégularités éventuelles m'a semblé une évidence dans la façon d'exécuter mon mandat. Ainsi, il ne s'agissait pas d'observer en silence et d'attendre qu'un faux pas soit commis pour ensuite le dénoncer, mais plutôt d'examiner le déroulement de l'enquête en temps réel et d'adopter une approche collaborative pour maximiser le respect des indicateurs d'impartialité et d'intégrité de l'enquête qui ont guidé mon travail (voir section 1.2 ci-dessous). L'objectif central de l'observation indépendante étant de renforcer la confiance du public, il eut été pour le moins contradictoire de laisser survenir des irrégularités qui pouvaient être évitées. Cette approche m'a permis d'être transparente avec le SPVM sur les indicateurs faisant partie de l'observation et a favorisé l'adoption par ce dernier de mesures visant l'adéquation du processus d'enquête avec ceux-ci, dont la signature par toutes les personnes impliquées dans l'enquête de déclarations liées aux conflits d'intérêts et des démarches favorisant la transparence de l'enquête auprès des communautés.

Quant à la transparence du processus d'observation, j'ai rencontré des dizaines de personnes et organisations dans le but de faire connaître et d'expliquer mon mandat, ses objectifs, ses limites et la façon dont j'entendais le réaliser (voir liste de ces personnes à l'annexe D). Les personnes intéressées disposaient de mes coordonnées et savaient que j'étais disponible en tout temps, pour écouter leurs préoccupations ou répondre à leurs questions. Il va sans dire que la publication et la large diffusion de mon rapport est nécessaire à la transparence des résultats de l'observation, de même qu'elle est

---

essentielle pour remplir les objectifs du mandat qui sont, rappelons-le, de rehausser la confiance du public quant à l'impartialité des enquêtes policières, d'augmenter la perception d'intégrité et de transparence du processus et renforcer la confiance quant au respect des droits des victimes. Dans cet objectif, j'ai aussi demandé à ce que mon rapport soit traduit en anglais et que le sommaire exécutif le soit en algonquin considérant le proportion importante de victime algonquines, ce qui sera fait.

Enfin, j'ai disposé des ressources appropriées pour mener à bien le mandat, qui a pris une grande ampleur au vu du nombre de dossiers d'enquête qui se sont ajoutés aux premiers transférés par la SQ et de l'élargissement du mandat du SPVM par la suite. J'ai pu me déplacer au besoin, notamment à Val-d'Or et les environs, et j'ai pu embaucher deux ressources pour appuyer mon travail. Il s'agit de Me Edith-Farah Elassal, une spécialiste du droit pénal et des enquêtes criminelles et administratives, ainsi que de Mme Isabelle Picard, anthropologue et membre de la Nation Huronne-Wendat. Elles ont toutes deux été soumises au processus d'habilitation sécuritaire et ont signé les mêmes engagements de confidentialité que moi. J'ai été solidement épaulée par ces deux professionnelles rigoureuses, dévouées et compétentes, sans qui la tâche colossale de l'observation indépendante de cette enquête d'une ampleur et d'une complexité exceptionnelles n'aurait pu être accomplie de façon adéquate. Enfin, j'ai bénéficié de l'assistance de deux étudiantes brillantes de l'Université Laval, Marie-Ève Roussin et Catherine Ménard, qui ont effectué des recherches sur des sujets d'intérêt général qui ont été utiles notamment pour l'élaboration de mon Protocole d'observation.

## **1.2. Protocole de l'observatrice civile indépendante**

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, il s'agissait de la première observation civile indépendante d'une enquête de police sur la police au Québec. Ainsi, sans précédent duquel s'inspirer, il a fallu, dès le départ, clarifier les notions d'« impartialité » et d'« intégrité » que j'étais en charge d'évaluer, ainsi que développer un protocole clair, fondé sur les meilleures pratiques d'expériences similaires dans d'autres juridictions, pour guider le processus d'observation.

Mon appréciation du travail du SPVM repose sur une série d'indicateurs utilisés pour mesurer objectivement l'intégrité et l'impartialité des enquêtes. Les indicateurs retenus pour évaluer les enquêtes du SPVM sont réunis dans le Protocole de l'observatrice civile indépendante (Protocole) que j'ai élaboré et suivi dans le cadre de mon observation (annexe B).

Ces indicateurs sont entre autres issus des pratiques d'autres expériences d'observation ou de surveillance civile, dont certaines ont été évoquées en amont et qui sont décrites sommairement à l'annexe E. Certains proviennent aussi de règles ou pratiques développées par des organismes indépendants, comme le BEI, qui ont le pouvoir d'enquêter sur des incidents potentiellement criminels impliquant des policiers. La confection de cet outil de travail a été alimentée par de précieux échanges avec différents organismes et personnes détenant une expertise en lien avec mon mandat. J'ai en effet mené plusieurs consultations qui ont servi à recueillir des avis sur, notamment, le déroulement des enquêtes policières en milieu autochtone, l'accompagnement des femmes autochtones victimes de violence sexuelle et la tenue d'enquêtes policières conduites par un corps de police sur un autre. La liste des organisations et personnes rencontrées se trouve à l'annexe D.

L'objectif du Protocole est d'établir les principes devant guider l'observation et de déterminer la procédure d'observation afin de mesurer objectivement l'intégrité et l'impartialité des enquêtes menées

---

par le SPVM. Dans l'accomplissement de mon mandat, j'ai agi en toute impartialité, indépendance et avec objectivité, imperméable aux pressions ou influences externes. J'ai aussi respecté la confidentialité des informations dont j'ai pris connaissance lors de l'examen des dossiers d'enquête du SPVM. Ces principes sont garants d'un processus d'observation crédible et contribuent à réaliser ses objectifs.

L'évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM, en deuxième partie de ce rapport, s'appuie sur un examen de chacun des indicateurs qui figurent à la section intitulée « procédure d'observation » de mon Protocole. Ces indicateurs sont regroupés en trois catégories. Les premiers s'attachent au processus d'enquête suivi par le SPVM. Les seconds se rapportent à deux particularités des incidents sous enquête, soit la nature sexuelle de plusieurs allégations et le fait que les infractions reprochées auraient été commises à l'encontre de membres de communautés autochtones, principalement des femmes. Enfin, une dernière série d'indicateurs s'intéressent aux conflits d'intérêts réels ou apparents qui pourraient exister entre les membres du SPVM et les personnes concernées par l'enquête, qu'ils soient considérés impliqués dans les événements, victimes ou simplement témoins.

Certains critères ont une portée générale dans la mesure où ils trouvent application pour évaluer l'intégrité et l'impartialité de l'ensemble du « projet Val-d'Or ». D'autres permettent une évaluation individuelle de chacun des 38 dossiers d'enquête. Il faut aussi souligner que certains indicateurs permettent de vérifier à la fois l'intégrité et l'impartialité des enquêtes, alors que d'autres s'attachent uniquement à l'un ou l'autre de ces deux volets de mon observation.

Dans les lignes qui suivent, je présente brièvement les indicateurs retenus au Protocole. Ils feront l'objet d'élaboration sur leur signification et leur importance dans la partie 2 du rapport, lorsque je procède à l'évaluation du respect de ceux-ci par le SPVM.

### **Processus d'enquête**

Une première série de critères visent à examiner si le SPVM a appliqué de manière cohérente un processus d'enquête établi et rigoureux, cela à toutes les phases de l'enquête. Dans le contexte d'une enquête criminelle, sur des pairs de surcroît, cette question revêt une importance toute particulière. Cette catégorie d'indicateurs me permet de vérifier l'intégrité du processus. Ils me permettent aussi d'apprécier l'impartialité du travail du SPVM.

Voici donc les indicateurs que j'ai retenus pour évaluer le processus d'enquête du SPVM<sup>27</sup> :

- a. Application cohérente d'un processus d'enquête établi et rigoureux à toutes les phases de l'enquête, notamment :
  - i. Célérité des enquêtes;
  - ii. Comportement en tout temps courtois et respectueux à l'égard des victimes, des témoins et des policiers impliqués;
  - iii. Présence d'enquêteurs hautement qualifiés qui détiennent la formation et l'expérience requises pour mener les enquêtes;
  - iv. Intervention appropriée et proportionnelle des enquêteurs à la gravité des incidents sous enquête;
  - v. Application de méthodes d'enquête et de façons de faire analogues à celles appliquées pour des crimes de gravité similaire commis par des civils;

- 
- vi. Pour les incidents contemporains, mesures prises par le SPVM pour isoler les policiers impliqués ou les policiers témoins ainsi que pour restreindre les communications entre eux après l'incident jusqu'à leur entretien avec les enquêteurs du SPVM;
  - vii. Pour les incidents passés, vérification par le SPVM des mesures qui ont été prises par la SQ ou un autre corps de police pour isoler les policiers impliqués ou les policiers témoins ainsi que pour restreindre les communications entre eux après l'incident jusqu'à leur entretien avec les enquêteurs de la SQ ou du SPVM, le cas échéant;
  - viii. Rang des enquêteurs du SPVM qui procèdent aux interrogatoires eu égard à celui des policiers impliqués ou des policiers témoins;
  - ix. Respect des droits fondamentaux de toute personne, notamment ceux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
  - x. Sérieux et exhaustivité des enquêtes, notamment en explorant toutes les pistes d'enquête raisonnables afin de déterminer si un acte criminel a été commis et d'en identifier le ou les responsables, et en accordant un suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

### Prise en compte du contexte autochtone et de la nature sexuelle des allégations

Le bon déroulement de la présente enquête nécessite que le SPVM tienne compte du milieu autochtone dans lequel il est appelé à intervenir. Presque toutes les plaintes de la phase 1 ont été déposées par des Autochtones. Des indicateurs du Protocole visent à vérifier si le SPVM a tenu compte de ce contexte particulier.

De plus, dès le transfert des enquêtes, la nature des allégations que le SPVM allait être amené à investiguer constituait une composante spéciale du mandat qui lui était confié. Le caractère sexuel des gestes reprochés à des policiers de la SQ par plusieurs femmes autochtones a frappé l'imaginaire collectif lorsque les révélations ont été rendues publiques. Au terme de la phase 1, des 38 enquêtes conduites par le SPVM, 15 concernaient des abus sexuels (voir section 2.3.). Certains des indicateurs qui figurent à l'article 12(b) du Protocole visent à vérifier la façon dont le SPVM a adapté son intervention pour tenir compte de la nature sexuelle de plusieurs dénonciations qui nécessitent une approche particulière. La majorité de ces indicateurs témoignent de l'importance d'une approche plus centrée sur la victime afin qu'elle se sente plus en confiance et à l'aise de collaborer avec les enquêteurs et enquêtrices du SPVM<sup>28</sup>.

Les indicateurs regroupés à l'article 12(b) du Protocole permettent de mesurer ces deux aspects propres aux enquêtes du SPVM :

- b. Prise en compte du contexte autochtone et de la nature sexuelle des allégations à toutes les étapes de l'enquête, notamment en :
  - iii. Assurant une transparence du processus d'enquête envers les communautés autochtones concernées;
  - iv. Établissant un climat de confiance qui permet aux victimes d'être à l'aise et qui tient compte du contexte particulier de l'enquête, notamment quant au lieu de l'entrevue;
  - v. Formant les enquêteurs sur les cultures et les réalités autochtones;
  - vi. Favorisant, au sein de l'équipe d'enquêteurs du SPVM, une représentativité adéquate de membres issus de communautés autochtones;

- 
- vii. Offrant au besoin des services d'interprétation et de traduction aux membres des communautés autochtones rencontrés;
  - viii. Favorisant l'accompagnement des victimes, lorsque les circonstances le permettent, et en lui communiquant des renseignements utiles sur les services de soutien psychologique et sur les services d'aide et de protection à sa disposition;
  - ix. Privilégiant, pour les allégations de nature sexuelle, la tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence;
  - x. Traitant la victime avec compréhension, empathie, courtoisie et respect de sa vie privée;
  - xi. Expliquant à la victime le déroulement de l'enquête policière et le processus judiciaire et la tenir informée des décisions prises dans son dossier.

## Conflits d'intérêts

Enfin, l'existence de conflits d'intérêts réels ou apparents entre les membres de l'équipe d'enquête du SPVM à tous les niveaux de la hiérarchie et les policiers impliqués, les policiers témoins, les victimes ou les témoins, est au cœur de la notion d'impartialité. Voici les indicateurs qui ont été retenus à cet égard :

- c. Absence de conflit d'intérêts, réel ou apparent, entre les membres de l'équipe d'enquête du SPVM et les policiers impliqués, les policiers témoins, les autres témoins, les membres de la direction du poste visé par l'enquête ou les victimes. Les éléments suivants seront notamment pris en considération pour déterminer l'absence ou non de conflit d'intérêts :
  - i. L'existence de liens professionnels, familiaux ou sociaux, qu'ils soient présents ou passés, entre les membres de l'équipe d'enquête du SPVM et les policiers impliqués, les policiers témoins, les autres témoins, les membres de la direction du poste visé par l'enquête ou les victimes;
  - ii. La présence d'enquêteurs du SPVM qui ont déjà été policiers ou autrement employés par la SQ;
  - iii. La présence d'enquêteurs du SPVM qui ont déjà été policiers ou autrement employés par un autre corps de police concerné par l'enquête;
  - iv. Tout autre facteur susceptible de miner l'apparence d'impartialité d'un enquêteur du SPVM, notamment des commentaires inappropriés ou désobligeants sur des sujets liés à l'enquête.

Maintenant que le mandat et le Protocole d'observation ont été expliqués, je me tourne vers l'évaluation des enquêtes du SPVM.

---

## 2. ÉVALUATION DE L'INTÉGRITÉ ET DE L'IMPARTIALITÉ DES ENQUÊTES

La présente partie contient mon évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes de la phase 1. La section 2.1 présente d'abord les moyens déployés par le SPVM pour réaliser son mandat. Ensuite, l'évaluation se décline en deux temps. La première appréciation consiste à évaluer d'une manière générale le processus d'enquête mis en place par le SPVM (2.2). La seconde évalue individuellement les 38 enquêtes qui ont été réalisées par celui-ci (2.3).

Je rappelle que l'évaluation des enquêtes repose sur un examen de l'ensemble des documents et renseignements qui ont été mis à ma disposition conformément aux termes de mon mandat. Elle s'appuie principalement sur le matériel suivant du SPVM : bilans quotidiens et hebdomadaires, tableau des événements, topos exécutifs, journal des activités opérationnelles, enregistrements audio et vidéo des entretiens avec les victimes, témoins, civils, policiers témoins et policiers impliqués, rapports d'enquête, précis des faits, etc.

Sous réserve des restrictions énoncées à mon mandat, j'ai aussi rencontré plusieurs personnes susceptibles de me fournir des informations pertinentes sur la tenue des enquêtes du SPVM. Ces discussions ont été précieuses et utiles pour tirer mes conclusions quant à l'intégrité et l'impartialité du processus.

### 2.1. Présentation générale de l'enquête

Pour rappel, le 23 octobre 2015, le MSP a confié au SPVM la responsabilité des enquêtes portant sur des infractions criminelles qui auraient été commises par des policiers de la SQ du poste de la MRC de la Vallée-de-l'Or à l'encontre de femmes autochtones. Les enquêtes étaient jusqu'alors menées par la Division des affaires internes de la SQ. Elles avaient débuté en mai 2015 et comprenaient 14 dossiers, dont quatre concernaient des infractions de violence sexuelle qui seraient survenues entre 1983 et 2011. Huit dossiers s'intéressaient à des allégations de séquestration et de voies de fait, alors que deux enquêtes concernaient des inconduites de nature disciplinaire. Ces 14 dossiers ont été transférés au SPVM lors de l'annonce du MSP.

Le SPVM a aussi assuré la direction des enquêtes dans 24 autres dossiers. Certains émanent directement de témoignages recueillis par les journalistes de l'émission *Enquête* qui a été diffusée en octobre 2015. D'autres découlent de dénonciations reçues via la ligne téléphonique du SPVM, d'entretiens menés avec des victimes et témoins ou encore de corps policiers autochtones. Enfin, des dossiers supplémentaires ont été transférés par la SQ après le 23 octobre 2015, mais avant le 5 avril 2016. L'origine de chacune des plaintes est précisée dans les grilles d'évaluation individuelle contenues à l'annexe F.

La nature des infractions alléguées dans les 38 dossiers est variée. 15 dossiers concernent des violences sexuelles, 9 des cas de séquestration qui réfèrent aux « cures géographiques » ou « *starlight tours* » et 12 dénoncent des voies de fait. Quelques dossiers concernent d'autres types d'infractions variées, par exemple : intimidation, menaces, conduite dangereuse. Enfin, des allégations relèvent davantage de fautes de nature disciplinaire. J'y reviendrai à la section 2.3 qui contient les évaluations individuelles des dossiers d'enquête.

---

La première phase a principalement eu lieu dans la MRC de la Vallée-de-l'Or. Les faits rapportés dans 32 dossiers auraient plus précisément eu lieu à Val-d'Or et dans les environs. Si le mandat a officiellement été élargi à l'ensemble du Québec le 5 avril 2016, l'enquête du SPVM s'est aussi transportée sur la Côte-Nord et dans le Nord-du-Québec lors de la phase 1. Les événements reprochés auraient eu lieu dans les localités suivantes :

- 32 dossiers dans la région de Val-d'Or (incluant Rouyn, Kitcisakik, Lac-Simon et Parc de la Vérendrye);
- 3 dossiers dans la région de Schefferville (incluant à Kawawachikamach et Matimekosch);
- 2 dossiers à Sept-Îles;
- 1 dossier à Chibougamau.

Rapidement, le SPVM constate qu'il pourrait être amené à enquêter sur des policiers relevant d'autres organisations que la SQ, par exemple des corps de police municipaux ou autochtones. Au total, 25 policiers de la SQ, 2 policiers de sûretés municipales (dont 1 décédé) et 1 policier d'un corps de police autochtone ont été identifiés à titre de policiers impliqués (corps d'attache au moment des événements). Par ailleurs, 4 dossiers concernaient des civils.

Au terme de la phase 1, les enquêteurs ont rencontré une centaine de personnes à titre de victimes, témoins civils, policiers témoins ou policiers impliqués. L'ensemble de ces entretiens se sont principalement déroulés dans la Vallée-de-l'Or, mais aussi à Montréal, Chibougamau, Betsiamites, Sept-Îles et Maniwaki. Quelques autres municipalités ont été visitées.

Les moyens déployés par le SPVM sont considérables. En date du 3 novembre 2016, les ressources affectées à la phase 1 correspondent à près de 11 000 heures travaillées. Ce nombre inclut l'apport des personnes civiles et de la haute direction (commandant et inspecteur). En date du 31 octobre 2016, le coût de la phase 1 s'élève à 1,1 million de dollars, incluant les dépenses liées aux déplacements.

### Structure opérationnelle

Le 3 novembre 2015, le SPVM s'est doté d'un plan d'enquête pour réaliser ce qu'il a été convenu d'appeler au sein du SPVM le « projet Val-d'Or ». Les objectifs y sont définis comme suit :

- Faire la lumière sur l'ensemble des dossiers de manière à présenter une preuve complète et objective au Directeur des poursuites criminelles et pénales à Montréal;
- Renforcement du sentiment de sécurité de la population;
- Établir un lien de confiance entre la population et le SPVM.

Le plan établit une structure opérationnelle pour réaliser ses objectifs. Les ressources affectées au projet sont nombreuses et diversifiées. Sous la direction du directeur adjoint et de l'assistant directeur, plusieurs équipes du SPVM ont été impliquées lors de la phase 1. L'équipe principale est celle des enquêteurs et des enquêtrices. Elle a été appuyée par plusieurs autres équipes, à savoir : recherche, programme *Les Survivantes*, relations avec la communauté, affaires internes et normes professionnelles, soutien et communications, affaires internes et normes professionnelles.

### Équipe d'enquête

---

L'équipe régulière était composée de 10 sergents-détectives, dont quatre femmes. La responsabilité de l'équipe a été confiée à un inspecteur et à un commandant. Deux lieutenants-détectives ont agi à titre de superviseurs des enquêtes. Ces derniers provenaient de la Division des crimes majeurs, tout comme la majorité des enquêteurs. Certains appartenaient plus précisément à la Section des agressions sexuelles. L'équipe d'enquête était également appuyée par une agente occupant la fonction d'analyste. Quatre enquêteurs de réserve, incluant deux femmes, ont participé sporadiquement et selon les besoins à la phase 1.

Deux policiers autochtones ont intégré l'équipe d'enquête régulière du SPVM. Il s'agit d'une policière abénaquise, qui fait partie du corps de police des Abénakis d'Odanak, et d'un policier cri qui appartient au Eeyou Eenou Police Force de Mistissini. Leur affectation a été annoncée le 15 décembre 2015 par le MSP qui répondait favorablement à une demande des chefs de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL)<sup>29</sup>.

Les enquêteurs, incluant les policiers autochtones, ont exécuté sensiblement le même travail. Leur tâche principale consistait à recueillir les éléments de preuve en rencontrant les victimes, les témoins civils ainsi que les policiers. Ils ont aussi effectué les corroborations et compléments d'enquête nécessaires en plus de rédiger les rapports requis.

### Équipe de la recherche

Le SPVM dispose d'une Section recherche et planification dont la mission consiste à appuyer et à orienter les choix stratégiques du corps de police<sup>30</sup>. Deux professionnelles de cette section ont été affectées au projet Val-d'Or. Les deux sont anthropologues de formation et l'une est aussi démographe.

Ces professionnelles ont reçu le mandat de se rendre à Val-d'Or afin de rencontrer les partenaires de la région pour ensuite conseiller les enquêteurs dans leurs interventions et le choix des partenaires. Elles avaient aussi pour rôle de partager leur expertise et de recenser la littérature s'intéressant aux différentes problématiques propres au mandat confié au SPVM.

Les anthropologues ont participé aux premières missions du SPVM. Du 5 au 18 novembre 2015, elles ont mené quelque 30 entretiens dans la région de Val-d'Or avec des personnes et organismes dotés d'une expertise variée (réseau de la santé, services sociaux, Direction de la protection de la jeunesse, réseau universitaire, autres services pour Autochtones, Autochtones et Métis).

Au terme de ces missions, les anthropologues ont partagé leurs expertises et constats avec d'autres membres du SPVM impliqués dans les enquêtes. Environ neuf entretiens ont eu lieu en janvier et février 2016, notamment avec le commandant responsable, les superviseurs, l'agent de liaison autochtone, les agentes de concertation et certains enquêteurs.

Enfin, en février 2016, elles ont aussi produit un rapport de recherche intitulé *Enquête sociale à Val-d'Or et ses environs*. Ce document constitue une étude fouillée et documentée sur, entre autres, l'approche préconisée par le SPVM, le contexte spécifique à Val-d'Or, les relations entre les peuples autochtones et les forces de l'ordre ainsi que d'autres problématiques ou enjeux inhérents à une telle enquête.

---

## Programme *Les Survivantes*

Deux policières du programme *Les Survivantes*, qui détiennent une expertise en matière de violence sexuelle, ont aussi été mises à contribution. Mis sur pied en 2010, ce programme a pour objectif de former les différents professionnels qui œuvrent auprès des victimes d'exploitation sexuelle. Il vise également à sensibiliser les victimes et à les renseigner sur les ressources à leur disposition pour les aider à sortir de ce milieu. À l'origine, ce programme a été établi pour venir en aide aux femmes prises dans l'engrenage de la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle à Montréal<sup>31</sup>.

À l'instar de leurs collègues de la recherche, les agentes ont été déployées sur le terrain, en novembre 2015, avec l'objectif de soutenir l'équipe d'enquête dans ses interventions auprès des communautés autochtones dont des membres auraient subi des abus policiers. Leur mandat consistait à repérer et à établir des liens étroits avec les ressources locales et les communautés. Afin d'éviter un dédoublement des efforts, il a été convenu que les agentes rencontreraient les organismes communautaires et institutionnels œuvrant auprès de clientèles vulnérables alors que les anthropologues se sont concentrées sur les organismes du réseau de la santé et universitaire.

Les agentes de concertation ont notamment rencontré des intervenants qui travaillent pour des maisons d'hébergement accueillant des femmes en difficulté, le Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or et celui de Senneterre ainsi que la mairie de Val-d'Or. Des représentants et membres des Premières Nations de Kitchisakik, Lac-Simon et Pikogan ont également été rencontrés.

## Équipe des relations avec la communauté

Cette équipe était essentiellement composée d'un agent de liaison autochtone. Ce dernier a reçu le mandat d'aider l'équipe d'enquête à établir des liens avec les divers organismes qui offrent des services aux communautés autochtones, tant à Montréal qu'à Val-d'Or. Il a en outre aidé à comprendre les réalités autochtones pour permettre des interventions modulées au niveau des enquêtes. Son travail visait plus généralement à favoriser un rapprochement entre le SPVM et les communautés autochtones et d'établir un lien de confiance.

Dès la fin d'octobre 2015 et à quelques reprises par la suite, l'agent de liaison a été présent à Val-d'Or. Ses interlocuteurs ont été nombreux et diversifiés, notamment : intervenants du milieu communautaire, chefs des corps policiers de Lac-Simon et de Pikogan, leaders et membres de ces deux communautés. L'agent a aussi contribué à la réalisation des capsules vidéo dont il sera fait état ci-dessous.

## Division des affaires internes et normes professionnelles

Cette division du SPVM possède une expertise en matière d'enquêtes et d'accusations visant des policiers. Dans le cadre du projet Val-d'Or, elle a reçu le mandat de reprendre les enquêtes qui avaient été menées par la Division des affaires internes de la SQ. Lors du transfert des dossiers, les Affaires internes du SPVM ont effectué une première lecture. Elles ont également collaboré avec la Division des crimes majeurs à mettre sur pied l'équipe multidisciplinaire.

---

L'apport des Affaires internes a aussi consisté à appuyer l'équipe d'enquête en matière d'enquête criminelle visant des policiers et à s'assurer de l'application des dispositions législatives pertinentes. Deux sergents-détectives de cette division ont été assignés au projet Val-d'Or.

La Division des affaires internes a aussi été présente sur le terrain. Des rencontres avec les leaders des communautés autochtones ont eu lieu dans la Vallée-de-l'Or. L'objectif était de présenter le mandat du SPVM de même que les modalités de son exécution et les moyens déployés. Les entretiens avaient aussi pour but de rassurer les membres des communautés quant à l'indépendance de l'enquête du SPVM et de favoriser une collaboration.

Enfin, cette division a aussi assuré la liaison avec le DPCP et transmis les avis requis au ministre de la Sécurité publique<sup>32</sup>. Avant la transmission des dossiers individuels au DPCP, les affaires internes effectuaient une dernière lecture de ceux-ci.

### Équipe de soutien

Le SPVM a parfois eu recours à des unités de soutien ou organismes externes détenant une expertise spécialisée. La Section de l'identité judiciaire a été utilisée (prise de photographies et traitement d'empreintes digitales) de même que le Laboratoire audio et vidéo et celui de photographie du SPVM (pour la confection de parades d'identification). À l'externe, les services du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale ont été requis pour des expertises d'ADN, d'empreintes digitales et d'analyse d'écriture.

### Équipe des communications

La Section des communications et relations médias du SPVM était chargée de diffuser l'information pertinente au public. Lors de la phase 1, quatre communiqués de presse ont été distribués en français et en anglais les 23 et 30 octobre 2015 ainsi que le 9 novembre 2015 et le 7 juin 2016. Ils visaient à informer le public sur le transfert des enquêtes au SPVM et à inviter toute personne désirant transmettre des informations à entrer en contact avec les enquêteurs. Ces lignes de presse avaient aussi pour objectif de faire connaître la ligne téléphonique et les capsules vidéo ainsi qu'à produire une mise-à-jour du déroulement des enquêtes<sup>33</sup>.

### **Ligne téléphonique du SPVM**

La ligne 1-844-615-3118, sans frais, a été activée le 27 octobre 2015 avec l'objectif d'inciter les citoyens d'origine autochtone à dénoncer tout incident impliquant des policiers de la SQ. Cette ligne est gérée par la Division du renseignement du SPVM et est toujours en fonction dans le cadre de la phase 2. Les renseignements recueillis sont transférés à l'équipe des enquêtes pour traitement et suivi.

Une surveillance de la ligne est exercée tous les jours de 7h à 19h. Une boîte vocale avec message d'accueil en français et en anglais est en service en dehors de ces heures. Aucune mesure particulière n'a été prise pour recevoir les appels en langues autochtones. L'assistance d'un interprète n'est pas non plus systématiquement offerte aux appelants. Par ailleurs, aucune demande d'interprétation n'a été reçue via la ligne.

---

Le SPVM n'a compilé aucune statistique quant au nombre d'appels reçus. Cela dit, depuis sa mise en service et jusqu'au 30 mars 2016, un total de 83 informations ont été traitées. Ces données excluent les renseignements reçus à partir du 31 mars alors que le second reportage de l'émission *Enquête* a été diffusé et que le MSP a élargi le mandat du SPVM dans les jours suivants. Les dénonciations reçues via la ligne du SPAQ seront examinées dans mon rapport sur la phase 2 des enquêtes.

Le SPVM a assuré une certaine visibilité de la ligne par l'entremise de son site web et des réseaux sociaux. Outre les communiqués de presse faisant mention de la ligne, la page web de l'organisation, à la section « Signaler un événement », a aussi été utilisée pour la faire connaître<sup>34</sup>. L'utilisation des réseaux sociaux a été relativement limitée. Sur Twitter, le SPVM a relayé à seulement deux reprises le numéro téléphonique, soit le 23 octobre 2015 et le 5 avril 2016<sup>35</sup>. Par ailleurs, le 1-844-615-3118 a été relayé dans des capsules vidéo.

## Capsules vidéo

Pour rejoindre les communautés autochtones, le SPVM a produit une série de capsules vidéo. L'opération visait plus spécifiquement à informer les communautés de la région de Val-d'Or de la présence d'enquêteurs sur leur territoire pour rencontrer des témoins et pour enquêter sur les événements impliquant des policiers de la SQ. Les personnes désirant transmettre des informations étaient invitées à utiliser la ligne téléphonique pour entrer en contact avec les enquêteurs.

Le 30 octobre 2015, des capsules en atikamekw, algonquin et français sont rendues publiques. L'agent de liaison autochtone du SPVM a été particulièrement actif dans la conception des capsules. Il est allé à la rencontre de corps policiers autochtones afin de les impliquer dans le projet. Sur vidéo, l'appel à information du SPVM est livré par les partenaires suivants :

- Une policière du Service de police de Wemotaci (atikamekw);
- Une policière du Service de police de Pikogan (algonquin);
- Un policier du Service de police Anishnabe Takonewini de Lac-Simon (français).

Le 9 novembre 2015, deux nouvelles capsules sont diffusées. Elles sont cette fois-ci produites à Montréal en inuktitut et cri avec l'aide du Centre d'amitié autochtone de Montréal.

Étonnamment, aucune capsule en anglais n'a été réalisée lors de la phase 1. Il faudra attendre le 9 mai 2016 avant qu'une telle vidéo soit produite et diffusée. Une capsule en innu a aussi été rendue publique cette journée-là. Elles soulignent toutes deux l'élargissement du mandat du SPVM à l'ensemble du Québec.

Le SPVM a utilisé sa chaîne YouTube pour publiciser les capsules. Une « *playlist* » intitulée « Capsules autochtones » a spécifiquement été créée et l'ensemble des enregistrements vidéo y a été versé<sup>36</sup>. Le SPVM a émis un seul gazouillis le 9 novembre 2015 pour faire la promotion directe des capsules en inuktitut et en cri<sup>37</sup>. Cela dit, ce gazouillis contenait un lien Internet vers le communiqué de presse du 9 novembre 2015, qui diffusait ces deux dernières capsules, mais aussi celles en algonquin, atikamekw et français. Le compte Facebook de l'organisation contient quant à lui toutes les capsules qui ont été réalisées dans le cadre du projet Val-d'Or<sup>38</sup>. Les capsules ont aussi été diffusées par des partenaires du SPVM, notamment par le Service de police de Pikogan et celui de Lac-Simon<sup>39</sup>.

---

La diffusion la plus large possible sur les réseaux sociaux de ces capsules ainsi que de la ligne téléphonique doit être favorisée, encore aujourd’hui. Les membres des Premières Nations étant particulièrement actifs sur ces réseaux, leur utilisation doit être privilégiée pour faciliter et encourager les dénonciations d’abus policiers par des Autochtones.

### Déplacements à Val-d’Or et ailleurs

La phase 1 s’est surtout déroulée dans la Vallée-de-l’Or. La journée même du transfert des enquêtes, un premier déplacement a eu lieu. Il visait plus particulièrement à rencontrer sans tarder la victime d’un événement qui serait survenu le 21 octobre dans le dossier #15.

Les missions du SPVM lors de la phase 1 sont très nombreuses. Elles ont débuté en octobre 2015 et s’achèvent en novembre 2016 avec les rencontres individuelles des victimes avec le DPCP. Je relève trois catégories de déplacements. Il y a ceux impliquant des membres de la direction du SPVM qui avaient pour objectif de rencontrer les partenaires de Val-d’Or, incluant des représentants des communautés concernées par l’enquête, pour les informer sur le processus d’enquête et son avancement. Ces rencontres se sont tenues le 9 novembre 2015 et le 7 juin 2016. Ensuite, et il s’agit d’un volet important de mon observation, il y a eu de nombreux déplacements effectués par les enquêteurs pour rencontrer les victimes, les témoins civils et l’ensemble des policiers témoins et impliqués. Enfin, une troisième catégorie de missions a été réalisée avec les procureurs attitrés au projet Val-d’Or afin que ces derniers s’entretiennent avec les victimes de manière individuelle.

### Transmission des dossiers au DPCP

Au Québec, comme dans plusieurs autres juridictions, la décision de porter ou non des accusations appartient à des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Les procureurs du DPCP agissent de manière indépendante des corps policiers qui réalisent les enquêtes. La décision de poursuivre est prise après un examen exhaustif des éléments de preuve recueillis et transmis au DPCP par les corps de police. Pour certains types d’enquête plus complexes, il n’est pas rare que des procureurs accompagnent les enquêteurs dans le cours de leur travail<sup>40</sup>. C’est le cas en l’espèce.

Au début du mois de novembre 2015, le DPCP a attitré au projet Val-d’Or une procureure spécialisée dans les dossiers d’agression sexuelle. Le 1er février 2016, le DPCP a formé un comité de trois procureurs, incluant la procureure précédemment assignée. Ce comité avait la responsabilité d’étudier les rapports d’enquête et de déterminer si des accusations devaient être déposées ou non.

Le SPVM a soumis au comité les dossiers de la phase 1 par vague, c’est-à-dire au fur et à mesure de leur complétion par l’équipe d’enquête.

Dates	Dossiers transmis au DPCP
21 janvier 2016	6 dossiers (#16, 19, 20, 22, 23 et 27)
25 février 2016	11 dossiers (#1, 2, 4, 5, 8 à 10, 13, 18, 21 et 31)
17 mars 2016	14 dossiers (#3, 6, 11, 12, 14, 15, 17, 24, 25, 28 à 30, 32 et 38)

---

Dates	Dossiers transmis au DPCP
31 mars 2016	7 dossiers (#7, 26, 33 à 37)

En raison du contexte particulier, il a rapidement été convenu entre le SPVM et la procureure responsable que les dossiers seraient tous soumis au DPCP, sans sélection préalable. Les décisions finales sur chaque dossier ont été prises une fois tous les dossiers remis au comité. Cette procédure a été privilégiée pour permettre aux procureurs d'avoir une vision d'ensemble et tenir compte du fait que certains policiers impliqués et victimes présumées peuvent être concernées par plus d'un dossier.

Il a aussi été décidé que les dossiers seraient transmis sans demande d'intenter des procédures ni infractions pré-identifiées comme c'est habituellement le cas<sup>41</sup>. À nouveau, cette dernière décision a été prise en raison du contexte spécial des enquêtes, alors que le SPVM est amené à enquêter sur un autre corps policier. Il convient de saluer ces deux mesures qui offrent une garantie supplémentaire quant à l'impartialité du processus.

### Suivi des compléments d'enquête

Les décisions de porter ou non des accusations ont été prises au terme de l'exécution de plusieurs compléments d'enquête. Dans le cadre de leur examen, les procureurs doivent notamment s'assurer que les rapports d'enquête soient complets<sup>42</sup>. Si nécessaire, ils peuvent demander que des compléments d'enquête soient réalisés par le service policier qui a piloté les enquêtes. Cette faculté est prévue à l'article 20 de la *Loi sur le DPCP*.

Lors de la phase 1, des compléments ont été requis dans plusieurs dossiers différents. Concrètement, la réalisation de compléments d'enquête signifie, par exemple, que les procureurs ont dû rencontrer de nouveau certains témoins ou encore obtenir des rapports d'expertise ou éléments matériels pour compléter la preuve recueillie.

Dans certains dossiers, le SPVM a initié de son propre chef quelques compléments alors que le résultat des enquêtes avait déjà été acheminé au DPCP. Ce fut le cas dans certains dossiers alors que des parades d'identification contenant des photographies ont dû être révisées et présentées à nouveau aux victimes.

### Entretiens des procureurs avec les victimes

Lors de la phase 1, les procureurs ont rencontré l'ensemble des victimes. Ils étaient accompagnés des enquêteurs du SPVM. Ces entretiens ont débuté à partir de la fin du mois de mai 2016 et ont eu lieu dans les diverses régions de résidence des victimes.

En matière d'infraction à caractère sexuel, une directive du DPCP prévoit que les procureurs doivent rencontrer les victimes avant d'autoriser ou non une dénonciation<sup>43</sup>. La procédure contenue à cette directive vise entre autres à favoriser l'accompagnement de la victime et à la diriger vers les ressources appropriées, notamment celles spécialisées en matière de violence sexuelle. Lors du projet Val-d'Or, les procureurs ont aussi rencontré des victimes qui alléguaient d'autres types d'infractions, telles des voies de fait et séquestration, même s'ils n'étaient pas tenus de le faire avant de se positionner sur les dossiers.

### Décision de poursuivre ou non et arrestations

---

Après analyse finale des dossiers, il appartient au DPCP d'autoriser ou non les poursuites à l'encontre des policiers impliqués. Il reviendra aux enquêteurs du SPVM d'exécuter les mandats d'arrestation, le cas échéant.

Si les procureurs du DPCP s'appuient sur le travail des enquêteurs pour décider si des accusations doivent être déposées, leur décision est discrétionnaire et prise de manière objective, impartiale et indépendante. Leur réflexion est encadrée rigoureusement et doit répondre à certaines exigences. Les procureurs sont tenus de considérer l'application de deux catégories de critères, ceux relatifs à la suffisance de la preuve et ceux relatifs à l'opportunité de poursuivre<sup>44</sup>.

Au niveau de la suffisance, le procureur doit notamment être en mesure d'établir qu'une infraction a été commise et que c'est le policier visé qui en est l'auteur. Plus spécifiquement :

Le procureur doit, après avoir examiné toute la preuve, y compris celle qui pourrait soutenir certains moyens de défense, être moralement convaincu qu'une infraction a été commise, que c'est le prévenu qui l'a commise et être raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité du prévenu. Il doit conserver cette conviction tout au long des procédures, même en appel.<sup>45</sup>

Ainsi, il ne suffit pas pour le procureur d'être convaincu qu'un crime a été commis. Encore faut-il qu'il soit en mesure de l'imputer à son auteur. Autrement, il doit s'abstenir d'engager le processus judiciaire. Il n'est pas rare que des enquêtes policières dûment exécutées se terminent sans dépôt d'accusation.

Il convient ici d'insister sur le fait que la décision de ne pas poursuivre ne signifie pas pour autant que les événements allégués n'ont pas eu lieu. Cette décision ne permet pas non plus de douter de la sincérité et de la crédibilité des victimes qui ont rencontré les enquêteurs du SPVM. Elle témoigne des limites inhérentes au processus d'enquête criminelle qui poursuit ses propres objectifs et qui ne permet pas toujours de rencontrer les attentes des victimes.

Le mandat d'observation qui m'a été confié par le MSP vise à évaluer le processus en amont de celui du DPCP. Je m'intéresse à l'enquête policière, plus précisément à la façon dont elle s'est déroulée. Si importante soit la décision ultérieure de porter ou non des accusations, l'analyse de celle-ci excède la portée de mon mandat. Les conclusions du DPCP ne sauraient non plus avoir une quelconque incidence sur l'appréciation que je vais porter sur l'intégrité et l'impartialité des enquêtes du SPVM.

## **2.2. Évaluation générale de l'enquête**

Dans cette section, je vais procéder à une première appréciation générale de l'intégrité et de l'impartialité du travail du SPVM. Cette évaluation s'appuie sur un examen rigoureux des indicateurs du Protocole de l'observatrice civile indépendante qui ont une portée générale et qui s'attachent davantage au processus d'enquête qu'à l'analyse individuelle de chacune des 38 enquêtes. Plusieurs de ces indicateurs sont déterminants dans la mesure où leur application est justement garante du bon déroulement du travail effectué par les enquêteurs et enquêtrices dans chacun des dossiers.

---

Les indicateurs que j'ai retenus sont regroupés en trois catégories. La première s'attache à l'évaluation de l'application cohérente d'un processus d'enquête établi et rigoureux à toutes les étapes de l'enquête (2.2.1). La seconde vise à mesurer si le contexte particulier de l'enquête confiée au SPVM a dûment été pris en considération. Il est ici question du contexte autochtone et de la nature sexuelle de plusieurs allégations formulées par des femmes autochtones (2.2.2). Enfin, la troisième série d'indicateurs a pour objectif de vérifier l'existence ou non de conflits d'intérêts entre les membres du SPVM et les agents concernés, qu'ils soient impliqués dans les événements ou simplement témoins. Ils cherchent aussi à identifier ceux qui pourraient exister avec les victimes et les autres témoins civils (2.2.3).

Je relève d'emblée que l'ensemble des indicateurs utilisés pour évaluer généralement l'impartialité et l'intégrité des enquêtes du SPVM, malgré quelques bémols sur lesquels je reviendrai, ont obtenu une évaluation favorable de ma part.

### **2.2.1. Application cohérente d'un processus d'enquête établi et rigoureux**

Les premiers indicateurs qui figurent à l'article 12(a) du Protocole visent à examiner si le SPVM a appliqué de manière cohérente un processus d'enquête établi et rigoureux, cela à toutes les phases de l'enquête. Dans le cadre d'une enquête criminelle, sur des pairs de surcroît, cet aspect revêt une importance toute particulière. À ce sujet, les enseignements du Protecteur du citoyen du Québec sont d'intérêt :

Un processus d'enquête rigoureux doit reposer sur des règles définies et stables, appliquées de manière cohérente d'une enquête à l'autre et à l'ensemble des personnes visées ou concernées par l'enquête. La présence de règles formelles, assorties de mesures de contrôle adéquates, outre de viser la tenue d'enquêtes conformes et impartiales, peut aider à rassurer le public et les policiers sur les méthodes d'enquête utilisées. Ces règles peuvent également contribuer à asseoir la crédibilité des organismes chargés d'enquêter sur les incidents impliquant des policiers.<sup>46</sup>

Mon principal souci est de m'assurer que la même procédure a été suivie indépendamment de l'identité des victimes, en l'occurrence d'origine autochtone, et de celle des personnes visées par les plaintes, qui sont membres de forces policières. Il est attendu que les enquêteurs appliquent le même processus d'enquête que si les crimes allégués avaient été commis par des civils. J'aurai l'occasion d'y revenir.

Cette catégorie d'indicateurs permet de vérifier l'intégrité du processus. Ils rendent aussi possible l'appréciation de l'impartialité du travail du SPVM. Je partage l'avis du Protecteur du citoyen qui a déjà souligné que « l'impartialité d'une enquête repose notamment sur un processus clair dont l'application est cohérente pour tous, quelles que soient les circonstances de l'enquête ou les personnes qui font l'objet de cette enquête »<sup>47</sup>.

L'impartialité des enquêtes policières concerne notamment l'absence de parti pris, de préjugés favorables ou défavorables à l'égard des personnes concernées par les événements. Elle s'intéresse à l'influence réelle que ces préjugés peuvent avoir dans le cours d'une enquête. Comme le rappelle le Protecteur du citoyen, l'impartialité est une notion subjective qui relève du domaine des perceptions. Puisque les préjugés sont rarement exprimés ouvertement, des mécanismes doivent être mis en place pour contrer leurs effets possibles. Un processus d'enquête rigoureux et appliqué de la même façon pour

---

tous constitue un indice précieux pour mesurer l'impartialité et aussi l'apparence d'impartialité. D'autres éléments doivent être contrôlés pour évaluer l'impartialité, plus précisément pour tenir compte du fait que ce concept s'attache aux individus. Je vais revenir sur ce point à la section 2.2.3 qui porte sur les conflits d'intérêts.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour vérifier si le SPVM a généralement appliqué de façon cohérente un processus d'enquête établi et rigoureux à toutes les étapes de l'enquête :

- Présence d'enquêteurs hautement qualifiés
- Intervention appropriée et proportionnelle à la gravité des incidents sous enquête
- Méthodes d'enquête et façons de faire analogues à celles appliquées pour des crimes de gravité similaire commis par des civils
- Mesures prises pour isoler les policiers et restreindre les communications
- Rang des enquêteurs qui procèdent aux interrogatoires

Ces indicateurs font tour à tour l'objet d'une présentation pour comprendre leur portée et je me prononce ensuite sur la performance du SPVM pour chacun.

### **Présence d'enquêteurs hautement qualifiés**

Les enquêteurs affectés au déroulement d'une enquête de cette ampleur doivent détenir la formation et l'expérience requises pour la mener à bien. L'enquête liée aux événements de Val-d'Or et d'ailleurs nécessite des habiletés et attitudes particulières du fait de sa complexité et du fait qu'elle se déroule en milieu autochtone et qu'elle concerne plusieurs plaintes d'abus sexuels.

La qualification des enquêtrices et enquêteurs s'apprécie au regard du niveau de formation et d'expérience appropriées qu'ils détiennent. Les membres qui ont été assignés aux enquêtes possèdent entre quelque 20 et 30 années d'expérience au sein du SPVM. Ils appartiennent principalement à la Division des crimes majeurs. À l'instar de leurs collègues d'autres organisations, ils ont d'abord été formés à l'École nationale de police du Québec (ÉNPQ). Quant à la formation spécialisée, les 10 enquêteurs réguliers détiennent tous le grade de sergent-détective et ont donc suivi le cours requis pour l'obtenir. Sept des enquêteurs ont par ailleurs complété une formation sur les techniques d'interrogatoire. Cela dit, la formation pour devenir sergent-détective comporte aussi des cours sur les techniques d'entrevue de témoins, de couverture de scènes de crime et de rédaction de précis d'enquête. Par ailleurs, six enquêteurs ont suivi la formation sur les crimes majeurs et sept ont plus particulièrement été formés en matière d'agression sexuelle. Une d'entre elle a d'ailleurs donné la formation des enquêteurs du BEI en matière d'agression sexuelle.

Il convient de noter que le cursus de l'ÉNPQ ne contient aucun cours sur les cultures et réalités autochtones, encore aujourd'hui. Au début des enquêtes, les enquêteurs ont reçu une formation personnalisée sur ces sujets. J'aborderai cette question dans la section 2.2.2.

Sous réserve des commentaires que je formulerai ultérieurement, je suis d'avis que les enquêteurs et enquêtrices déployés par le SPVM avaient le niveau de formation et l'expérience nécessaires à la présente enquête. Leurs habiletés et compétences ont été constatées dans les entretiens que j'ai eu l'occasion de visionner, avec les victimes, notamment.

---

## Intervention appropriée et proportionnelle à la gravité des incidents sous enquête

Cet indicateur a pour objectif de vérifier si le degré d'intervention du SPVM est adapté à la situation. Les événements allégués par des femmes autochtones et qui ont été rendus publics par Radio-Canada à l'automne 2015 nécessitent des mesures d'enquête à la hauteur de la gravité des incidents rapportés. La Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP), maintenant la Commission civile d'examen de traitements des plaintes relatives à la GRC, a déjà eu recours à ce critère par le passé.

Avant 2014, c'est la GRC qui enquêtait en tout temps sur les agissements potentiellement criminels de ses propres membres. En 2007, la division E de la GRC, en Colombie-Britannique, et la CPP ont entrepris un projet pilote avec observateur indépendant pour surveiller les enquêtes criminelles internes. Ce projet s'appliquait principalement dans les dossiers où les actions de membres de la GRC ont entraîné des blessures graves ou un décès. Il visait aussi les enquêtes sur des cas médiatisés ou de nature délicate<sup>48</sup>. Cette initiative est plus amplement discutée à l'annexe E qui présente le portrait d'expériences d'observation pertinentes. Je me contenterai de mentionner ici que dans le cadre de ce projet pilote, un protocole a été développé pour notamment encadrer la façon d'évaluer l'enquête interne de la GRC. Pour mesurer l'impartialité de cette enquête, l'observateur devait déterminer, entre autres, si l'intervention était proportionnelle à la gravité de l'incident<sup>49</sup>.

Dans l'analyse du projet Val-d'Or, il m'importe aussi de déterminer si la réaction du SPVM a été appropriée et proportionnelle dans les circonstances. Ces dernières sont uniques en ce qu'elles s'intéressent, dès le début du transfert au SPVM, à de multiples plaintes formulées dans un contexte social particulièrement tendu à Val-d'Or. Le degré de l'intervention déployée par le SPVM est exemplaire à plusieurs égards et me permet de conclure favorablement sur ce point. La direction de l'organisation a rapidement mis en œuvre une approche globale qui a su tenir compte de la complexité des enjeux sur le terrain. Les actions du SPVM ont aussi été proportionnelles à la gravité des événements sous enquête.

## Méthodes d'enquête et façons de faire analogues à celles appliquées pour des crimes de gravité similaire commis par des civils

Cet indicateur est fondamental à mon appréciation de l'impartialité des enquêtes. Il en va aussi de l'intégrité du processus appliqué par le SPVM. Ce qui doit être visé, et qui est au cœur des préoccupations du public, c'est l'application de méthodes d'enquête et de façons de faire analogues à celles appliquées pour des crimes de gravité similaire commis par des civils. C'est précisément la raison qui a incité le gouvernement du Québec à établir la présente mesure d'observation civile indépendante. Ce souci de traiter de la même façon les civils et les policiers impliqués dans les événements lors d'une enquête criminelle a déjà été exprimé par le Protecteur du citoyen<sup>50</sup>.

Le déroulement des enquêtes du SPVM doit ainsi être conforme aux directives normalement applicables aux enquêteurs de la Section des crimes majeurs et spécialisés en matière d'agression sexuelle. D'une manière plus générale, les pratiques d'enquête ne doivent pas s'éloigner de celles appliquées lorsque des civils sont sous enquête. Je confirme que les enquêtes de la phase 1 se sont généralement déroulées sans différence de traitement eu égard à la fonction de la personne visée par les plaintes, sous réserve de l'applicabilité de dispositions particulières de la *Loi sur la police* et de la mise en place nécessaire d'un mécanisme de communication entre le SPVM et la SQ, celui-ci prévoyant des contacts du SPVM

---

uniquement avec un agent de liaison de la SQ responsable de répondre aux multiples demandes et requêtes liées à l'enquête.

Je tire cette conclusion de l'ensemble du processus que j'ai eu l'occasion d'observer au cours de la dernière année, ce qui inclut non limitativement l'ensemble des échanges que j'ai eus avec le SPVM, les intervenants locaux et représentants autochtones ainsi que les notes et enregistrements des entretiens avec les policiers, qu'ils soient considérés témoins ou impliqués dans les incidents. L'équipe d'enquêteurs a appliqué les techniques d'enquête normalement applicables en présence d'allégations de crimes majeurs, les directives existantes ont été suivies et une approche centrée sur la victime a été privilégiée.

Par ailleurs, sur un sujet connexe à cet indicateur, j'aimerais aborder la question des scellés. Des ordonnances de mise sous scellés à l'égard de documents déposés à l'appui d'une autorisation judiciaire sont fréquemment déposées en matière criminelle (par exemple pour l'obtention de mandats de perquisition, d'autorisations d'écoute électronique et d'ordonnances de communication). Si le principe de la publicité prévoit un accès public aux procédures et aux dossiers judiciaires, certaines situations nécessitent une dérogation à ce principe. Ce sera notamment le cas pour assurer la protection d'une enquête policière en cours<sup>51</sup>.

Dans le cadre du projet Val-d'Or, des ordonnances de mise sous scellés ont été demandées lorsque nécessaires, mais tardivement. Cela a permis à un journaliste de consulter des documents judiciaires, plus précisément certains affidavits détaillés au soutien de demandes d'ordonnances de communication du SPVM, et a ensuite mené à la publication d'un article de presse<sup>52</sup>. Ce dernier faisait référence à des cas particuliers sous enquête ainsi qu'au nombre de victimes et de dossiers, sans toutefois nommer les victimes ni les suspects, les témoins civils et les témoins policiers.

Lors d'une rencontre à Val-d'Or, le SPVM a expliqué aux partenaires qu'une mise sous scellés n'avait pas initialement été demandée car les éléments pour convaincre un juge de sa nécessité n'étaient pas suffisants. Le SPVM a aussi expliqué que la mise sous scellés a été demandée plus tard de façon systématique, lorsque la situation s'est précisée et a nécessité une telle action. À cet égard, je crois qu'il est possible que l'absence de demande de mise sous scellés soit un oubli de bonne foi de la part de l'équipe d'enquête. En tout état de cause, cela a permis de rendre publique de l'information qui a inquiété les victimes quant à la possibilité d'être identifiées et a aussi alimenté la machine à rumeurs inutilement. Il aurait fallu demander les scellés dès le début, soit lorsque l'ordonnance de communication a été déposée en cour. Cela dit, j'estime qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi sans conséquence dommageable pour le processus d'enquête et pour la protection de la confidentialité des victimes.

### **Mesures prises pour isoler les policiers et restreindre les communications**

Cet indicateur est un critère classique des « enquêtes indépendantes » et plus généralement inhérent aux enquêtes sur des policiers<sup>53</sup>. Ce type de mesures vise à éviter la contamination des versions des policiers témoins et impliqués dans une intervention ou une détention au cours de laquelle il y a eu mort ou blessures graves de civils. Cette approche n'est pas étrangère aux meilleures pratiques appliquées lors des enquêtes sur des civils alors que les témoins sont rapidement identifiés, isolés les uns des autres, puis interviewés. J'ai retenu ce critère pour notamment tenir compte des incidents contemporains qui auraient pu survenir à partir du 23 octobre 2015, et encore aujourd'hui alors que la phase 2 suit son cours.

---

Cela étant dit, ce critère est difficilement applicable dans la présente enquête. La quasi-totalité des plaintes de la phase 1 concernent des incidents passés, ayant eu lieu il y a plusieurs années pour certains. Le SPVM n'a été déployé sur aucune scène de crime. Cet indicateur présente donc des limites évidentes. Dans les circonstances, il convient de se demander qu'est-ce que le SPVM aurait pu initier pour restreindre les contacts et les communications entre les policiers concernés avant leurs entretiens avec les enquêteurs?

Je rappelle également que la SQ a mené des enquêtes dans 14 dossiers transférés au SPVM. Mon mandat ne s'étend pas à l'examen des mesures que la SQ a pu prendre sur cette question. Je m'intéresse uniquement à ce que le SPVM a fait ou pouvait faire lors de son enquête.

Dans le cadre de mon observation, ce sujet a fait l'objet d'échanges avec l'un des lieutenants-détectives. Au début du mois de décembre 2015, ce dernier a pris contact avec l'agent de liaison de la SQ pour lui réitérer l'importance de restreindre la diffusion de la liste des policiers témoins que le SPVM s'apprêtait alors à rencontrer. Cette demande a été formulée afin d'éviter le plus possible que ces derniers ne discutent entre eux des faits sous enquête et, ainsi, prévenir la contamination des versions recueillies par le SPVM. D'autres mesures ont été prises à ce chapitre.

Le SPVM a répondu à mes préoccupations sur le sujet en communiquant ce qu'il avait préconisé dans sa procédure d'enquête. Dans la majeure partie des dossiers, l'équipe d'enquête est entrée en contact pour prendre rendez-vous avec les témoins policiers à une date très rapprochée de celle fixée pour l'entretien. Cette approche visait à limiter les opportunités pour les policiers de se parler entre eux du dossier. Un minimum de détails leur était transmis lors de la conversation téléphonique pour la prise de rendez-vous.

Différents enquêteurs de l'équipe ont contacté les policiers témoins pour planifier ces rencontres. Aucune marche à suivre spécifique ne leur a été imposée. Lors de ces convocations, les policiers témoins étaient minimalement avisés de la raison de la rencontre et sous quel statut ils étaient rencontrés (policier témoin ou policier impliqué). Comme pour tout témoin, il a été suggéré aux policiers témoins de ne pas discuter de la situation avec les autres témoins afin d'éviter de teinter leur version. Il s'agit d'une façon de faire usuelle pour un enquêteur qui applique ainsi les meilleurs standards pour mener son enquête. Les noms des autres policiers témoins ou visés n'étaient pas mentionnés lors de la prise de rendez-vous.

Dans les circonstances spéciales des enquêtes du projet Val-d'Or, j'estime que ce qui pouvait être fait par le SPVM pour restreindre les communications des policiers avant leurs entretiens l'a été. Il était impossible pour le SPVM de s'assurer que les policiers concernés n'avaient effectivement pas discuté des faits sous enquête entre eux, les enquêtes ayant été débutées par la SQ plusieurs mois auparavant. Il était aussi difficile de mesurer l'impact de telles discussions, le cas échéant, sur les enquêtes du SPVM.

Cela étant dit, les réactions communes des policiers de la SQ en octobre 2015<sup>54</sup>, et encore dernièrement<sup>55</sup>, sont préoccupantes. Malgré les mesures prises par le SPVM, l'identité des policiers impliqués de la SQ était connue de leurs confrères. Cette connaissance, jumelée à la mobilisation récente, sont de nature à créer des apparences de concertation qui sont inquiétantes. À nouveau, il n'y a rien que le SPVM pouvait faire à ce sujet.

## **Rang des enquêteurs qui procèdent aux interrogatoires**

---

Cet indicateur du Protocole s'intéresse au rang des enquêteurs qui procèdent aux interrogatoires eu égard à celui des policiers témoins ou impliqués. Il vise plus spécifiquement à vérifier si des enquêteurs du SPVM ont interrogé des agents de la SQ de grade supérieur.

Je m'intéresse à cette question dans la mesure où les meilleures pratiques en matière d'enquête de la police sur la police relèvent qu'il peut être risqué qu'un enquêteur de grade inférieur interroge une personne de grade supérieur, particulièrement lorsque cette dernière est toujours en fonction. Le respect de la hiérarchie étant un concept d'une grande importance au sein des organisations policières, et essentiel au bon déroulement de leurs opérations, la personne qui mène l'interrogatoire peut consciemment ou inconsciemment être influencée par ce facteur<sup>56</sup>.

Lors de l'ensemble des enquêtes de la phase 1, les sergents-détectives du SPVM n'ont en aucun cas interrogé des policiers de rang supérieur, ni des policiers de même rang. À ce sujet, il est bon de souligner que les incidents reprochés impliqueraient en grande majorité des agents de la SQ ou d'autres corps de police exerçant la fonction de patrouilleur. Mon visionnement des entretiens entre les enquêteurs du SPVM et les policiers impliqués me permet de confirmer également qu'aucun traitement de faveur n'a été appliqué, que les questions difficiles ou inconfortables ont été posées, que les enquêteurs ont procédé à la recherche de la vérité dans leurs rapports avec les policiers impliqués sans crainte ni favoritisme, d'une façon objective et sans complaisance. L'analyse de cet indicateur me satisfait donc.

### **2.2.2. Prise en compte du contexte autochtone et de la nature sexuelle des allégations**

Le bon déroulement de la présente enquête nécessite que le SPVM tienne à la fois compte du milieu dans lequel il est appelé à intervenir et de la nature sexuelle des allégations commune à plusieurs dossiers. Dès le transfert des enquêtes à l'automne 2015, la nature sexuelle des allégations constituait une composante spéciale du mandat confié au SPVM. La nature des gestes reprochés à des policiers de la SQ par plusieurs femmes autochtones a d'ailleurs provoqué une onde de choc lorsque les révélations ont été rendues publiques. Avant d'aller plus avant avec la présentation et l'examen des indicateurs du Protocole, j'aimerais aborder certaines questions sur les sources et conséquences de la violence sexuelle ainsi que sur la perpétration de celle-ci en milieu autochtone.

La discrimination fondée sur le sexe constitue une source intrinsèque des violences sexuelles commises à l'encontre des femmes<sup>57</sup>. Selon les Nations Unies, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise :

[...] toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.<sup>58</sup>

Ce constat n'est pas étranger aux recommandations souvent formulées en matière de lutte aux violences envers les femmes. S'attaquer à la problématique de la discrimination et viser l'égalité entre les hommes et les femmes sont des thèmes récurrents relevés par les organismes concernés par la question des violences sexuelles. La stratégie lancée dernièrement par le gouvernement du Québec pour prévenir et contrer les violences sexuelles rappelle à juste titre que les crimes d'agression sexuelle et ceux liés à

---

l'exploitation sexuelle sont enracinés dans une dynamique de rapports de force inégaux et qu'il importe donc de mettre en place des mesures visant à faire la promotion de rapports égaux entre les hommes et les femmes<sup>59</sup>.

Les conséquences de la violence sexuelle chez les personnes qui en sont victimes sont nombreuses et néfastes. Rappelons que ce type de violence porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique ainsi qu'à la sécurité de la personne<sup>60</sup>. Le risque de stigmatisation des victimes est une autre conséquence possible qui peut en inciter plusieurs à ne pas dénoncer leur agresseur.

Par ailleurs, certains groupes de la société sont malheureusement plus susceptibles d'être touchés par ce type de violence. Ce sera le cas par exemple des personnes handicapées, des aînés, des réfugiés ou des personnes issues des minorités ethnoculturelles. Les communautés autochtones font partie de ces groupes qui vivent des réalités qui les rendent plus vulnérables aux violences sexuelles, notamment en raison des mythes, préjugés et stéréotypes véhiculés à leur sujet<sup>61</sup>. L'intervention du SPVM amené à enquêter sur des allégations d'agression sexuelle à l'encontre de femmes autochtones nécessite une approche qui tienne compte des particularités, des enjeux et des besoins des victimes autochtones. Ces dernières vivent un contexte de vulnérabilité particulier.

C'est dans cette optique que certains indicateurs qui figurent au Protocole visent à vérifier la façon dont le SPVM a adapté son intervention. Plusieurs indicateurs témoignent de l'importance d'une approche plus centrée sur la victime afin qu'elle se sente plus en confiance et à l'aise de se confier aux enquêteurs et enquêtrices du SPVM<sup>62</sup>. Voici les indicateurs que j'ai évalués au regard du processus d'enquête général mis en place par le SPVM. Je rappelle que d'autres indicateurs sont évalués au regard de chaque dossier individuellement (section 2.3 ci-dessous) :

- Transparence du processus d'enquête envers les communautés autochtones
- Formation des enquêteurs sur les cultures et les réalités autochtones
- Représentativité adéquate de membres issus de communautés autochtones au sein de l'équipe d'enquête
- Accompagnement des victimes et communication des renseignements utiles sur les services de soutien psychologique et sur les services d'aide et de protection
- Explication transmise à la victime sur le déroulement de l'enquête policière et le processus judiciaire et information sur les décisions prises dans son dossier

### **Transparence du processus d'enquête envers les communautés autochtones**

Un processus d'enquête transparent envers les communautés autochtones touchées est souhaitable à plusieurs égards. Expliquer ce processus et informer les communautés de son avancement contribuent à asseoir sa crédibilité et à instaurer un lien de confiance nécessaire entre les forces policières et les communautés autochtones. Cette transparence est d'autant plus souhaitable dans un contexte d'enquête de la police sur la police qui s'accompagne d'une imputabilité accrue quant à la façon dont ces enquêtes sont réalisées et aux résultats obtenus<sup>63</sup>.

---

Lors de la phase 1 des enquêtes, cette transparence a été rendue possible grâce aux choix stratégiques qui ont été mis de l'avant par le SPVM. La décision de déployer rapidement une équipe multidisciplinaire sur le terrain a joué un rôle fondamental. Je rappelle que les agentes de concertation du programme *Les Survivantes*, les anthropologues, l'agent de liaison autochtone ainsi que des membres de la Division des affaires internes ont rencontré les communautés autochtones concernées par les enquêtes. Des visites ont eu lieu notamment à Kitcisakik, Lac-Simon et Pikogan, en plus de Val-d'Or et Senneterre.

Rapidement après le transfert des enquêtes de la SQ au SPVM, une rencontre impliquant l'état-major de Montréal a été organisée le 9 novembre 2015 à Val-d'Or. Elle avait notamment pour objet d'aller à la rencontre des communautés et partenaires pour leur transmettre des informations sur le processus d'enquête. Des rencontres similaires ont été tenues dans les communautés de Lac-Simon et de Pikogan dans les semaines suivantes. Le 7 juin 2016, une seconde rencontre de ce type a été organisée pour discuter de l'avancement général des enquêtes de la phase 1. Elle visait aussi à transmettre des renseignements sur la phase 2 qui implique un nouvel acteur, le SPAQ. S'il eut été préférable que cette dernière rencontre ait lieu plus tôt après le lancement de la phase 2, ces deux visites à Val-d'Or de la haute direction et des membres de l'équipe d'enquête, dont l'agent de liaison autochtone et, lors de la seconde, d'une enquêtrice autochtone, ont contribué à assurer une transparence du processus. De plus, le SPVM a accepté une invitation de l'APNQL de venir présenter l'état d'avancement de l'enquête à l'Assemblée des Chefs du 14 juin 2016.

Lors de ces rencontres auxquelles j'ai assisté, l'équipe du SPVM prenait tour à tour la parole pour présenter différents aspects du processus d'enquête mis en place et répondre aux interrogations des dizaines de personnes présentes. Lors de la première rencontre à Val-d'Or, j'ai pu noter le souci du SPVM de tenir compte du climat social tendu, du traumatisme collectif vécu par les communautés et du manque de confiance de celles-ci envers les forces de l'ordre. Les présentations avaient toutes comme trame de fond de rassurer les communautés sur le sérieux et l'objectivité de l'enquête et sur l'expérience des enquêteurs assignés au projet, et d'inciter les personnes victimes d'abus à dénoncer en toute confiance. Lors de la seconde rencontre de juin 2016, le SPVM a de plus évoqué certains rapports médiatiques qui ont pu créer de l'inquiétude chez les victimes et les communautés et a rétabli les faits au regard de ceux-ci. Ces rencontres ont été empreintes d'ouverture et de respect, notamment quant à la façon d'interagir avec les Chefs et les conseillers des communautés et la reconnaissance du fait de se trouver en territoire autochtone.

Deux éléments méritent une considération particulière quant à la transparence du processus d'enquête auprès des communautés. D'abord, tel qu'il en sera fait état plus en détail à la section 2.3. sur la célérité des enquêtes, l'enquête revêt un caractère exceptionnel au regard notamment du caractère collectif des allégations. La décision du DPCP de faire une annonce publique des décisions quant à l'autorisation des poursuites pour l'ensemble des dossiers de la phase 1, plutôt que dossier par dossier, s'explique et se justifie à plusieurs égards, dont par rapport aux liens qui unissent parfois les dossiers relativement aux victimes, témoins ou policiers impliqués, et de l'aspect collectif des dénonciations de masse provenant d'une même région. Toutefois, cela a comme effet inévitable de créer certains délais, qui font en sorte que certaines victimes rencontrées en novembre 2015, par exemple, ne sauront les suites de leur dossier que plus d'un an plus tard. Cela crée aussi un sentiment d'insécurité dans les communautés plus généralement et est susceptible de générer de la suspicion sur le bon déroulement de l'enquête. Cet état de fait crée à mon avis une obligation accrue de transparence de la part du service de police en charge de l'enquête. Les rencontres évoquées ci-dessus participent à cet effort de transparence, mais je note qu'elles n'ont pas été suffisantes en soi pour apaiser les craintes et clarifier les raisons des délais

---

encourus. La présence et la disponibilité de l'observatrice ont pu aider à cet égard, en permettant aux communautés d'avoir une voie d'accès objective et une source d'information distincte sur le processus d'enquête et le déroulement normal de celui-ci dans les circonstances.

Cela étant dit, il faut également reconnaître qu'un processus d'enquête criminelle ne peut être aussi transparent que le souhaiteraient plusieurs, tant pour protéger l'enquête en tant que telle que pour maintenir la confidentialité sur l'identité des victimes et les autres éléments de l'enquête et respecter la division des tâches avec le DPCP. Ainsi, il y a des limites à ce qu'un corps de police peut révéler publiquement sur une enquête. Je crois que l'équipe d'enquête du SPVM a fait preuve de sensibilité quant à l'importance de la transparence envers les communautés dans les circonstances et que certaines des inquiétudes quant aux délais de l'enquête, notamment, n'auraient pu être entièrement apaisées par le SPVM à lui seul. Enfin, cette transparence envers les communautés s'accompagne d'obligations de fournir de l'information aux victimes individuellement, ce qui sera discuté ci-dessous.

### Formation des enquêteurs sur les cultures et réalités autochtones

La connaissance du milieu dans lequel un corps de police est amené à enquêter est primordiale. Une compréhension des enjeux et réalités autochtones permet plus spécifiquement d'adapter les approches et interventions auprès des victimes, familles et communautés concernées et de favoriser la tenue d'enquêtes fructueuses.

Cette nécessité de former les personnes qui interviennent en milieu autochtone est rappelée depuis longtemps, et ce peu importe le domaine d'intervention (santé et services sociaux, jeunesse, justice, etc). La sphère policière n'y a pas échappé. Diverses instances, dont HRW, la Commission Oppal en Colombie-Britannique, des comités gouvernementaux ainsi que Femmes autochtones du Québec (FAQ), ont relevé l'importance de former les policiers qui œuvrent auprès des membres des Premières Nations<sup>64</sup>.

À l'international, un comité des Nations Unies a aussi invité le Canada à agir en la matière. Le Canada a ratifié plusieurs traités internationaux et certains sont d'intérêt dans le cadre de mon analyse. C'est par exemple le cas de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*<sup>65</sup>, ratifiée en 1970 par le Canada. La surveillance de l'application de cette convention par les États parties est assurée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. À l'occasion de l'examen des rapports périodiques présentés par le Canada, ce comité a adressé la recommandation suivante :

Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures efficaces en vue de dispenser à tous les agents de la force publique une formation faisant une place aux différences culturelles et à la vulnérabilité des femmes autochtones et des femmes appartenant à des groupes ethniques/raciaux minoritaires face à la violence sexiste.<sup>66</sup>

Cette recommandation a été formulée alors que le comité se disait préoccupé par « les graves actes de violence commis contre des femmes autochtones qui sont fortement surreprésentées parmi les victimes de mort violente, de viol et de violence familiale »<sup>67</sup>.

Une compréhension des réalités vécues par les Autochtones passe inévitablement par une étude de l'histoire et des questions sociales, politiques, culturelles et linguistiques propres à ceux-ci. Une meilleure connaissance de l'histoire contemporaine et des conséquences du colonialisme sur les peuples

---

autochtones est indispensable pour saisir les réalités et enjeux actuels. Connaître les expériences passées négatives des peuples autochtones permet de comprendre leur méfiance et manque de confiance envers les forces de l'ordre et autorités gouvernementales. De fait, il est établi que les Autochtones ont un niveau de confiance envers la police qui est considérablement plus bas que les autres Canadiens<sup>68</sup>.

À titre d'exemple, être sensibilisé sur le système des pensionnats, mis en place par le gouvernement fédéral et exécuté, entre autres, par des services de police provinciaux ainsi que par la GRC, permet de mettre en perspective la peur et l'appréhension des collectivités autochtones à l'égard des policiers. Rappelons que des corps de police ont participé au fonctionnement de ce système en retirant des enfants autochtones de leurs familles et en partant à la recherche de ceux qui fuyaient des pensionnats<sup>69</sup>.

Les séquelles d'une telle mesure d'assimilation sont intergénérationnelles et touchent malheureusement les enfants des survivants. Il ne faut pas s'étonner que des policiers allochtones qui investiguent aujourd'hui les agissements criminels qu'auraient commis des pairs à l'encontre d'Autochtones soient susceptibles de rencontrer des victimes et témoins réticents à se confier. Cet exemple met en lumière la nécessité, pour le SPVM, d'adapter ses interventions et de viser l'instauration d'un climat de confiance et de respect dans ses rapports avec les victimes et les témoins, mais aussi plus globalement avec les communautés autochtones.

Par ailleurs, les enquêteurs du SPVM doivent aussi être sensibilisés sur les difficultés rencontrées par les Autochtones qui vivent en milieu urbain ou à proximité. De multiples problématiques, telles le racisme, la discrimination et la sécurité des femmes autochtones, affectent le quotidien de plusieurs Autochtones<sup>70</sup>. Val-d'Or n'y échappe pas, comme en témoigne la Déclaration de Val-d'Or sur le racisme signée en décembre 2015<sup>71</sup>, et la dynamique propre à cette ville doit être prise en compte lors des interventions.

Enfin, les interventions des enquêteurs seront meilleures s'ils connaissent et tiennent compte du contexte culturel. Les Autochtones et Allochtones peuvent avoir une vision différente de certains concepts ou notions, par exemple sur le temps, le silence, le consentement et la confidentialité. Certaines compétences sont requises pour bien décoder les comportements ou réactions lors des entretiens et même, plus généralement, lors de l'ensemble de la relation qui est établie avec les victimes et les témoins autochtones.

Le 2 novembre 2015, l'ensemble des membres du SPVM impliqué dans le projet Val-d'Or a reçu une formation sur les réalités des membres des Premières Nations. D'une durée de quatre heures, le cours a été dispensé par six formatrices. Quatre d'entre elles, notamment les deux anthropologues, provenaient de la Section recherche et planification ainsi que de celle des communications du SPVM. La directrice de l'organisme Projets autochtones du Québec et une coordonnatrice de FAQ ont aussi animé la formation.

Le contenu suivant a été abordé lors du cours :

- Présentation des communautés autochtones du Québec;
- Contexte historique et enjeux identitaires qui en découlent (colonisation, Loi sur les Indiens, système des réserves, pensionnats autochtones, « sixties scoop » ou « rafle des années 60 » alors que des enfants autochtones ont été enlevés à leurs familles et placés en adoption);

- Relations entre les forces de l'ordre et les membres des Premières Nations ;
- Enjeux urbains (choc culturel, itinérance, racisme et discrimination, etc);
- Réalités des femmes autochtones (cycle de la violence, disparitions et assassinats, bris de confiance envers le système judiciaire, dénonciations moins élevées dans les cas de violences conjugale et sexuelle, prostitution);
- Méthodes d'intervention auprès des communautés autochtones;
- Méthodes d'interaction avec les victimes et leurs familles (sentiment de sécurité, langage, accompagnement, notion de guérison);
- Notions et concepts liés à la culture autochtone (guérison, famille, aînés, silence, temps);
- Géographie et démographie autochtones dans la Vallée-de-l'Or et enjeux à Val-d'Or.

Tous les enquêteurs, à l'exception de deux réguliers<sup>72</sup> et trois de réserve, ont assisté à cette formation. L'analyste, les agentes de concertation, l'assistant directeur, l'inspecteur, le commandant et les lieutenants-détectives supervisant les enquêtes étaient aussi présents.

Les sujets qui ont fait l'objet du cours sont des thèmes-clés qui se devaient d'être enseignés dans le contexte de la présente enquête policière. Je reconnais aussi la compétence des personnes qui ont dispensé l'enseignement. Cela dit, je note que le cursus était très ambitieux eu égard à la durée du cours qui aurait dû compter quelques heures de plus.

La nécessité d'une formation *ad hoc* spécifique à l'enquête confiée au SPVM était d'autant plus grande qu'il existe un manque criant de formation de tous les policiers allochtones au Québec sur les réalités et cultures autochtones. Des efforts minimaux semblent avoir été investis à cet égard depuis le début de la « crise de Val-d'Or » (par exemple, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a formé des policiers de la SQ à Val-d'Or et le ministre de la Sécurité publique a également annoncé le 5 avril 2016, en réaction au second reportage de l'émission *Enquête*, « son intention de bonifier la formation offerte aux policiers à l'École nationale de police du Québec afin que ces derniers soient davantage informés et mieux outillés en matière d'interaction avec les membres des communautés autochtones et particulièrement avec les femmes autochtones »<sup>73</sup>). J'aurai l'occasion d'y revenir dans la section « conclusion et constats » ci-dessous.

### **Représentativité adéquate de membres issus de communautés autochtones au sein de l'équipe d'enquête**

La composition de l'équipe d'enquêteurs est un autre critère utilisé pour vérifier si le SPVM a ajusté son approche pour tenir compte du contexte autochtone. L'association d'enquêteurs autochtones participe à l'impartialité du processus.

L'article 48(2) de la *Loi sur la police* prévoit que « [d]ans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent ». Cette disposition a été ajoutée en 2000 pour tenir compte de la diversité culturelle du Québec. Le ministre de la Sécurité publique de l'époque soulignait qu'une représentativité adéquate était une question de respect et constituait aussi « un gage d'une meilleure efficacité des corps policiers que de trouver en leur sein des membres de la diversité des communautés qu'ils desservent »<sup>74</sup>.

---

S'appuyer sur une équipe qui reflète la diversité de la société et, plus particulièrement, du milieu dans lequel se déroule une enquête, contribue à accroître la confiance du public et à renforcer le partenariat requis entre citoyens et policiers. Le Protecteur du citoyen a eu l'occasion de le rappeler et s'est montré en faveur d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes ainsi que de la diversité ethnoculturelle du Québec parmi les personnes chargées de réaliser, de surveiller et de superviser les enquêtes<sup>75</sup>.

La représentativité d'Autochtones est aussi privilégiée au sein d'autres instances. Ce sera le cas en matière de déontologie policière. L'article 199(2) de la *Loi sur la police* prévoit que le gouvernement doit nommer des membres d'une communauté autochtone sur le Comité de déontologie policière pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone. Rappelons que ce comité a compétence pour entendre les plaintes qui concernent la conduite d'un policier et pour décider si celle-ci constitue un acte dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>76</sup>.

En matière de justice, la question de la représentativité des Autochtones vivant dans des réserves sur les listes de jurés a fait l'objet d'un examen par la Cour suprême du Canada<sup>77</sup>. Si cette question possède son propre cadre juridique, j'aimerais aborder ce sujet qui offre des pistes de réflexion pertinentes pour la réalisation de mon mandat.

En 2008, Clifford Kokopenace, un Autochtone de la Première Nation de Grassy Narrows en Ontario, a été trouvé coupable d'homicide involontaire au terme d'un procès devant juge et jury. Aucun des jurés n'était Autochtone. Cette affaire a suscité un débat judiciaire sur les mesures qui avaient été prises pour inscrire les résidents autochtones des réserves sur la liste des jurés du district de Kenora. Plus globalement, ce débat a soulevé la question de la représentativité du jury eu égard aux articles 11(d) et (f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>78</sup>.

Dans son arrêt rendu en 2015, la Cour suprême établit un lien entre la représentativité et l'impartialité analysée sous l'angle de l'article 11(d) de la *Charte canadienne* qui protège notamment le droit, pour tout inculpé, d'être jugé par un tribunal impartial.

[50] La représentativité est un gage important d'impartialité [référence omise]. La représentativité peut avoir deux failles susceptibles d'influer sur l'impartialité. Premièrement, l'exclusion délibérée d'un groupe en particulier jetterait un doute sur l'intégrité du processus et violerait l'al. 11d) en créant une apparence de partialité [référence omise]. Deuxièmement, même lorsque l'État n'exclut pas délibérément des personnes, les efforts qu'il déploie pour dresser la liste des jurés peuvent laisser à désirer au point de créer une apparence de partialité [référence omise]. Toutefois, lorsque l'État ne se conduit d'aucune de ces façons, le problème de représentativité ne viole pas l'al. 11d).

La Cour prend soin de préciser que l'impartialité est garantie grâce à la procédure suivie pour dresser la liste des jurés, et non grâce à la composition finale de cette liste. Elle souligne ainsi qu'une liste qui compte peu de personnes de même race ou religion que l'accusé n'est pas en soi un indice de partialité<sup>79</sup>. Cette précision s'inscrit dans la continuité des décisions précédemment rendues. La Cour rappelle que « [l]a représentativité est un aspect important du jury, mais elle a un sens restreint. Il faut un « échantillon représentatif de la société, constitué honnêtement et équitablement » »<sup>80</sup>.

---

Cela étant dit, la Cour estime que la représentativité est une composante essentielle du droit de l'accusé à un procès devant jury qui est prévu à l'article 11(f) de la *Charte canadienne*.

[55] Si la représentativité joue un rôle limité dans l'application de l'al. 11d), son rôle dans l'application de l'al. 11f) est important. Non seulement la représentativité favorise l'impartialité, mais elle confère également une légitimité au rôle du jury en tant que « conscience de la collectivité » et renforce la confiance du public dans le système de justice pénale [référence omise]. La représentativité est donc une composante essentielle du droit, reconnu à l'accusé par l'al. 11f), à un procès devant jury.

Il convient de souligner que pour l'application de l'article 11(f), la représentativité a le même sens qu'à l'article 11(d), c'est-à-dire qu'elle protège le droit de l'accusé à un processus de sélection adéquat des jurés<sup>81</sup>. Si ces deux dispositions donnent le même sens à la notion de représentativité, « le rôle élargi qu'elle joue dans l'application de l'al. 11f) crée une différence importante : bien qu'un problème de représentativité n'emporte pas nécessairement violation de l'al. 11d), on ne peut pas en dire autant de l'al. 11f). Comme la représentativité est un élément clé du jury, son absence mine automatiquement le droit, reconnu par l'al. 11f), à un procès avec jury »<sup>82</sup>.

Le contexte de l'affaire *Kokopenace* est évidemment foncièrement différent dans la mesure où il s'intéresse à une composante importante du processus judiciaire, l'institution du jury et sa composition, et non à l'enquête policière qui a mené au procès. L'analogie demeure pertinente car la Cour lie les notions de représentativité et d'impartialité dans la foulée d'une affaire qui concerne au premier chef un Autochtone.

Enfin, pour terminer cette analyse sur la représentativité, je souhaite attirer l'attention sur une étude publiée par FAQ qui a mené une série d'entretiens avec des femmes autochtones et qui démontre que ces dernières apprécient « la possibilité de traiter avec des policières plutôt que des policiers, Autochtones de surcroît »<sup>83</sup>.

Tel qu'indiqué dans la section 2.1, deux enquêteurs autochtones ont été affectés à l'équipe du SPVM. De la mi-décembre 2015 jusqu'au 5 avril 2016, ils ont participé à la phase 1 dans 20 dossiers. Leur apport représente quelque 670 heures de travail.

Les deux enquêteurs autochtones ont exécuté des tâches similaires à celles des enquêteurs du SPVM, incluant la conduite d'entretiens avec des témoins. Ils ont été intégrés sans compromis dans l'équipe d'enquête et ont pu faire bénéficier celle-ci de leur expertise en enquête et de leurs connaissances des milieux autochtones, tel que cela m'a été confirmé par des enquêteurs réguliers du SPVM. J'ai eu l'occasion de m'entretenir à plusieurs occasions avec les deux enquêteurs autochtones et tous les deux m'ont confirmé être des membres à part entière de l'équipe et de vivre une expérience professionnelle unique et importante. Je salue à cet égard leur engagement et la reconnaissance qu'ils ont reçue de façon grandement méritée par l'APNQL<sup>84</sup>. Il convient de faire remarquer que leur engagement est d'autant plus admirable que leur rôle était susceptible de créer de la confusion auprès de certains, qui auraient pu croire qu'ils agissaient en tant qu'observateurs du processus d'enquête au nom de l'APNQL ou de leurs communautés d'appartenance. Ils ont su faire fi de cet inconfort et œuvrer selon les termes de leur mandat d'enquêteur, devenant membres à part entière de l'équipe d'enquête du SPVM et participant pleinement au processus de recherche de la vérité et d'établissement de la responsabilité pénale.

---

S'il faut saluer l'affectation des deux policiers autochtones par le MSP, qui répondait à une demande des chefs de l'APNQL, et leur intégration pleine et entière au sein de l'équipe d'enquête du SPVM, il aurait été souhaitable que le SPVM assigne d'emblée des Autochtones au projet Val-d'Or. En date du 26 août 2016, le service comptait 18 policiers autochtones dans ses rangs (15 agents, 2 sergents et 1 commandant). Tout indique qu'il avait ainsi la capacité d'affecter des Autochtones à l'enquête dès le début de celle-ci.

Sans remettre en question la qualité et l'ampleur de la contribution des enquêteurs autochtones externes qui ont participé à la phase 1, mon évaluation de cet indicateur est plus mitigée. Le SPVM a raté l'occasion d'intégrer des policiers autochtones de son propre service au projet Val-d'Or. Je comprends que le réflexe initial a été d'impliquer des enquêteurs formés en agression sexuelle et de monter une équipe multidisciplinaire adaptée au contexte. Cela dit, le réflexe lors d'une enquête en milieu autochtone devrait être d'associer des enquêteurs autochtones dans la mesure du possible. Je suis assez convaincue que le SPVM y penserait spontanément pour une telle enquête dans le futur, fort de son expérience en l'espèce. J'y reviendrai de façon générale dans la section « conclusion et constats » ci-dessous.

### **Accompagnement des victimes et communication des renseignements utiles sur les services de soutien psychologique et sur les services d'aide et de protection**

Cet indicateur vise à vérifier si le SPVM a favorisé l'accompagnement des victimes dans le cadre de ses enquêtes. Les victimes d'agression sexuelle doivent être soutenues et accompagnées, tout au long du processus d'enquête et même lors des procédures judiciaires, le cas échéant. Cette question est largement documentée et fait l'objet d'un consensus unanime au Québec et ailleurs<sup>85</sup>. Le contexte culturel propre aux enquêtes confiées au SPVM incite aussi à favoriser l'accompagnement des femmes autochtones davantage exposées à des facteurs de vulnérabilité.

Les mesures d'accompagnement ont surtout pour objectif de protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des femmes qui ont porté plainte et de celles qui désirent le faire. Cet accompagnement peut se traduire par la présence d'une personne, au choix de la victime, par exemple un proche ou un intervenant qualifié aux côtés de celle-ci lors du processus d'enquête policière.

Si rien n'interdit la présence d'un accompagnateur lors des entretiens avec l'enquêteur qui visent à discuter des faits à l'origine de la plainte, il est de coutume que ce type d'entretien se déroule sans la présence d'un accompagnateur. Le droit de présenter une défense pleine et entière inclut pour l'accusé la possibilité de présenter des éléments de preuve pour établir une défense ou pour contester la preuve présentée par la poursuite. Les personnes qui accompagnent les victimes lors des entretiens sur les faits de la cause avec les enquêteurs sont contraignables et peuvent être interrogés ou contre-interrogés lors du procès, le cas échéant<sup>86</sup>. Cette façon de faire s'applique aux entretiens avec les procureurs du DPCP et est encadrée par une directive de l'organisation<sup>87</sup>. Je note qu'il serait opportun de procéder à une évaluation de l'adéquation de ces pratiques habituelles avec les caractéristiques propres aux enquêtes en milieu autochtone. Les victimes en l'espèce ont compris la préférence des enquêteurs à procéder à l'entrevue sans la présence d'un tiers, et les accompagnateurs étaient présents avant et après l'entrevue, se tenant disponibles au cours de celle-ci en cas de besoin. Cela dit, les intervenants m'ont fait part que la préférence des victimes aurait été d'être accompagnées au cours de l'entretien. De même, mes échanges avec plusieurs experts de la question me convainquent de la nécessité pour les acteurs de la justice d'étudier ces façons de faire pour les remettre en question au besoin et s'assurer que le processus judiciaire soit adapté aux particularités culturelles en milieu autochtone.

---

Dans un contexte de dénonciations à l'encontre de policiers, l'accompagnement des victimes vise plus spécifiquement à atténuer les craintes des femmes autochtones quant au processus d'enquête policière. La situation de vulnérabilité vécue par plusieurs femmes autochtones rend d'autant plus important un accompagnement qui est soutenu, qu'il soit individuel ou collectif, et qui est culturellement pertinent et sécurisant. La vulnérabilité est grandement accrue dans le contexte de l'enquête à Val-d'Or, particulièrement pour les femmes ayant d'abord fait leurs dénonciations publiquement, à visage découvert, dans un reportage télévisé diffusé à grande échelle. Des intervenantes de la région m'ont fait part que certaines de ces femmes ont été l'objet de commentaires méprisants de la part de membres de la population locale, ont subi de la pression venant de leurs communautés et ont continué à être pourchassées par des journalistes. Certaines craignaient aussi des représailles de la part de policiers de la SQ, ce que je n'ai toutefois pu confirmer. De plus, les prises de position publiques des policiers de la MRC de la Vallée-de-l'Or – y compris les poursuites en diffamation contre Radio-Canada, qui semblent remettre en question la véracité du témoignage et la crédibilité de certaines femmes<sup>88</sup> - placent ces femmes déjà vulnérables au cœur d'un tourbillon médiatique et d'une crise sociale qui risquent de les fragiliser davantage. L'accompagnement dans ce contexte est d'une importance absolue.

Je confirme que le SPVM a favorisé l'accompagnement des victimes au cours de la phase 1. À ce chapitre, la contribution des agentes de concertation du programme *Les Survivantes* doit être soulignée. Leurs rencontres à Val-d'Or au début de l'enquête ont notamment permis d'établir des liens avec les ressources d'accompagnement disponibles pour les victimes, qu'elles désirent porter plainte ou non. La collaboration généralement positive que le SPVM a maintenue avec le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or a contribué à l'accompagnement des femmes qui souhaitaient passer via ce centre. Plusieurs entretiens s'y sont d'ailleurs déroulés, ce qui a permis aux intervenants d'appuyer les victimes dans leurs démarches de dénonciation. D'autres intervenants à Val-d'Or, dont Assaut Sexuel Secours (CALACS), ont également été impliqués dans l'accompagnement des victimes. Pour les dossiers provenant d'autres régions que Val-d'Or et les environs, la mobilisation a été d'une moindre ampleur, mais les informations disponibles démontrent que les victimes ont été accompagnées au besoin. L'une d'entre elles, par exemple, s'est d'abord confiée à une intervenante qui l'a guidée dans le processus de plainte.

Il faut noter que les ressources disponibles pour soutenir les victimes sont plus importantes à Val-d'Or que dans les communautés comme Kitcisakik et Lac-Simon. Des intervenants de ces endroits m'ont fait part des difficultés à déployer des ressources suffisantes et adéquates pour l'accompagnement des victimes. Le SPVM a mis en œuvre le nécessaire pour favoriser l'accompagnement hors Val-d'Or, mais cet écart dans les ressources disponibles est regrettable et doit être l'objet d'une attention particulière des autorités. Dans la période actuelle qui précède les rencontres qu'auront les enquêteurs et le DPCP avec les victimes individuellement pour les informer de l'autorisation ou non des poursuites dans leur dossier, j'ai exprimé au SPVM et à plusieurs personnes ma préoccupation quant à l'accompagnement de toutes les victimes de façon immédiate et soutenue, par des intervenants adéquatement formés et qui peuvent avoir la confiance des victimes. Plusieurs démarches ont été faites à différents niveaux, et le SPVM m'a informée qu'il s'assurait que toutes les victimes rencontrées soient accompagnées. Cela étant dit, le soutien devra continuer à être offert dans les semaines et mois qui viennent, et une stratégie globale à cet effet devrait être mise en place immédiatement.

**Explication transmise à la victime sur le déroulement de l'enquête policière et le processus judiciaire et information sur les décisions prises dans son dossier**

---

Fournir des explications à la victime sur les processus d'enquête et judiciaire et la tenir informée de l'avancement de son dossier et des décisions qui sont prises contribuent à réduire les difficultés ou craintes liées à la démarche de dénonciation. Cette question est spécifiquement prévue à la procédure du SPVM sur les enquêtes en matière d'agression sexuelle<sup>89</sup>. Elle est aussi enchâssée dans celle, plus générale, qui visent à aider les victimes d'actes criminels<sup>90</sup>.

Par ailleurs, la *Charte canadienne des droits des victimes*<sup>91</sup>, entrée en vigueur en 2015, confère certains droits aux victimes d'actes criminels, dont celui à l'information. Elle mentionne plus spécifiquement que toute victime d'un acte criminel est en droit d'obtenir des renseignements généraux (notamment sur le système de justice pénale et le rôle des victimes, les services et les programmes auxquels elle a accès tels les programmes de justice réparatrice), des renseignements qui portent sur l'avancement de l'enquête et des procédures et, enfin, des renseignements sur l'accusé ou le délinquant (être renseignée sur la tenue de l'audience pour déterminer l'aptitude ou non de l'accusé à subir son procès et sur tout examen qui concerne la mise en liberté)<sup>92</sup>.

Tel que mentionné ci-dessus, la durée de l'enquête en raison du nombre de plaintes a pu causer des inquiétudes chez certaines victimes quant au bon déroulement de celle-ci. Les enquêteurs ont été en contact assez fréquent avec les victimes. Les dossiers contiennent plusieurs traces d'échanges entre le moment de la première entrevue et l'aboutissement du processus. Les enquêteurs ont également rencontré à nouveau plusieurs victimes accompagnés des procureurs du DPCP en cours d'enquête. Ils ont aussi tenu les rencontres évoquées ci-dessus avec les partenaires, permettant aux personnes en contact avec les victimes de leur transmettre l'information sur l'avancement de l'enquête. Compte tenu du caractère particulier de l'enquête, une mise à jour plus fréquente aurait été sans doute souhaitable. Cela étant dit, une fois que le SPVM informe les victimes que leur dossier est désormais entre les mains du DPCP, il y avait peu de nouvelles informations à transmettre par la suite. Les enquêteurs sont restés disponibles pour répondre aux questions à cet égard et ont gardé un contact fréquent avec les partenaires. Au terme de la phase 1, les enquêteurs du SPVM vont mener un blitz de rencontres avec l'ensemble des victimes. Ces entretiens auront lieu en novembre 2016. Les victimes seront rencontrées individuellement par les enquêteurs et le DPCP pour les informer de la décision prise par le DPCP dans leur dossier. Le DPCP a d'ores et déjà annoncé qu'il entend rendre publique chacune de ses décisions de poursuivre ou non et, le cas échéant, d'expliquer les motifs qui sous-tendent une décision de ne pas porter d'accusation<sup>93</sup>.

Je me déclare satisfaite quant aux actions prises pour informer les victimes sur le déroulement des processus policier et judiciaire ainsi que sur les décisions de poursuivre ou non. Ces actions sont conformes aux obligations des enquêteurs de la Section des crimes majeurs contenues à la directive interne de l'organisation sur les agressions sexuelles. Le contexte particulier – collectif – de l'enquête et les délais encourus pour cette raison ont certainement contribué à semer des inquiétudes chez certaines victimes, mais le SPVM a rempli, à mon avis, ses obligations d'information de façon satisfaisante dans les circonstances.

### 2.2.3. Conflits d'intérêts

La dernière série d'indicateurs au Protocole de l'observatrice civile indépendante, qui complète l'évaluation générale du processus d'enquête du SPVM, s'intéresse aux conflits d'intérêts. Cette question est au cœur de la notion d'impartialité. Je souhaite plus précisément vérifier l'absence ou non

---

de conflit d'intérêts, réel ou apparent, entre les membres de l'équipe d'enquête du SPVM et les policiers impliqués, les policiers témoins, les victimes, les autres témoins ou encore les membres de la direction du poste visé par l'enquête.

Tel que discuté au début de la section 2.2.1, la notion d'impartialité inclut une dimension individuelle inhérente. L'impartialité des enquêtes policières requiert une absence de parti pris, de préjugés favorables ou défavorables à l'égard des personnes impliquées par les événements. Je souhaite mesurer l'influence réelle que peuvent avoir joué certains éléments ci-après listés. Je veux également m'assurer qu'il n'y ait pas eu d'apparence de conflit d'intérêts dans la mesure où celle-ci serait tout aussi dommageable que la réalité dans le cadre de la présente enquête. Voici donc les éléments que j'ai retenus pour déterminer s'il y a eu absence ou non de conflit d'intérêts :

- Existence de liens professionnels, familiaux ou sociaux, présents ou passés
- Présence d'enquêteurs qui ont déjà été policiers ou autrement employés par la SQ
- Présence d'enquêteurs qui ont déjà été policiers ou autrement employés par un autre corps de police concerné par l'enquête
- Tout autre facteur susceptible de miner l'apparence d'impartialité d'un enquêteur

Pour évaluer ces indicateurs, j'ai eu recours à un formulaire intitulé *Déclaration relative aux conflits d'intérêts* qui a été signé par les membres de l'équipe d'enquête ainsi que par la direction du SPVM.

Dans les jours qui ont suivi ma nomination, les superviseurs m'ont informé que l'ensemble des enquêteurs avaient déjà signé une telle déclaration. À ma suggestion, un nouveau formulaire a été signé par les enquêteurs afin d'élargir les situations qui peuvent constituer un conflit d'intérêts ou en donner l'apparence. Cette déclaration est reproduite à l'annexe C. Elle reprend essentiellement les indicateurs du protocole sous ce chapitre et listés ci-haut. Elle contient aussi une section où le signataire doit déclarer s'il est en situation de conflit d'intérêts avec une personne et, le cas échéant, identifier cette personne et la nature du conflit. Cette déclaration est en partie inspirée d'un questionnaire que la CPP et la GRC avaient convenu de faire remplir aux membres qui conduisaient des enquêtes internes de nature criminelle sur leurs pairs<sup>94</sup>.

Tous les membres de l'équipe d'enquête, autant les réguliers que ceux de réserve, ont signé devant témoin la déclaration. J'ai aussi demandé à ce que les membres de la haute direction du SPVM liés à l'enquête signent cette déclaration. Même si ces personnes n'étaient pas directement impliquées dans le processus d'enquête (rencontres de témoins, etc), certaines décisions importantes lors de la phase 1 ont relevé de leur autorité et il m'apparaissait souhaitable que la haute direction signe elle aussi la déclaration, ce qu'elle a fait. Les formulaires ont ainsi été signés par les personnes suivantes : le directeur adjoint, l'assistant directeur, le commandant, les lieutenants-détectives, les enquêteurs autochtones, les policières du programme *Les Survivantes*, l'analyste et les membres des Affaires internes impliqués.

### **Existence de liens professionnels, familiaux ou sociaux, présents ou passés**

Seulement deux enquêteurs ont déclaré être en situation de conflit d'intérêts avec une personne liée aux enquêtes. C'est le cas de l'un des enquêteurs autochtones qui a mentionné être en conflit dans deux dossiers sous enquête avec des victimes. Je note qu'il n'a pas participé au processus d'enquête desdits dossiers.

---

Une enquêtrice du SPVM a aussi signalé une situation de conflit d'intérêts. Elle a déclaré « connaître » (ses guillemets) un policier de la SQ pour avoir travaillé avec lui, pendant un ou deux quarts de travail seulement, alors qu'elle était à l'emploi d'une agence de sécurité privée à Val-d'Or il y a 18 ans. L'enquêtrice n'a plus revu le policier en question par la suite. Ce policier de la SQ est impliqué dans un dossier sous enquête lors de la phase 1. Dans la semaine qui a suivi la dénonciation de la situation, l'enquêtrice a participé à trois entretiens de policiers dans ledit dossier. Son rôle s'est limité à prendre des notes pour toutes ces rencontres. Celui qu'elle a « connu » par le passé ne fait pas partie des trois policiers rencontrés.

### **Présence d'enquêteurs qui ont déjà été policiers ou autrement employés par la SQ**

Aucun des enquêteurs de la phase 1 a déclaré avoir été policier ou autrement employé, par exemple à titre de civil, par la SQ.

### **Présence d'enquêteurs qui ont déjà été policiers ou autrement employés par un autre corps de police concerné par l'enquête**

Mon commentaire sur ce point est le même que celui formulé à l'indicateur précédent.

### **Tout autre facteur susceptible de miner l'apparence d'impartialité d'un enquêteur**

Lors de la formation qui a été dispensée au début de l'enquête sur les réalités autochtones, un enquêteur du SPVM, qui devait initialement faire partie de l'équipe, a tenu des propos inappropriés sur un sujet lié à l'enquête. Il a été immédiatement exclu du groupe des enquêteurs qui ont participé au projet Val-d'Or. Je salue cette décision. C'était celle qu'il fallait prendre dans les circonstances.

Globalement, mon appréciation de ces indicateurs est favorable. Le conflit déclaré par une enquêtrice n'est pas source d'inquiétude. Le lien déclaré est négligeable et lointain. L'enquêtrice, qui a agi en toute transparence, ne s'est pas placée en situation de conflit d'intérêts. L'analyse de la situation ne me permet pas non plus de conclure qu'il y ait eu une apparence de conflit d'intérêts. Je rappelle qu'elle n'a pas rencontré le policier en question et qu'elle n'a pas joué un rôle actif dans les entretiens des autres policiers du dossier concerné.

Ma conclusion quant à l'absence de conflit d'intérêts, réel ou apparent, s'appuie également sur les nombreuses visites que j'ai effectuées dans la Vallée-de-l'Or. Aucune situation problématique à ce chapitre ne m'a été rapportée.

## **2.3. Évaluations individuelles des dossiers d'enquête**

L'observation civile indépendante de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM concerne le processus d'enquête mis en place par ce dernier de façon générale, tel que détaillé dans les sections précédentes. Elle comprend aussi et tout autant une évaluation individuelle de chacun des dossiers d'enquête. À cette fin, une grille a été développée de façon à permettre une évaluation précise et rigoureuse des indicateurs d'impartialité et d'intégrité prévus au Protocole. L'annexe F contient les grilles d'analyse de chacun des dossiers de la phase 1.

---

Ces grilles d'évaluation contiennent :

- Une **évaluation globale** du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité (positive ou négative)
- Des **informations générales** propres à chacun des dossiers (date et origine de la plainte, nature des allégations, corps de police d'attache du policier impliqué le cas échéant, dates et lieux des événements, etc). Les informations fournies donnent suffisamment de détails pour permettre au lecteur de constater la nature du dossier et la façon dont l'enquête a été menée, sans toutefois porter atteinte à la confidentialité des dossiers et à la protection de l'identité de la victime ou risquer de miner d'une façon ou d'une autre le processus judiciaire qui pourrait suivre l'enquête en question.
- Une analyse et une évaluation détaillée des **indicateurs** suivants prévus au Protocole, qui concernent l'application cohérente d'un processus d'enquête établi et rigoureux à toutes les étapes de l'enquête, d'une part, et le contexte particulier (contexte autochtone et allégations de nature sexuelle) de celle-ci, d'autre part :
  - Célérité des enquêtes
  - Comportement courtois et respectueux
  - Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins
  - Sérieux et exhaustivité de l'enquête
  - Établissement d'un climat de confiance avec les victimes
  - Questions linguistiques

Pour chacun des indicateurs, des sous-indicateurs précis viennent détailler et soutenir le travail d'évaluation. Une évaluation (positive/négative) est fournie pour chaque indicateur – laquelle appuie l'évaluation globale de l'intégrité et de l'impartialité du dossier – et des commentaires sont ajoutés lorsque nécessaires. Ainsi, chacun des indicateurs a été évalué de manière indépendante des autres et une évaluation qualitative globale de chacun des dossiers a, en conclusion, été effectuée.

Tel qu'évoqué ci-dessus, la phase 1 de l'enquête du SPVM concerne les plaintes reçues entre le 23 octobre 2015, date à laquelle le SPVM a reçu le mandat du ministre de la Sécurité publique, et le 5 avril 2016, date à laquelle le ministre a officiellement élargi ce mandat à l'ensemble du territoire québécois. Les plaintes reçues après le 5 avril font partie de la phase 2 de l'enquête et seront traitées dans un ou des rapports subséquents que je produirai. Il convient de rappeler que le SPVM recevait déjà des plaintes provenant de toutes les régions du Québec avant le 5 avril. Cela étant dit, les premiers dossiers de la phase 1 sont ceux transférés au SPVM par la SQ concernant des allégations d'actes criminels provenant de femmes autochtones de la région de Val-d'Or, certaines d'entre elles ayant participé au premier reportage de l'émission Enquête du 22 octobre 2015. La majorité des dossiers d'enquête de la phase 1 concernent la région de Val-d'Or.

Rappelons certaines informations pertinentes sur les dossiers de la phase 1 :

- 38 dossiers d'enquête font partie de la phase 1. Le DPCP a décidé de transférer un dossier (#23) à la phase 2. Ce dossier a été analysé dans le présent rapport et sera repris et ajusté au besoin dans mon ou mes rapports concernant la phase 2.
- Ces 38 dossiers concernent 31 victimes différentes (certaines victimes ont fait des allégations concernant plus d'un événement, chacun d'entre eux devenant un dossier d'enquête distinct).

- Sur les 31 victimes, 24 sont des femmes. 3 victimes ne sont pas Autochtones.
- 15 dossiers sur 38 concernent des allégations de nature sexuelle.
- 9 dossiers concernent des allégations de « séquestration », référant aux « cures géographiques » ou « *starlight tours* » qui consistent à transporter contre leur gré des individus dans des endroits éloignés et à les y abandonner « pour dégriser ».
- Les autres dossiers concernent des allégations de voies de fait (usage excessif de la force lors d'une arrestation ou d'une détention, etc.) ou autres types d'allégations assez variables, dont certaines ne concernent pas des policiers ou sont davantage de nature disciplinaire.
- 32 des 38 dossiers proviennent de la région de Val-d'Or et des communautés avoisinantes.

Aux fins de l'évaluation individuelle de chacun des dossiers, j'ai eu accès à toute la preuve amassée par le SPVM ainsi qu'à toutes les traces et étapes du processus d'enquête. Le SPVM m'a transmis des disques durs (mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de l'enquête) qui contenaient une copie intégrale de leur propre dossier d'enquête, comprenant notamment :

- Les dossiers numérisés de chaque dossier tels que remis au DPCP, qui incluent :
  - Un « précis des faits » rédigé à l'intention du DPCP résumant la preuve et les étapes de l'enquête;
  - Les suivis des compléments d'enquête demandés par le DPCP;
  - Toutes les entrevues des victimes, des témoins civils et des policiers témoins ou impliqués;
    - Toutes les entrevues des victimes et des policiers impliqués ont été filmées sur vidéo (à l'exception d'une, avec justification, traitée ci-dessous)
    - Les entrevues de témoins civils, notamment Autochtones, ont généralement été filmées ou captées par enregistrement audio ou vidéo
    - Les policiers témoins ont fait des déclarations écrites tel que prescrit par la loi
  - Toutes les communications relatives au dossier, y compris les demandes à la SQ;
  - Les pièces à conviction et les expertises, le cas échéant.
- Les copies de travail de chaque dossier comprenant certains éléments supplémentaires tels que des notes des enquêteurs, courriels, demandes diverses;
- Les déplacements de l'équipe d'enquête et autres questions administratives liées notamment aux affectations;
- Les photos et confection de parades d'identification;
- Les déclarations de conflit d'intérêts;
- Les éléments de gestion de l'enquête, y compris les plans d'enquête, notes et rapports des anthropologues ou agent de liaison autochtone attachés à l'enquête, les bilans quotidiens et journaux évolutifs et les dossiers originaux provenant de la SQ.

Au-delà de l'accès total et sans restriction aux dossiers d'enquête, j'ai eu un contact fréquent avec des membres de l'équipe d'enquête à tous les niveaux, notamment avec le lieutenant-détective superviseur des enquêtes et les enquêteurs autochtones. Dès qu'un élément soulevait un doute ou que je souhaitais des précisions, des questions étaient posées (des dizaines) et les réponses étaient fournies promptement. De plus, j'ai pu recevoir les impressions ou commentaires des personnes rencontrées dans le cadre de mon travail qui pouvaient être relatives à des dossiers en particulier.

---

L'observation individuelle de chaque dossier a impliqué le visionnement en entier de chaque entrevue effectuée dans ce cadre et l'analyse rigoureuse et attentive de chaque étape du processus d'enquête et de chaque élément de preuve. J'ai personnellement effectué ce travail. Afin d'éviter les erreurs, d'obtenir une perspective distincte et de valider mon évaluation, chaque dossier a également été révisé et évalué par ma conseillère spéciale, Mme Isabelle Picard, anthropologue et membre de la Nation Huronne-Wendat, elle-même soumise aux mêmes engagements de confidentialité et d'impartialité.

Les sous-sections qui suivent offrent un sommaire des conclusions quant à l'impartialité et l'intégrité des enquêtes au regard des indicateurs prévus au Protocole qui sont pertinents à l'évaluation individuelle d'un dossier d'enquête. Une explication de la signification et de l'importance des indicateurs évalués est également présentée. Tel que mentionné ci-dessus, ces indicateurs se regroupent autour de deux grands thèmes, soit l'application cohérente d'un processus d'enquête établi et rigoureux à toutes les étapes de l'enquête, d'une part (2.3.1), et le contexte particulier (contexte autochtone et allégations de nature sexuelle) de celle-ci, d'autre part (2.3.2).

Le lecteur est invité à consulter les grilles de l'annexe F pour l'évaluation spécifique à chacun des 38 dossiers d'enquête. Je note d'emblée que tous les dossiers ont obtenu une évaluation positive quant à chacun des indicateurs et conséquemment une évaluation globale positive quant à l'impartialité et l'intégrité de l'enquête.

### **2.3.1. Application cohérente d'un processus d'enquête établi et rigoureux**

Tel que prévu au Protocole et reflété dans les grilles de l'annexe F, les indicateurs suivants ont été utilisés pour évaluer si le SPVM a appliqué de façon cohérente un processus établi et rigoureux dans chaque enquête :

- Célérité de l'enquête
- Comportement courtois et respectueux
- Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins
- Sérieux et exhaustivité des enquêtes

J'analyse tour à tour ces indicateurs en expliquant ce qu'ils signifient et en fournissant un sommaire des évaluations individuelles pour chacun d'eux.

#### **Célérité de l'enquête**

La question de la célérité d'une enquête est primordiale. Plusieurs voix se sont élevées pour le rappeler, particulièrement dans un contexte d'enquêtes criminelles visant des policiers<sup>95</sup>, et ce critère d'évaluation figure immanquablement dans les meilleures pratiques d'observation indépendante de ce type d'enquêtes. Plusieurs familles autochtones au pays ont aussi dénoncé la lenteur des enquêtes policières<sup>96</sup>. Les délais d'intervention trop longs peuvent nuire à la résolution des crimes en plus de miner la confiance

---

du public envers les autorités chargées d'enquêter. Dans le cadre d'incidents contemporains, c'est l'évidence même. Pour les incidents passés, cette question demeure cruciale.

La Cour européenne des droits de l'homme a dégagé certains principes définissant l'efficacité des enquêtes sur les plaintes contre la police. La diligence constitue l'un d'eux et est définie comme suit : « l'enquête devrait être menée sans tarder et avec célérité pour que la confiance dans le principe de la primauté du droit soit préservée »<sup>97</sup>.

Les agressions sexuelles figurent parmi les infractions les moins rapportées aux services policiers. Statistique Canada a établi que ce crime est le moins susceptible d'être signalé à la police<sup>98</sup>. Cet organisme souligne aussi que seulement 5% des agressions sexuelles ont été signalées à la police en 2014<sup>99</sup>. Pour cette même année, le taux d'agression sexuelle chez les Autochtones au pays était près de trois fois celui observé chez les non-Autochtones<sup>100</sup>. Face à ces données préoccupantes, lorsqu'une femme autochtone prend la décision de dénoncer son agresseur, il devient d'autant plus important que les démarches policières soient entamées sans délai.

L'analyse de la célérité de l'enquête relative à chaque dossier implique une évaluation des délais entre la formulation de la plainte et l'ouverture du dossier d'enquête, de la rapidité avec laquelle les enquêteurs ont établi un premier contact avec la victime suite à la formulation de la plainte, ainsi que celle avec laquelle la première entrevue et celles subséquentes, le cas échéant, ont eu lieu. Elle implique également une évaluation de la diligence à procéder à toutes les autres étapes de l'enquête, notamment les entrevues avec les témoins civils et policiers, les demandes à la SQ, les confections de parades d'identification, la collecte d'éléments de preuve, etc.

Une partie importante des dossiers a été transférée au SPVM directement après le reportage de l'émission Enquête, soit le 23 octobre 2015 alors que le ministère de la Sécurité publique demande au SPVM de reprendre l'enquête d'allégations de nature criminelle à l'encontre de femmes autochtones concernant des policiers de la SQ de la MRC de la Vallée-de-l'Or. D'autres dossiers ont été constitués suite à des dénonciations d'autres présumées victimes ou de témoins, via la ligne téléphonique mise en place par le SPVM ou encore via un corps policier autochtone.

Pour cette partie de l'évaluation, j'ai constaté que l'ouverture de l'enquête par le SPVM s'est faite de façon systématique immédiatement suite à la réception de la plainte. Les premiers contacts se sont faits immédiatement ou quelques jours après l'ouverture de l'enquête et la ou les entrevues avec la victime ont suivi de près l'ouverture de l'enquête, dans les deux semaines suivantes au plus tard, souvent beaucoup plus tôt. Les entrevues avec les témoins étaient aussi effectuées rapidement après l'entrevue de la victime, dans les jours suivants dans la plupart des cas.

De plus, je confirme que toutes les autres étapes de l'enquête menée par le SPVM ont été réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité et du caractère particulier des enquêtes, certains faits allégués datant de plusieurs années, du facteur d'éloignement, de la méfiance de certaines présumées victimes ou témoins d'événements, des nombreux déplacements des personnes impliquées, etc. Les entrevues avec les policiers impliqués ont eu lieu plus tardivement, en raison de la décision du SPVM de coordonner ces rencontres avec le DPCP suivant l'analyse par ce dernier des dossiers d'enquête. Enfin, tel que précisé à la section 2.1 du rapport, la remise des dossiers d'enquête au DPCP (entre janvier et mars 2016) a été faite dans des délais raisonnables – voire courts – compte tenu de la complexité de l'enquête.

---

Je tiens à réitérer que le contexte particulier de l'enquête menée par le SPVM dans la phase 1 a fait en sorte que le délai entre l'ouverture des enquêtes et l'annonce finale du DPCP quant à l'autorisation ou non de porter des accusations a pu être perçu comme assez long par certaines victimes. En effet, plus d'un an se sera écoulé dans certains cas entre les premières entrevues des enquêteurs du SPVM avec les victimes et la rencontre finale de ces dernières avec ceux-ci et les procureurs dans le but de les informer des résultats de l'enquête et des suites de leur dossier dans le processus judiciaire. Cette situation s'explique par le caractère exceptionnel de la « crise de Val-d'Or » – des allégations nombreuses provenant de plusieurs victimes d'une même région et des dossiers parfois liés entre eux – et par la décision conséquente du DPCP de procéder à l'annonce publique de chacune de ses décisions de poursuivre ou non et, le cas échéant, des motifs qui sous-tendent une décision de ne pas porter d'accusation, dans un seul bloc, pour l'ensemble des dossiers de la phase 1. Tel qu'il le laissait présager en juin 2016 :

Le DPCP souligne qu'il peut s'écouler un certain temps entre le moment où les policiers remettent leur rapport d'enquête au DPCP et le moment où la décision finale de porter ou non des accusations est prise. Ce délai s'explique par le nombre et l'importance des analyses que doivent faire les procureurs avant de décider si des accusations criminelles doivent ou non être portées<sup>101</sup>.

Ainsi, au-delà des délais normaux liés à l'analyse d'un dossier par le DPCP, dans ce cas-ci, les victimes ont dû attendre que chacun des 38 dossiers de la phase 1 soient complétés, y compris les interrogatoires des suspects et les rencontres individuelles des victimes avec les procureurs, tous dispersés sur un large territoire, avant de connaître l'issue de leur dossier. Cet état de fait ralentit nécessairement le processus individuel, mais se justifie par l'aspect collectif du processus d'enquête lié aux allégations nombreuses provenant de membres des Premières Nations à l'encontre de policiers. Ces délais ont pu engendrer des inquiétudes chez certaines victimes ainsi qu'un certain mécontentement de personnes préoccupées par celles-ci. Cela étant dit, les mesures prises par le SPVM pour assurer la transparence de l'enquête (voir section 2.2.2 ci-dessus) et la présence d'une observatrice civile indépendante fréquemment en contact avec les personnes intéressées, elles-mêmes en contact avec les victimes, ont peut-être permis d'atténuer quelque peu les effets néfastes des délais inhérents à une enquête d'une telle ampleur dans un contexte exceptionnel. Je confirme que le SPVM a déployé toutes les ressources nécessaires pour effectuer les enquêtes et les compléments d'enquête demandés par le DPCP dans les meilleurs délais.

### **Comportement courtois et respectueux**

Cet indicateur mesure le comportement des enquêteurs lors de leurs entretiens avec les victimes, les témoins civils, les policiers témoins et les policiers impliqués. Un comportement courtois et respectueux est empreint de compréhension, d'empathie et de respect de la vie privée de l'interlocuteur. Cet élément est particulièrement important dans un contexte d'enquêtes criminelles conduites par des policiers concernant d'autres policiers, de surcroît lorsque les victimes proviennent de communautés socioculturelles distinctes ou présentent des facteurs de vulnérabilité qui peuvent augmenter la perception de partialité des enquêteurs. L'idée préconçue de l'enquêteur ne prenant pas la victime au sérieux, qui l'infantilise ou la discrédite et qui traite son confrère suspect comme un collègue à protéger, se trouve au cœur des suspicions concernant les enquêtes de police sur la police. Le rôle de l'observateur civil indépendant est à cet égard d'une importance capitale, pour contrebalancer les perceptions de partialité inhérentes aux enquêtes de cette nature.

---

Cet aspect est essentiel dans le cours des enquêtes du SPVM. Le premier contact avec la victime est d'une importance toute particulière. L'enquêtrice ou l'enquêteur qui mène cet entretien doit mettre la victime en confiance et faire en sorte qu'elle ne se sente pas jugée ou blâmée. Il n'est pas question ici de remettre en cause ou de douter de la version de la victime. Au contraire, le point de départ de l'enquête doit reposer sur la croyance que les faits rapportés par la victime sont véridiques. En matière d'infraction à caractère sexuel, la victime qui décide de dénoncer son agresseur a besoin d'entendre « je vous crois »<sup>102</sup>.

Pour mesurer cet indicateur, j'ai eu recours aux entrevues vidéo. Je rappelle que toutes les entrevues avec les victimes et les policiers impliqués ont été enregistrées sur vidéo, à l'exception d'un cas où les enquêteurs ont rencontré une victime et se sont contentés de la déclaration écrite de cette dernière faite à la SQ, après confirmation avec elle qu'elle n'avait rien à ajouter. Plusieurs entrevues avec des témoins civils ont aussi été enregistrées sur vidéo. J'ai aussi eu recours aux entrevues audio (de certains témoins civils, notamment), de même qu'aux déclarations écrites (des policiers témoins, surtout) et aux échanges courriels ou autres, le cas échéant. Je note que l'enregistrement vidéo des entrevues des victimes et des policiers impliqués est un outil primordial pour l'observateur indépendant qui ne peut entrer directement en contact avec ces derniers. Ces enregistrements devraient d'ailleurs être la norme pour toute enquête criminelle portant sur des allégations d'actes criminels à l'encontre de policiers.

Je confirme que toutes les entrevues ont été réalisées de manière courtoise et respectueuse envers les victimes, les témoins et les policiers impliqués. De plus, j'ai pu constater que les enquêteurs comprenaient et étaient sensibles au contexte socioculturel et à la réalité particulière des victimes et des témoins autochtones. Les enquêteurs prenaient le temps de se présenter, d'expliquer le contexte et les raisons de leur venue, la façon dont l'entrevue allait se dérouler et les raisons de l'enregistrement. Pour les victimes, les enquêteurs ne posaient pas de question suggestive, laissaient à la victime le temps et l'espace pour s'exprimer, étaient attentifs aux inconforts et émotions pouvant surgir au cours de l'entrevue et prenaient comme point de départ : « je vous crois », référant souvent, par exemple, à « ce qui vous est arrivé », initiant la conversation avec des questions telles que « racontez-moi ce que vous avez vécu », etc. Avec les policiers impliqués – certains étant très affectés par leur statut de suspect -, une attitude ouverte et compréhensive, mais ferme et sans complaisance, a marqué chacune des entrevues.

### **Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins**

Cet indicateur s'attarde au respect des droits fondamentaux et aux obligations des policiers rencontrés dans le cadre de l'enquête. L'impartialité et l'intégrité d'une enquête policière concerne autant le respect des droits des victimes que ceux des policiers, qu'ils soient témoins ou suspects, dans ce dernier cas des garanties légales supplémentaires s'appliquant. Tout comme l'évaluation du comportement courtois et respectueux analysé ci-dessus, celle du respect des droits des personnes visées par des allégations criminelles est au cœur de l'observation civile indépendante d'une enquête de police sur la police. Celle-ci vise autant à s'assurer que l'enquête ne cherche pas directement ou indirectement à protéger le suspect policier qu'elle a pour objectif de vérifier que l'enquête ne s'écarte pas des pratiques habituelles pour trouver un ou des coupables à tout prix. Une enquête criminelle impartiale et intègre est soustraite aux pressions extérieures et respecte les balises du droit, pour les victimes comme pour les suspects.

---

Cet indicateur a pour objectif de vérifier que les policiers ont été avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué) avant l'entrevue, et qu'ils ont été avisés de tout changement de statut en cours d'enquête. Il s'assure du respect de l'article 262 de la *Loi sur la police*, c'est-à-dire que lors de l'entrevue, le policier *témoin* peut être assisté par un avocat<sup>103</sup>, il doit fournir une déclaration complète, écrite et signée, il doit remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte.

Le policier témoin, contrairement au policier impliqué, est contraint de collaborer. Il n'a pas droit au silence<sup>104</sup>. S'il est tenu de fournir une déclaration complète, écrite et signée, sous peine de sanctions pénales<sup>105</sup>, l'article 262 de la *Loi sur la police* vise aussi à le protéger en lui permettant d'être « assisté par un avocat ». Il convient de souligner qu'au cours de l'entretien avec l'enquêteur, il est possible que le statut du policier change. En effet, si le policier livre des informations incriminantes, un changement de statut peut s'opérer et le policier, d'abord considéré *témoin*, devient alors *impliqué*. Il peut parfois être difficile de tracer une ligne de démarcation entre ces deux statuts et d'identifier le moment où le *témoin* devient *impliqué*. Le policier témoin doit pouvoir être assisté de son avocat pour toute la durée de l'entretien et se prémunir contre tout débordement, le cas échéant<sup>106</sup>.

Cet indicateur du Protocole s'attarde aussi au respect de l'article 263 de la *Loi sur la police* et des garanties prévues par les Chartes des droits, notamment : le policier *impliqué* doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle et l'enquêteur doit lui faire les mises en garde usuelles (droit à l'avocat, droit au silence). Le policier doit être informé qu'il n'est pas tenu de faire une déclaration relativement à la plainte. Dans ce contexte, l'assistance à un avocat vise à s'assurer que le policier impliqué prend la décision de coopérer ou non à l'enquête d'une manière libre et éclairée<sup>107</sup>. En ce sens, l'assistance à l'avocat est ponctuelle, et vise à aider le policier – comme tout citoyen dans la même situation – à exercer ce choix, et non continue pendant toute la durée de l'interrogatoire. Ces garanties sont fondamentales dans notre système juridique et visent entre autres à assurer que les déclarations faites par un suspect l'ont été librement et volontairement, sans qu'il y ait eu contrainte, menace ou promesse de la part des personnes en autorité qui ont reçu cette déclaration.

Pour terminer sur ces questions, et avant de se plonger dans l'évaluation de celles-ci, il faut garder à l'esprit que les articles 260 à 263 de la *Loi sur la police* ont été adoptées par le législateur pour donner suite à certaines recommandations qui figurent au rapport de la Commission Poitras portant sur la Sûreté du Québec<sup>108</sup>. Ces dispositions se retrouvent sous le chapitre III intitulé « Mesures relatives au respect de l'éthique » du titre IV de la loi et ont pour objectif de contrer la loi du silence et la solidarité policière.

Dans le cadre du projet Val-d'Or, les policiers témoins ont été rencontrés promptement en cours d'enquête et la procédure a suivi les règles en vigueur. Les policiers témoins ont été avisés de leur statut dans l'enquête et ont été assistés par un avocat. Ils ont produit une déclaration complète, écrite et signée, et ont remis une copie de leurs notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte aux enquêteurs du SPVM.

Quant aux policiers visés par une allégation criminelle, la situation est différente pour chaque dossier. En novembre 2015, il a été convenu entre l'équipe d'enquête du SPVM et le DPCP qu'aucun suspect ne serait rencontré avant une première étude par le DPCP. Suite à la remise progressive des dossiers d'enquête par le SPVM et l'analyse de ceux-ci par les procureurs, il est apparu clair que les dossiers de la phase 1 qui concernent des allégations de nature criminelle pouvaient se distinguer en deux grandes catégories.

---

La première catégorie concerne les dossiers où aucun suspect n'a pu être identifié au terme de l'enquête. Dans ces cas, à l'évidence, aucun suspect n'a pu être rencontré. Cette catégorie inclut aussi les dossiers où le suspect n'est pas un policier, où la victime présumée nie avoir été l'objet d'actes criminels ou ne désire plus poursuivre les démarches et, dans un cas, où le policier suspect est décédé. Dans les dossiers de la phase 1, 21 dossiers sur 38 entrent dans cette catégorie. L'indicateur qui concerne le « sérieux et l'exhaustivité de l'enquête », qui sera analysé ci-dessous, vise à s'assurer que toutes les démarches d'enquête raisonnables ont été effectuées afin de déterminer si un acte criminel a été commis et d'en identifier le ou les responsables.

La seconde catégorie comprend les dossiers où un ou plusieurs suspects ont été identifiés et l'enquête révèle la commission d'une infraction criminelle. Dans ces cas, soit les policiers ont été invités à rencontrer les enquêteurs du SPVM et à fournir une déclaration à titre de suspects afin que celle-ci fasse partie du dossier du DPCP pour évaluation quant à l'opportunité d'autoriser des poursuites, soit le DPCP a indiqué au SPVM que la preuve était suffisante en soi pour autoriser les poursuites et l'interrogatoire de l'inculpé se fera alors suite à l'exécution du mandat d'arrestation. Dans cette catégorie, 15 policiers ont été invités à faire une déclaration à titre de suspects en cours d'enquête dans 11 dossiers, ce qu'ils ont pu – cela est leur droit – accepter (11) ou refuser (4). Certains autres policiers seront interrogés suite à leur arrestation, le cas échéant.

Les interrogatoires des policiers rencontrés en cours d'enquête à titre de suspects – tous enregistrés sur vidéo – ont été évalués et l'analyse est comprise dans les grilles d'évaluation de l'annexe F. Je n'ai constaté aucune irrégularité dans la conduite de ces interrogatoires, qui respectaient en tous points les règles prévues par la loi, énoncées ci-dessus.

Enfin, certains autres dossiers (4) concernent d'autres types de situation, par exemple des cas où les allégations sont considérées non fondées ou encore où la preuve ne permet pas de corroborer l'identification des policiers identifiés. Dans ces cas, les policiers sont généralement rencontrés à titre de témoins. Dans un dossier, des policiers se sont volontairement prêtés à un test d'ADN qui confirme leur non-implication dans les événements relatés par la victime.

### **Sérieux et exhaustivité des enquêtes**

Cet indicateur est central à l'évaluation de l'intégrité de l'enquête. Il évalue le sérieux et l'exhaustivité des enquêtes, notamment en vérifiant que toutes les pistes d'enquête raisonnables ont été explorées afin de déterminer si un acte criminel a été commis et d'en identifier le ou les responsables, et qu'un suivi approprié a été accordé aux compléments d'enquête demandés par le DPCP. Cet indicateur est particulièrement important dans le contexte de cette observation civile indépendante, qui évalue l'impartialité et l'intégrité d'une enquête de police sur la police dans un climat de méfiance généralisée de la part des communautés d'appartenance des victimes envers les forces de l'ordre, d'un climat social tendu suite à la diffusion d'un reportage qui a créé une onde de choc dans la région et partout au Québec et de la vulnérabilité accrue de certaines victimes due à cette exposition publique. La perception de partialité qui accompagne systématiquement les enquêtes de police sur la police est particulièrement amplifiée dans ce contexte. L'observation civile indépendante agit en contrepoids de cette perception de partialité en offrant un témoignage objectif de l'impartialité et de l'intégrité de l'enquête policière. Pour l'observateur, il s'agit de vérifier que le processus d'enquête respecte les plus hauts standards en matière d'enquête criminelle, qu'il est effectué avec rigueur et transparence sans être affecté par des pressions

---

externes, des influences indues ou des considérations qui ne sont pas liées à la recherche de la vérité. Pour les victimes, les communautés, les policiers visés par les allégations et le public en général, l'observation indépendante du sérieux et de l'exhaustivité des enquêtes permet de rassurer sur la façon de faire des enquêtes et ce, peu importe les résultats de l'enquête.

L'évaluation du sérieux et de l'exhaustivité de l'enquête vise à déterminer que celle-ci ne sous-considère pas certains aspects des allégations sur la base d'un jugement inapproprié, que les enquêteurs ne font pas preuve de sélectivité outrancière quant aux éléments factuels de l'allégation et que tous les moyens raisonnables sont déployés pour déterminer si un acte criminel a été commis et identifier un ou des responsables. Il ne s'agit pas de faire l'enquête en lieu et place des enquêteurs – cela est une limite inhérente au processus d'observation, tel que mentionné ci-dessus à la section 1 – mais de s'assurer que toutes les pistes d'enquête ont été explorées avec rigueur, objectivité et professionnalisme. L'accès complet et sans restriction aux dossiers et à l'équipe d'enquête, la collaboration pleine et entière du service de police qui fait l'objet de l'observation, la liberté de contacter toute personne susceptible de fournir des informations pertinentes et les ressources appropriées sont des conditions essentielles à la réalisation de ce mandat. Je confirme que toutes ces conditions ont été respectées en l'espèce et que j'ai pu m'acquitter de cette importante responsabilité sans entrave aucune.

Suite à l'analyse minutieuse de chacun des 38 dossiers sous enquête, je confirme que toutes les enquêtes ont été réalisées avec sérieux et de manière exhaustive. Des moyens significatifs ont été déployés par l'équipe d'enquête du SPVM pour établir les faits et identifier le ou les responsables des allégations. Voici un sommaire des points importants à retenir à cet égard :

- Les enquêteurs – dont la majorité proviennent de la section des crimes majeurs et sont spécialisés en agression sexuelle – ont placé la victime au cœur de l'enquête et ont procédé sur la base de « on vous croit », peu importe la capacité de la victime à se souvenir de certains détails ou, par exemple, de son état d'intoxication au moment des événements.
- Lorsque la victime était incapable de préciser la date de l'événement relaté ou l'identité du policier impliqué, les enquêteurs ont effectué toutes les démarches raisonnables pour combler cette lacune. Par exemple :
  - Identification de tous les constats d'infraction reçus par la victime dans la période visée et obtention des affectations des policiers en service, de façon à identifier les policiers qui ont pu être en contact avec elle;
  - Obtention des informations pertinentes relatives à ces événements et des photos des policiers potentiellement impliqués ;
  - Présentation de parades d'identification rigoureuses à la victime;
  - Entretiens avec des témoins civils et policiers pour corroborer des éléments de l'allégation de la victime;
  - Vérification des données GPS des véhicules de police potentiellement impliqués (par exemple pour corroborer un déplacement hors de la ville);
  - Visites des lieux et obtention d'éléments de preuve variés (ex. rapports médicaux de la victime avec son consentement), etc.
- Dans les cas où un policier impliqué était identifié ou identifiable, l'enquête a procédé à toutes les vérifications pour déterminer la nature de l'infraction criminelle alléguée, le cas échéant, et pour clarifier le rôle du policier impliqué. Encore ici, des parades d'identification ont été confectionnées, tous les témoins civils ou policiers ont été rencontrés, les policiers impliqués ont

---

été invités à faire une déclaration et à cette occasion, toutes les questions pertinentes ont été posées, des rapports d'expertise ont été obtenus, etc.

- Les enquêteurs ont fait un suivi approprié aux demandes de compléments d'enquête du DPCP et ont procédé eux-mêmes à de tels compléments pour prendre en compte de nouveaux éléments de preuve lorsque cette situation s'est présentée.
- Dans un dossier, j'ai soulevé des questions relatives à l'orientation de l'enquête vers un seul suspect qui aurait été identifié (à tort) par la victime sans exploration d'autres suspects possibles. Les enquêteurs ont procédé à des enquêtes supplémentaires et préparé une nouvelle parade d'identification pour la victime. Cette dernière ne s'est toutefois pas rendue disponible pour approfondir les démarches d'enquête malgré les tentatives du SPVM.

Tous les dossiers d'enquête ont été soumis au DPCP dans leur intégralité, sans recommandation quant aux accusations à porter, sur le modèle des enquêtes indépendantes. Tel qu'expliqué ci-dessus à la section 2.1, la décision de porter des accusations appartient au DPCP sur la base de critères bien établis. L'objectif de l'observation civile indépendante est d'évaluer l'intégrité de l'enquête policière pour s'assurer que le processus suivi est rigoureux, exhaustif et objectif et que le résultat ultime – la décision du DPCP de porter ou non des accusations – ne repose pas sur un dossier d'enquête incomplet ou bâclé. La décision du DPCP se situe hors de mon mandat. Dans les 38 dossiers de la phase 1, je confirme la rigueur, le sérieux et l'exhaustivité de l'enquête du SPVM.

### **2.3.2. Prise en compte du contexte autochtone et de la nature sexuelle des allégations**

Tel que prévu au Protocole et reflété dans les grilles de l'annexe F, les indicateurs suivants ont été utilisés pour évaluer si le SPVM a pris en compte de façon adéquate, dans chacune des enquêtes et au-delà des mesures plus générales analysées à la section précédente, le contexte autochtone dans lequel l'enquête se déroulait (victimes et témoins autochtones, climat social, historique de la plainte (victime qui témoigne à visage découvert dans un reportage de télévision, enquête précédente de la SQ jugée inadéquate), manque de confiance général envers les forces de l'ordre, etc.) et la nature sexuelle des allégations, le cas échéant :

- Établissement d'un climat de confiance avec les victimes (incluant tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence)
- Questions linguistiques

J'analyse tour à tour ces indicateurs en expliquant ce qu'ils signifient et en fournissant un sommaire des évaluations individuelles pour chacun d'eux.

#### **Établissement d'un climat de confiance avec les victimes (incluant tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence)**

Des gestes spécifiques peuvent être posés pour mettre les victimes en confiance. Par exemple, des entretiens menés par des policiers et policières en tenue civile et dans un lieu neutre, idéalement au choix de la victime, sont des pratiques souhaitables pour mettre cette dernière à l'aise<sup>109</sup>. Des femmes autochtones qui dénoncent des abus policiers ayant eu lieu, pour certains, au poste de police de Val-d'Or, pourraient éprouver un inconfort à rencontrer des enquêteurs dans un poste de police, comme c'est habituellement le cas lors du dépôt d'une plainte.

---

Tel que mentionné ci-dessus, les femmes autochtones apprécient avoir la possibilité de traiter avec une policière. En matière d'enquête sur des agressions sexuelles, il est de pratique courante de demander à la victime si elle préfère être interrogée par un enquêteur ou une enquêtrice<sup>110</sup>. À l'international, cette approche fait partie des meilleures pratiques préconisées auprès des victimes de violence sexuelle au stade de l'enquête<sup>111</sup>, et même parfois du procès<sup>112</sup>.

Par ailleurs, comme le rappelle HRW, l'importance d'assigner à l'entretien une personne qui saura faire preuve de compassion à l'égard de la victime est fondamentale, qu'elle soit homme ou femme. Bien sûr, si une victime manifeste le désir d'échanger avec une enquêtrice, son souhait doit être respecté dans la mesure du possible<sup>113</sup>.

J'ai évalué cet indicateur à l'aide de l'ensemble du dossier d'enquête, dont les enregistrements vidéo des entrevues des victimes, les échanges courriels ou notes d'échanges téléphoniques ou par messages SMS entre les enquêteurs et les victimes ou les intervenants œuvrant auprès de celles-ci, etc. J'ai aussi bénéficié de mes échanges avec les intervenants et autres personnes en relation avec les victimes, qui m'ont fait part de leurs impressions sur la relation entre les enquêteurs du SPVM et les victimes. Ces intervenants et autres personnes en contact avec les victimes disposaient de mes coordonnées et pouvaient me contacter en tout temps si des doutes ou des craintes subvenaient.

Mon analyse me convainc que les enquêteurs du SPVM ont su établir une relation de confiance dans tous les dossiers faisant partie de la phase 1. Il s'agissait d'une entreprise délicate, dans la mesure où plusieurs victimes étaient méfiantes d'emblée envers les forces de l'ordre, soit en raison de leur propre historique de confrontation avec des agents de la SQ ou d'autres représentants de l'État (DPJ, ambulanciers, par exemple), soit par crainte que leur histoire ne soit pas crue ou celle de repréailles suite à leur apparition publique dans un reportage télévisé en amont de la plainte, soit pour des raisons davantage liées au manque de confiance généralisé des membres des Premières Nations envers les policiers.

Les éléments suivants ressortent de mon analyse quant à l'établissement d'un lien de confiance avec les victimes :

- La présence de l'agent de liaison autochtone du SPVM et des agentes du programme *Les Survivantes* en début d'enquête a grandement facilité le contact ultérieur des enquêteurs avec les victimes. Ces membres de l'équipe ont su établir les bonnes relations à Val-d'Or et dans les communautés, identifier les interlocuteurs et intermédiaires les mieux à même de faciliter les contacts avec les victimes et de favoriser l'accompagnement de celles-ci et préparer le terrain pour l'arrivée des enquêteurs. Les intervenants à Val-d'Or et dans les communautés les connaissaient par leurs prénoms et je n'ai entendu que des commentaires très positifs à leur égard.
- Le SPVM a collaboré de près avec des partenaires afin d'établir et maintenir les liens avec les victimes et de favoriser l'accompagnement de ces dernières par des personnes de confiance. Le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or a été un partenaire essentiel à cet égard pour les victimes de Val-d'Or ou d'ailleurs qui souhaitaient obtenir leur soutien, ainsi que d'autres intervenants à Val-d'Or et dans les communautés de Lac-Simon et Kitcisakik.
- Tel que mentionné ci-dessus, les enquêteurs choisis pour faire partie de l'équipe « Val-d'Or » au SPVM étaient pour la plupart spécialisés en agression sexuelle. Cette formation et leur expérience étaient apparentes dans l'approche avec les victimes (empathie, compréhension de la difficulté

---

de parler d'histoires douloureuses avec des policiers, patience, foi dans la version de la victime, etc) et constituent un élément clé de l'établissement d'un lien de confiance avec celles-ci.

- Le visionnement de chacune des entrevues avec les victimes (dont la durée variait entre vingt minutes et près de trois heures) me permet de constater que les enquêteurs ont mis tout le temps nécessaire pour chacune des entrevues, laissant à la victime le temps d'être à l'aise et posant toutes les questions pertinentes à l'enquête. Les enquêteurs ont utilisé un ton adéquat et une approche humaine et respectueuse envers la victime. Ils ont su bien expliquer le but des entrevues, diriger celles-ci de manière rigoureuse mais empathique, et répondre aux questions des victimes, s'assurant de les encadrer dans certains cas pour du soutien ou autres.
- Les entrevues ont été réalisées le plus souvent dans un lieu neutre tel le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, le Centre du gouvernement de la nation Crie, une maison d'hébergement ou autre centre d'aide, au centre de santé de la communauté de la victime, et à quelques reprises au domicile de la victime à la demande de ces dernières. Pour deux dossiers, les entrevues ont eu lieu au Bureau de la division des crimes majeurs du SPVM, mais cela s'est fait à la demande des victimes.
- Les enquêteurs ont procédé aux entrevues en tenue civile. Je crois que cela a pu favoriser les échanges et instaurer un climat de confiance entre les victimes et les enquêteurs.
- Également, pour les allégations de nature sexuelle, dans la quasi-totalité, des enquêtrices ont procédé aux entrevues. Dans les rares cas où des enquêteurs l'ont fait, je n'ai pas constaté de malaise ou inconfort de la part de la victime et rien au dossier ne permet de croire que la victime ait requis la présence d'une femme. Je note aussi que les enquêtrices et les enquêteurs, dont plusieurs sont formés pour intervenir dans des dossiers d'agression sexuelle, ont agi avec sérieux, tact et délicatesse, ce qui me laisse croire que toute demande à ce sujet, le cas échéant, a été traitée avec toute la considération qu'elle mérite.

Il est à noter que certaines victimes ont préféré abandonner les démarches en cours d'enquête pour des raisons variables ou inconnues, mais rien ne permet de conclure que cela ait à voir avec le lien de confiance établi avec les enquêteurs du SPVM (voir les grilles d'analyse pour certains détails).

Tous les commentaires reçus de la part des intervenants ou autres personnes ayant eu des contacts avec le SPVM ont été très favorables quant aux mesures mises en place pour établir un lien de confiance avec les victimes. Cela étant dit, la dénonciation dans le cadre d'une enquête criminelle entraîne un lot inhérent de craintes, d'inconforts et de doutes de la part des victimes. Le rôle des policiers à cet égard est de mitiger ces effets par l'adoption de mesures telles que celles énoncées ci-dessus. L'accompagnement des victimes, le soutien psychosocial et l'établissement d'autres mesures visant la guérison et la reconnaissance des souffrances qu'elles ont vécues sont des mesures complémentaires absolument essentielles.

Par ailleurs, je note que plusieurs partenaires à Val-d'Or ont exprimé leurs craintes pour le futur, suite au départ du SPVM à la fin des enquêtes. Si le SPVM a réussi à établir un lien de confiance, il reste à voir comment ce lien de confiance peut être rebâti avec les forces policières normalement en présence à Val-d'Or et dans les communautés avoisinantes.

## Questions linguistiques

Plusieurs langues autochtones sont parlées au Québec, dont l'inuktitut, le cri, le naskapi, l'anishinabe (ou algonquin), le mohawk, l'atikamekw, l'innu, et le micmac<sup>114</sup>. Dans la MRC de la Vallée-de-l'Or,

---

nous retrouvons une concentration importante de nations algonquines, notamment les communautés de Pikogan, Lac-Simon et Kitcisakik. L'anishinabe est parlé dans ces communautés, le français l'est aussi. Les autres communautés algonquines en Abitibi-Témiscamingue sont anglophones. Lors de la phase 1, des dénonciations ont aussi été reçues relativement à des événements qui auraient eu lieu dans les régions de la Côte-Nord (nation innue) et du Nord-du-Québec (nations innue et naskapi).

Dans un contexte d'enquête menée par des enquêteurs principalement allochtones, des difficultés de communication sont susceptibles de se produire. Des mesures pour éliminer les barrières linguistiques peuvent donc être nécessaires. Cet indicateur visait à tenir compte de la langue dans laquelle s'est conduite l'entrevue de la victime et celles des témoins autochtones, de vérifier si des services d'interprétation ont été utilisés et au final, d'évaluer si des difficultés de communication ont pu miner le bon déroulement de l'entretien.

Environ 75% des entrevues de la phase 1 ont été menées en français et 25% en anglais, certaines entrevues passant d'une langue à l'autre à l'occasion. À une ou deux reprises, l'enquêteur posait les questions en français et la victime ou le témoin potentiel répondait en anglais. Je crois que dans de tels cas, un enquêteur anglophone ou bilingue aurait été préférable pour que toute l'entrevue soit menée dans une seule et même langue. En aucun cas les enquêteurs n'ont eu recours à un interprète. Le SPVM, suite à une demande de ma part, a confirmé qu'aucune victime de la phase 1 n'a fait une requête spécifique de bénéficier des services d'un interprète. Je crois cependant que l'option d'effectuer l'entrevue dans la langue maternelle autochtone de la victime devrait être systématiquement offerte pour les Autochtones dans une enquête les concernant. Par ailleurs, et fondamentalement pour l'évaluation de cet indicateur, je n'ai constaté aucune difficulté de communication majeure, les victimes autochtones ayant toujours l'anglais ou le français comme langue maternelle ou seconde d'un niveau qui permet la tenue d'un entretien de cette nature.

---

## CONCLUSION ET CONSTATS

Au terme de mon évaluation des enquêtes de la phase 1 du SPVM, je confirme que celles-ci ont été menées de façon intègre et impartiale. Les indicateurs du *Protocole de l'observatrice civile indépendante*, sur lesquels je me suis appuyée pour exécuter mon mandat, ont tous reçu une évaluation générale positive, malgré quelques bémols à certains égards. Cette appréciation positive s'applique à l'évaluation générale du processus d'enquête mis en place par le SPVM ainsi qu'à l'évaluation individuelle de chacun des 38 dossiers d'enquête. Ma conclusion quant à l'intégrité et à l'impartialité des enquêtes repose sur un mandat et des pouvoirs d'observation adéquats pour dûment surveiller le processus d'enquête du SPVM.

Les enquêtes du SPVM ont été réalisées dans un contexte particulièrement délicat. Le climat social tendu à Val-d'Or et la suspicion généralisée concernant les enquêtes de la police sur la police ont rendu d'autant plus importante et nécessaire la présente mesure d'observation civile indépendante. Les objectifs de l'observation étaient de rehausser la confiance du public quant à l'impartialité des enquêtes policières, d'augmenter la perception d'intégrité et de transparence du processus et de renforcer la confiance quant au respect des droits des victimes. Le présent rapport ainsi que la présence d'une observatrice tout au long de l'enquête contribueront peut-être, je l'espère, à rassurer les victimes, leurs communautés, les membres des Premières Nations et le public en général que l'enquête du SPVM a été menée selon les plus hauts standards, sans complaisance à l'égard des policiers impliqués, dans le plein respect des droits des victimes et en tenant compte de la nature sexuelle de certaines allégations et du contexte autochtone.

Cela étant dit, une enquête criminelle classique a des objectifs limités, soit de déterminer si un acte criminel a été commis et d'identifier un ou des responsables. C'est un processus généralement lié à un événement : une victime, un crime, un responsable. Dans ce genre d'enquête, il y a peu ou pas de place pour l'identification de schémas de comportements ou pour l'explication de causes sous-jacentes à un phénomène qui n'est documenté que de façon fragmentaire, au gré des plaintes individuelles formulées. L'enquête du SPVM ne peut donc être qu'un élément de réponse à une profonde crise sociale marquée par des enjeux plus collectifs et plus systémiques. En situation de crise, une enquête criminelle est nécessaire, mais elle est insuffisante. La « justice » dans ce contexte, ingrédient essentiel de la réconciliation, doit être rendue tant au plan individuel qu'au plan collectif, via des mesures complémentaires au processus criminel.

La présente mesure d'observation civile indépendante visant à rassurer le public s'explique par les suspicions générales concernant les enquêtes de police sur la police, mais surtout par le contexte particulier de la « crise de Val-d'Or », qui a mis en lumière des enjeux plus profonds liés aux relations entre les forces policières et les Autochtones. Ce contexte m'amène à faire les constats suivants :

- Les femmes autochtones qui ont dénoncé publiquement dans un reportage télévisé les abus dont elles ont été victimes sont dans une situation de grande vulnérabilité. Elles sont au cœur d'une tourmente médiatique et d'une forte tension sociale, qui risque d'être avivée alors que le DPCP est sur le point d'annoncer ses conclusions. Leur besoin de protection –à l'encontre de représailles ou de harcèlement médiatique– et d'accompagnement psychosocial, immédiat et à plus long terme, est urgent.

- 
- Le besoin d'accompagnement des victimes en général est sans équivoque. Les ressources disponibles sont inégales entre Val-d'Or et les communautés de Lac-Simon et de Kitcisakik, notamment. À l'extérieur de la région, les victimes sont encore plus isolées. Il n'y a pas de stratégie coordonnée pour le soutien aux victimes autochtones qui ont porté ou désirent porter plainte contre la police. Un plan coordonné quant à l'accompagnement de celles-ci devrait être mis en place immédiatement par le gouvernement en consultation avec les organismes communautaires des régions concernées et les représentants autochtones.
  - Les incertitudes sont nombreuses quant à la stratégie de la SQ et du gouvernement pour rétablir le lien de confiance avec les Autochtones. Le SPVM ne pourra enquêter sur l'ensemble du territoire québécois pour un temps infini. Les craintes quant au maintien du *statu quo* après le retrait éventuel du SPVM sont compréhensibles. Il convient de clarifier rapidement comment les plaintes d'un Autochtone à l'encontre d'un policier seront traitées dans le futur, y compris une clarification des rôles respectifs du BEI, du corps d'attache du policier ou de tout autre mécanisme particulier qui pourrait être créé à cet effet. Cette question cruciale devrait faire l'objet d'une consultation avec les représentants et organisations autochtones, y compris les groupes des femmes.
  - Par ailleurs, il sera crucial de mener une campagne d'information et de sensibilisation auprès des membres des Premières Nations concernant le processus de plaintes mis en place. Le manque de connaissance du système de justice fait en sorte que des victimes ne savent souvent pas comment agir à la suite d'actes répréhensibles de la part de policiers ou autres.
  - Il ressort de mon observation que tout mécanisme de traitement des plaintes d'Autochtones envers des policiers devrait assurer une représentativité adéquate d'Autochtones en son sein et une formation significative de tous les membres impliqués sur les réalités et les cultures autochtones fondée sur une approche de compétence et de sécurisation culturelles.
  - De façon plus générale, la question de la formation des policiers allochtones, incluant celle des futurs policiers, sur les réalités socioculturelles et les enjeux propres aux Premières Nations apparaît incontournable. La formation actuelle, lorsqu'elle existe, est sporadique et insuffisante. Une stratégie globale sur la formation adéquate à offrir dans les différents corps de police et à l'École nationale de police du Québec est urgente et essentielle. Encore une fois, cette stratégie doit être élaborée en consultation avec les représentants des Premières Nations, les organisations autochtones et les experts en la matière.
  - La nécessité de faire la lumière sur les causes sous-jacentes aux présentes allégations de violence sexuelle et d'abus de pouvoir visant des policiers est évidente. Les événements de Val-d'Or et d'ailleurs mettent à l'avant-plan la question de pratiques policières discriminatoires et plus particulièrement celle de l'existence d'un racisme systémique au sein des forces de l'ordre à l'égard des Autochtones. Si le racisme d'un individu peut être condamné à travers le processus criminel, le racisme systémique qui est socialement organisé ne peut jamais être reconnu dans ce cadre et ses conséquences néfastes sur les individus et les collectivités ne peuvent être examinées. Sans une telle reconnaissance du racisme systémique, les systèmes juridiques pratiquent un type d'objectivité qui perpétue un ordre social inégal que les services de police sont formés pour maintenir.

- 
- De même, la documentation de l'existence potentielle d'un schème de comportements discriminatoires envers les Autochtones, et particulièrement envers les femmes autochtones, dépasse largement le champ d'action d'une enquête criminelle et nécessite une action coordonnée et concertée.
  - Je note les appels unanimes des groupes autochtones à ce qu'une commission d'enquête provinciale soit établie sans délai pour examiner en profondeur la question des relations entre les forces policières québécoises et les membres des Premières Nations. L'APNQL, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ) et FAQ font partie de ceux qui maintiennent cette demande<sup>115</sup>.
  - Je note l'adoption par le gouvernement d'un décret qui permet à l'*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* d'enquêter sur des questions et des institutions qui relèvent exclusivement de la compétence du Québec<sup>116</sup>. Plus spécifiquement, ce décret permet à la commission « d'examiner notamment les facteurs pouvant être liés aux relations entre les services publics relevant des compétences constitutionnelles du Québec, incluant notamment les corps de police, les établissements de santé, de services sociaux et d'enseignement et les Autochtones plus globalement ».
  - Je note également que d'autres juridictions ont récemment procédé à l'inverse, en lançant une enquête systémique de grande envergure sur les pratiques policières relatives à la population autochtone. Cet examen tiendra compte des résultats de l'Enquête nationale et fera part de ses observations à cette dernière<sup>117</sup>. La question de la suffisance de l'Enquête nationale pour faire la lumière sur les enjeux systémiques propres au Québec et de la nécessité d'adopter des mesures complémentaires se pose avec une acuité toute particulière en ce moment.
  - Je constate que l'identification des mesures à prendre pour compléter l'enquête criminelle menée par le SPVM afin de faire la lumière sur les enjeux plus collectifs et systémiques nécessite l'établissement d'un réel dialogue entre toutes les instances concernées, autochtones et allochtones. Le dialogue de sourd par voie de communiqués de presse ne sert pas l'atteinte des objectifs de justice et de réconciliation qui semblent être essentiellement les mêmes de part et d'autre. À mon avis, seul un processus de consultation officiel et immédiat entre le gouvernement, les forces policières et les groupes autochtones permettra de déterminer quels mécanismes existants ou à créer sont nécessaires pour une compréhension globale des enjeux soulevés par la « crise de Val-d'Or ». Cette consultation devrait inclure les représentants politiques et les organisations autochtones, dont celles concernées par les droits des femmes.

Les plaintes des femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs au SPVM servent de catalyseur à un mouvement de dénonciation, de solidarité et de refus de laisser perdurer des situations d'injustice. Ces témoignages qui brisent le silence ne sont pas vains, même lorsqu'ils ne mènent pas à la responsabilisation pénale individuelle d'un policier pour des raisons propres au système pénal qui ne remettent aucunement en question la véracité de l'histoire vécue. Toutefois, ils ne seront les premiers pas vers la guérison et la réconciliation que dans la mesure où chaque histoire individuelle est reconnue autrement qu'à travers le processus pénal. Ces histoires doivent être entendues et reconnues en tant que telles et en tant que partie intégrante d'un schème plus généralisé d'expériences similaires vécues par d'autres, qu'il convient de documenter et de nommer.

---

# ANNEXES

---

# Annexe A – Mandat de l’observatrice civile indépendante

MANDAT EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2015

## ALLÉGATIONS CRIMINELLES CONCERNANT DES POLICIERS DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-L’OR :

Mandat de l’observateur indépendant désigné par le gouvernement

---

### Contexte

Le 23 octobre 2015, le directeur général de la Sûreté du Québec écrivait à la ministre de la Sécurité publique afin de lui demander le transfert au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) des enquêtes concernant les allégations à l’égard de policiers du poste de la MRC de la Vallée-de-l’Or.

Cette même journée, la ministre acquiesçait à cette demande et les enquêtes en cours étaient confiées au SPVM. Le SPVM a également le mandat de traiter d’autres allégations similaires qui pourraient être portées à sa connaissance.

En complément à cette initiative, le gouvernement souhaite désigner un observateur indépendant qui évaluera l’impartialité des enquêtes du SPVM. Il s’agit d’une mesure exceptionnelle en raison du contexte particulier.

### Objectifs

- Rehausser la confiance du public quant à l’impartialité des enquêtes policières;
- Augmenter la perception d’intégrité et de transparence du processus.
- Renforcer la confiance quant au respect des droits des victimes.

### Mandat

L’observateur indépendant a le mandat d’examiner et d’évaluer l’intégrité et l’impartialité des enquêtes du SPVM.

Pour se faire, il peut :

- Obtenir du SPVM tout document ou renseignement jugé utile;
- Échanger avec le responsable des enquêteurs assignés aux dossiers et obtenir les informations pertinentes à son mandat;
- Rencontrer toute personne pouvant lui fournir des informations pertinentes à son évaluation de l’intégrité ou l’impartialité de l’enquête;
- Visiter, au besoin, certains lieux liés à l’enquête (accompagné par des enquêteurs);
- Prendre connaissance des différents témoignages, que ce soit par le biais des transcriptions, des enregistrements vidéos ou encore en assistant en direct à ceux-ci dans une pièce adjacente.

---

## **Restrictions à l'égard du mandat**

En aucun cas l'observateur ne peut entrer en contact direct avec des victimes, les policiers faisant l'objet d'allégations ou des témoins, ou se trouver dans la pièce lors d'entrevues ou d'interrogatoires. Il ne peut par ailleurs s'immiscer dans l'enquête.

## **Livrable**

Si l'observateur constate, au cours de son mandat, une irrégularité de nature à compromettre l'impartialité de l'enquête ou un défaut de collaboration pleine et entière du SPVM, il en informe sans délai le sous-ministre de la Sécurité publique.

Lorsqu'une enquête est complétée et que le dossier est transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales, l'observateur transmet, dans un délai de 30 jours, un rapport au sous-ministre de la Sécurité publique quant à ses observations à l'égard de l'intégrité et l'impartialité du processus d'enquête.

Il transmet également un sommaire qui contient la conclusion de l'observateur quant à l'intégrité et l'impartialité du processus d'enquête. Ce sommaire ne devra contenir aucun élément pouvant nuire à d'éventuelles poursuites criminelles. Il pourra être rendu public par le ministère de la Sécurité publique.

## **Habilitation sécuritaire**

L'observateur devra signer un serment de confidentialité et se soumettre à une habilitation sécuritaire avant d'entamer son mandat.

---

## MANDAT EN DATE DU 5 AVRIL 2016

### ALLÉGATIONS CRIMINELLES FORMULÉES PAR DES AUTOCHTONES À L'ÉGARD DE POLICIERS

Mandat de l'observateur indépendant désigné par le gouvernement

---

#### Contexte

Le 23 octobre 2015, le directeur général de la Sûreté du Québec écrivait à la ministre de la Sécurité publique de l'époque afin de lui demander le transfert au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) des enquêtes concernant les allégations à l'égard de policiers du poste de la MRC de la Vallée-de-l'Or.

Cette même journée, la ministre acquiesçait à cette demande et les enquêtes en cours étaient confiées au SPVM. Le SPVM a également le mandat de traiter d'autres allégations similaires qui pourraient être portées à sa connaissance.

En complément à cette initiative, le gouvernement désignait un observateur indépendant ayant le mandat d'évaluer l'impartialité des enquêtes du SPVM.

Le 5 avril 2016, le ministre de la Sécurité publique élargissait officiellement le mandat du SPVM à l'ensemble des plaintes formulées par des femmes autochtones à l'égard de policiers sur l'ensemble du territoire québécois.

#### Objectifs

- Rehausser la confiance du public quant à l'impartialité des enquêtes policières;
- Augmenter la perception d'intégrité et de transparence du processus.
- Renforcer la confiance quant au respect des droits des victimes.

#### Mandat

L'observateur indépendant a le mandat d'examiner et d'évaluer l'intégrité et l'impartialité des enquêtes du SPVM.

Pour se faire, il peut :

- Obtenir du SPVM tout document ou renseignement jugé utile;
- Échanger avec le responsable des enquêteurs assignés aux dossiers et obtenir les informations pertinentes à son mandat;
- Sous réserve des restrictions énumérées ci-bas, rencontrer toute personne pouvant lui fournir des informations pertinentes à son évaluation de l'intégrité ou l'impartialité de l'enquête;
- Visiter, au besoin, certains lieux liés à l'enquête (accompagné par des enquêteurs);
- Prendre connaissance des différents témoignages, que ce soit par le biais des transcriptions, des enregistrements vidéos ou encore en assistant en direct à ceux-ci dans une pièce adjacente.

---

## **Restrictions à l'égard du mandat**

En aucun cas l'observateur ne peut entrer en contact direct avec des victimes, les policiers faisant l'objet d'allégations ou des témoins, ou se trouver dans la pièce lors d'entrevues ou d'interrogatoires. Il ne peut par ailleurs s'immiscer dans l'enquête.

## **Livrables**

### *Phase 1*

Si l'observateur constate, au cours de son mandat, une irrégularité de nature à compromettre l'impartialité de l'enquête ou un défaut de collaboration pleine et entière du SPVM, il en informe sans délai le sous-ministre de la Sécurité publique.

Lorsque l'ensemble des dossiers sont transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et que ce dernier confirme qu'il estime que les enquêtes sont complétées, l'observateur transmet, dans un délai de 30 jours, un rapport au sous-ministre de la Sécurité publique quant à ses observations à l'égard de l'intégrité et l'impartialité du processus d'enquête. Le rapport doit également contenir une évaluation spécifique pour chacune des enquêtes.

Ce rapport pourra être rendu public par le ministère de la Sécurité publique après s'être assuré qu'il ne contient aucune information pouvant nuire à d'éventuelles poursuites criminelles.

### *Phase 2 – Enquêtes ouvertes à la suite de l'élargissement du mandat*

L'observateur doit produire les mêmes livrables que pour la phase 1. La forme exacte du rapport pourra toutefois être ajustée en fonction de la décision du DPCP quant au traitement des dossiers (traitement des dossiers de façon individuelle ou en bloc) et devra être convenue ultérieurement avec le mandataire.

## **Habilitation sécuritaire**

L'observateur devra signer un engagement de confidentialité et se soumettre à une habilitation sécuritaire avant d'entamer son mandat.

---

## Annexe B – Protocole de l’observatrice civile indépendante

### CONTEXTE

1. En réponse à des allégations criminelles visant certains policiers de la Sûreté du Québec du poste de la MRC de la Vallée-de-l’Or à l’égard de femmes autochtones, le ministère de la Sécurité publique a décidé, le 23 octobre 2015, de confier les enquêtes sur ces allégations au Service de police de la Ville de Montréal.
2. Le Service de police de la Ville de Montréal a également le mandat de traiter d’autres allégations similaires qui pourraient être portées à sa connaissance dans d’autres municipalités du Québec.
3. Le 4 novembre 2015, le gouvernement du Québec a nommé Me Fannie Lafontaine à titre d’observatrice civile indépendante chargée d’examiner et d’évaluer l’intégrité et l’impartialité des enquêtes du Service de police de la Ville de Montréal.
4. Le 5 avril 2016, le ministre de la Sécurité publique a officiellement élargi le mandat du Service de police de la Ville de Montréal à toute plainte visant un policier relevant d’un autre corps de police sur l’ensemble du territoire du Québec. Il a aussi demandé à la Sûreté du Québec de répertorier toutes les plaintes de nature criminelle des dix dernières années, adressées par des femmes autochtones à la Sûreté du Québec et qui impliqueraient un policier de ce corps, et de les acheminer au Service de police de la Ville de Montréal. Les plaintes qui ont fait l’objet d’une décision du Directeur des poursuites criminelles et pénales et celles qui ont été fermées à la suite d’une consultation de ce dernier sont exclues.
5. L’observation civile indépendante a pour objectifs :
  - a. De rehausser la confiance du public quant à l’impartialité des enquêtes policières;
  - b. D’augmenter la perception d’intégrité et de transparence du processus; et
  - c. De renforcer la confiance quant au respect des droits des victimes.

### DÉFINITIONS

6. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent protocole :
  - a. « Membres de l’équipe d’enquête » désigne les enquêteurs ainsi que les personnes responsables des enquêteurs assignés aux dossiers au Service de police de la Ville de Montréal;
  - b. « Observatrice » désigne l’observatrice civile indépendante nommée par le gouvernement du Québec pour examiner et évaluer l’intégrité et l’impartialité des enquêtes du Service de police de la Ville de Montréal;
  - c. « Policier impliqué » s’entend d’un policier dont la conduite lors d’une intervention policière, d’une détention ou dans d’autres circonstances est susceptible de constituer un acte criminel;
  - d. « Policier témoin » s’entend d’un policier qui était présent lors de la conduite d’un policier impliqué ou qui détient de l’information pertinente à ce sujet;
  - e. « Responsable des enquêteurs » désigne les personnes responsables des enquêteurs assignés aux dossiers au Service de police de la Ville de Montréal;
  - f. « SPVM » désigne le Service de police de la Ville de Montréal;

---

g. « SQ » désigne la Sûreté du Québec.

## **OBJECTIF**

7. L'objectif du présent protocole est d'établir les principes devant guider l'observation et de déterminer la procédure d'observation afin de mesurer objectivement l'intégrité et l'impartialité des enquêtes menées par le SPVM.

## **PRINCIPES GUIDANT L'OBSERVATION**

8. Dans l'accomplissement de son mandat, l'observatrice agit avec rigueur, en toute impartialité, indépendance et avec objectivité. Elle respecte également la confidentialité des informations dont elle prend connaissance dans le cadre de l'examen des dossiers d'enquête du SPVM.

## **CADRE DE L'OBSERVATION**

9. Tel que prévu à son mandat, dans l'accomplissement de celui-ci, l'observatrice peut :
- a. Obtenir du SPVM tout document ou renseignement jugé utile;
  - b. Échanger avec le responsable des enquêteurs assignés aux dossiers et obtenir les informations pertinentes à son mandat;
  - c. Sous réserve des restrictions énoncées à l'article 10, rencontrer toute personne pouvant lui fournir des informations pertinentes à l'évaluation de l'intégrité et de l'impartialité de l'enquête du SPVM;
  - d. Visiter, au besoin, certains lieux liés à l'enquête accompagnée par des enquêteurs du SPVM;
  - e. Prendre connaissance des différents témoignages, que ce soit par le biais des transcriptions, des enregistrements vidéos ou encore en assistant en direct à ceux-ci dans une pièce adjacente.
10. En aucun cas l'observatrice ne peut entrer en contact direct avec les victimes, les policiers impliqués, les policiers témoins ou les autres témoins, ou encore se trouver dans la pièce lors d'entrevues ou d'interrogatoires. Elle ne peut par ailleurs s'immiscer dans l'enquête.
11. Si l'observatrice constate, au cours de son mandat, une irrégularité de nature à compromettre l'impartialité de l'enquête ou un défaut de collaboration pleine et entière du SPVM, elle en informe sans délai le sous-ministre de la Sécurité publique.

## **PROCÉDURE D'OBSERVATION**

12. Les indicateurs suivants sont entre autres utilisés pour évaluer l'intégrité et l'impartialité du processus d'enquête du SPVM :
- a. Application cohérente d'un processus d'enquête établi et rigoureux à toutes les phases de l'enquête, notamment :
    - i. Célérité des enquêtes;
    - ii. Comportement en tout temps courtois et respectueux à l'égard des victimes, des témoins et des policiers impliqués;

- 
- iii. Présence d'enquêteurs hautement qualifiés qui détiennent la formation et l'expérience requises pour mener les enquêtes;
  - iv. Intervention appropriée et proportionnelle des enquêteurs à la gravité des incidents sous enquête;
  - v. Application de méthodes d'enquête et de façons de faire analogues à celles appliquées pour des crimes de gravité similaire commis par des civils;
  - vi. Pour les incidents contemporains, mesures prises par le SPVM pour isoler les policiers impliqués ou les policiers témoins ainsi que pour restreindre les communications entre eux après l'incident jusqu'à leur entretien avec les enquêteurs du SPVM;
  - vii. Pour les incidents passés, vérification par le SPVM des mesures qui ont été prises par la SQ ou un autre corps de police pour isoler les policiers impliqués ou les policiers témoins ainsi que pour restreindre les communications entre eux après l'incident jusqu'à leur entretien avec les enquêteurs de la SQ ou du SPVM, le cas échéant;
  - viii. Rang des enquêteurs du SPVM qui procèdent aux interrogatoires eu égard à celui des policiers impliqués ou des policiers témoins;
  - ix. Respect des droits fondamentaux de toute personne, notamment ceux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
  - x. Sérieux et exhaustivité des enquêtes, notamment en explorant toutes les pistes d'enquête raisonnables afin de déterminer si un acte criminel a été commis et d'en identifier le ou les responsables, et en accordant un suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.
- b. Prise en compte du contexte autochtone et de la nature sexuelle des allégations à toutes les étapes de l'enquête, notamment en :
- i. Assurant une transparence du processus d'enquête envers les communautés autochtones concernées;
  - ii. Établissant un climat de confiance qui permet aux victimes d'être à l'aise et qui tient compte du contexte particulier de l'enquête, notamment quant au lieu de l'entrevue;
  - iii. Formant les enquêteurs sur les cultures et les réalités autochtones;
  - iv. Favorisant, au sein de l'équipe d'enquêteurs du SPVM, une représentativité adéquate de membres issus de communautés autochtones;
  - v. Offrant au besoin des services d'interprétation et de traduction aux membres des communautés autochtones rencontrés;
  - vi. Favorisant l'accompagnement des victimes, lorsque les circonstances le permettent, et en lui communiquant des renseignements utiles sur les services de soutien psychologique et sur les services d'aide et de protection à sa disposition;
  - vii. Privilégiant, pour les allégations de nature sexuelle, la tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence;
  - viii. Traitant la victime avec compréhension, empathie, courtoisie et respect de sa vie privée;

- 
- ix. Expliquant à la victime le déroulement de l'enquête policière et le processus judiciaire et la tenir informée des décisions prises dans son dossier.
  - c. Absence de conflit d'intérêts, réel ou apparent, entre les membres de l'équipe d'enquête du SPVM et les policiers impliqués, les policiers témoins, les autres témoins, les membres de la direction du poste visé par l'enquête ou les victimes. Les éléments suivants seront notamment pris en considération pour déterminer l'absence ou non de conflit d'intérêts :
    - i. L'existence de liens professionnels, familiaux ou sociaux, qu'ils soient présents ou passés, entre les membres de l'équipe d'enquête du SPVM et les policiers impliqués, les policiers témoins, les autres témoins, les membres de la direction du poste visé par l'enquête ou les victimes;
    - ii. La présence d'enquêteurs du SPVM qui ont déjà été policiers ou autrement employés par la SQ;
    - iii. La présence d'enquêteurs du SPVM qui ont déjà été policiers ou autrement employés par un autre corps de police concerné par l'enquête;
    - iv. Tout autre facteur susceptible de miner l'apparence d'impartialité d'un enquêteur du SPVM, notamment des commentaires inappropriés ou désobligeants sur des sujets liés à l'enquête.

# Annexe C – Déclaration relative aux conflits d'intérêts



## DÉCLARATION RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS (Enquête indépendante Val-d'Or)

**Définition :** est considérée une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité d'un membre de l'équipe d'enquête. À titre d'exemples, il y a conflit d'intérêts lorsque :

- Un membre de l'équipe d'enquête entretient un lien de parenté, d'amitié, de couple, d'affaires ou conflictuel avec une des personne (suspect, témoin, victime) pouvant être visée par l'enquête ou un témoin ou victime;
- Il y a existence de liens professionnels, familiaux ou sociaux, qu'ils soient présents ou passés, entre les membres de l'équipe d'enquête du SPVM et les policiers impliqués, les policiers témoins, les autres témoins ou avec les membres de la direction du poste visé par l'enquête;
- Lorsque des enquêteurs du SPVM ont déjà été policiers ou autrement employés par la SQ;
- Lorsque des enquêteurs du SPVM ont déjà été policiers ou autrement employés par un autre corps de police où l'enquête a lieu;
- Tout autre facteur susceptible de miner l'apparence d'impartialité d'un enquêteur du SPVM, notamment des commentaires inappropriés ou désobligeants sur des sujets liés à l'enquête.

### Section 1 : À remplir dans les cas d'absence de conflit d'intérêts

En vertu de la définition plus haute, je déclare ne pas être en situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts.

Nom en lettres moulées : \_\_\_\_\_

Grade et matricule : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Signature* \_\_\_\_\_ *Date* \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*Témoin* \_\_\_\_\_ *Date* \_\_\_\_\_



---

## Annexe D – Liste des organisations et personnes consultées

Tel que prévu à son mandat, l'observatrice civile indépendante peut, sous réserve des restrictions liées aux contacts directs avec les victimes, les policiers impliqués, les policiers témoins ou les autres témoins, rencontrer toute personne pouvant lui fournir des informations pertinentes à l'évaluation de l'intégrité et de l'impartialité de l'enquête du SPVM.

L'observatrice a rencontré de nombreuses organisations et personnes dans le cadre de l'exécution de son mandat, soit aux fins d'obtenir des informations et impressions sur le processus d'enquête du SPVM (ex. intervenants sociaux en lien avec les victimes ou les communautés, membres de Conseils de bande, etc), soit aux fins d'échanger sur les meilleures pratiques relatives à l'observation civile indépendante d'une enquête de police sur la police (ex. Protectrice du citoyen, experts académiques, etc), soit aux fins de remplir l'objectif « d'augmenter la perception d'intégrité et de transparence du processus » prévu à son mandat, en fournissant de l'information sur son rôle, sur le processus d'enquête criminelle et en échangeant sur les enjeux propres au contexte dans lequel l'enquête se déroule (contexte autochtone et violence sexuelle, notamment).

La liste suivante n'est pas exhaustive et elle n'est pas nominative (elle nomme les institutions ou les titres des individus rencontrés). Elle n'inclut pas les personnes rencontrées lors de grandes assemblées (ex. rencontres du SPVM à Val-d'Or, rencontres de la société civile, Assemblées des Chefs de l'APNQL, etc). Certaines personnes et organisations ont été rencontrées une seule fois, en personne surtout ou par téléphone ou visio-conférence à l'occasion, certaines autres ont au contraire eu un contact très fréquent avec l'observatrice :

- **Maire de Val-d'Or**
- **Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de l'Abitibi-Témiscamingue** (direction générale)
- **Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon** (cheffe(s), vice-cheffe)
- **Centre de santé de Lac Simon** (intervenants)
- **Maire de Senneterre**
- **Sûreté du Québec (SQ), Val-d'Or** (Directrice par intérim et agent de liaison SPVM)
- **La Piaule, Val-d'Or** (direction générale et intervenante)
- **Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or** (direction générale, personnel divers et intervenantes)
- **Communauté de Kitcisakik** (Cheffe, conseillères, intervenantes)
- **Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL)** (Chef de l'APNQL ; présence et présentations à deux Assemblées et rencontres de Chefs de plusieurs communautés à ces occasions)
- **Femmes autochtones du Québec** (Présidente, Directrice-générale et coordonnatrices sur thèmes variés, dont justice et sécurité publique, santé et promotion non-violence)
- **Assaut Sexuel Secours (CALACS)** (intervenantes)
- **Grand Chef de la Nation Huronne-Wendat** (ainsi qu'une avocate de la Nation)
- **Protectrice du Citoyen** (accompagnée d'une avocate et d'une déléguée coordonnatrice)
- **Avocat québécois et expert des enquêtes criminelles**
- **Commission des droits de la personne** (vice-présidence)
- **Amnistie Internationale Canada francophone** (direction générale et présidence)

- 
- Ancien Directeur du *Special Ombudsman Response Team* à l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes et ancien enquêteur à l'Unité des enquêtes spéciales de l'Ontario
  - Bureau des enquêtes indépendantes (directrice)
  - Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ)
  - Conseil de la Première Nation Abitibiwinni (chef, vice-chef, conseillère)
  - Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (Coordonnatrice - Dossiers autochtones)
  - Barreau du Québec (bâtonnière, membres du Comité en droit autochtone)
  - Ex-présidente Femmes autochtones du Québec
  - Commissaires de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
  - Grand Conseil des Cris (Ambassade de la nation crie, Directrice des relations Cri-Québec)
  - Grande Cheffe du Conseil tribal de la nation algonquine Anishinabeg
  - Ligue des droits et libertés (coordonnatrice et membre du CA)
  - Conseil du statut de la femme (présidente et personnel)

---

## Annexe E – Portrait d’expériences d’observation pertinentes

La présente annexe contient un sommaire d’expériences pertinentes qui ont été utiles à l’interprétation de mon mandat. Elle brosse principalement un portrait sommaire de mécanismes d’observation civile lorsque la police enquête sur la police. Les organismes d’enquête indépendants, par exemple le BEI, ne font donc pas partie de la présentation qui suit. Cela dit, les personnes et organismes consultés dans le cours de mon mandat ont une expertise plus vaste, incluant en matière d’enquête policière, et ces échanges ont alimenté mon travail d’observatrice. La bibliographie recense aussi l’étendue des sources consultées. Si le contexte particulier et le mandat d’observation qui m’a été confié présentent des caractéristiques qui leur sont propres, les expériences d’observation ne sont quant à elles pas nouvelles. J’en recense ici quelques unes desquelles je me suis inspirée pour interpréter et exécuter mon mandat.

À titre introductif, il convient de souligner qu’au cours des dernières années, le travail des policiers a été scruté à la loupe à plusieurs reprises. Chaque fois, les questions liées à la confiance du public et à la crédibilité de l’action policière ont occupé une place centrale dans les discussions<sup>118</sup>. Ces dernières surviennent le plus souvent à la suite d’incidents malheureux où les agissements de policiers peuvent potentiellement constituer des infractions au *Code criminel*. Le dossier de Val-d’Or n’y fait pas exception. Ces événements remettent à l’avant-plan, notamment, la question de l’enquête de la police sur la police. Plus spécifiquement, il est question de savoir à qui devrait revenir la responsabilité d’une enquête criminelle lorsque le suspect présumé est un policier en fonction.

La réflexion sur le sujet au Québec est relativement avancée. Plusieurs organismes se sont déjà prononcés en faveur de l’instauration d’un mécanisme indépendant pour traiter des plaintes formulées contre les policiers. Dans le cadre des consultations qui ont précédé l’adoption du projet de loi n° 12<sup>119</sup>, portant création du BEI, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ), le Barreau du Québec et le Protecteur du citoyen, entre autres, ont plaidé en faveur d’un tel mécanisme<sup>120</sup>. Leurs interventions s’articulent principalement autour des notions d’indépendance, d’impartialité, de transparence et d’imputabilité, cela dans l’objectif d’assurer la crédibilité du processus d’enquête criminelle et la confiance du public. Par ailleurs, dans les années 1980 et 1990, des comités, commissions et groupes de travail ont aussi nourri les discussions portant sur les rapports entre les policiers et les citoyens, notamment les minorités<sup>121</sup>. Leur réflexion a également porté sur les mécanismes de surveillance du travail policier au Québec. En 2010, le Protecteur du citoyen a produit une étude fort détaillée intitulée *Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect : rapport spécial du Protecteur du citoyen sur la procédure appliquée au Québec lors d’incidents impliquant des policiers*<sup>122</sup>. Dans ce rapport, la protectrice Raymonde Saint-Germain s’intéresse à la politique ministérielle du MSP qui encadrait, jusqu’au 26 juin 2016, la procédure d’enquête lors d’incidents impliquant des policiers. En résumé, cette politique visait à désigner un corps de police pour enquêter sur un incident impliquant des policiers d’un autre service policier et au cours duquel il y a eu blessures graves ou mort d’un citoyen<sup>123</sup>.

J’examine ici quelques exemples de mécanismes d’observation qui se rapprochent de celui déployé par Québec dans le dossier de Val-d’Or. Ils sont par définition distincts des organes d’enquête indépendants et existent justement en raison de l’absence de ces derniers, lorsque la police enquête sur la police. Les structures analysées ci-après sont toutes civiles et surveillent donc les corps policiers qui mènent les enquêtes.

---

### Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes (Québec)

En décembre 2011, le ministre de la Sécurité publique a présenté le projet de loi n° 46 qui avait pour principal objet d'instituer le Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes<sup>124</sup>. Des consultations ont eu lieu en février et mars 2012, mais le projet est mort au feuillet avec le déclenchement des élections l'été suivant. Même si cette structure n'a jamais vu le jour, l'intérêt de ce projet réside dans la création envisagée d'un bureau civil composé d'observateurs pour surveiller les enquêtes de la police sur la police. Il présente des similarités significatives avec le mandat qui m'a été confié. Les nuances appropriées à faire avec mon propre mandat ont été faites dans la section 1 du présent rapport.

Le projet de loi n° 46 maintenait le système des « enquêtes indépendantes » contenu à la politique ministérielle dans les cas de blessures graves ou décès. Il proposait d'y ajouter une procédure de surveillance avec l'établissement d'un bureau civil<sup>125</sup>. Cet organisme, exclusivement composé de civils, aurait eu comme mandat de « surveiller le déroulement d'une enquête indépendante afin de vérifier si cette enquête est menée de façon impartiale »<sup>126</sup>. Les critères pour mesurer l'impartialité d'une enquête ne sont pas détaillés au projet de loi. La vérification de l'intégrité du processus d'enquête ne faisait quant à elle pas partie du mandat.

Une obligation de communication de tout renseignement et document jugé utile par l'observateur ainsi qu'une obligation de collaboration du représentant du corps de police chargé de l'enquête étaient prévues<sup>127</sup>. Les observateurs auraient par ailleurs eu le loisir de visiter les lieux où se sont déroulés les événements<sup>128</sup>. Une restriction d'usage pour l'observateur, celle de ne pas entrer en contact avec un membre du corps de police impliqué dans l'événement sous enquête, figurait aussi au projet de loi<sup>129</sup>.

Un observateur qui aurait constaté au cours de sa surveillance une irrégularité de nature à compromettre l'impartialité d'une enquête, ou encore un défaut de collaboration du représentant du corps de police concerné, aurait dû en informer le directeur du bureau civil. Ce dernier aurait ensuite avisé le ministre de la Sécurité publique s'il estimait que l'enquête était du coup entachée d'une telle irrégularité et que celle-ci ne peut être corrigée. Dans ce scénario, l'enquête aurait été reprise par un autre corps de police désigné par le ministre. Le mécanisme de surveillance se serait quant à lui aussi appliqué à la nouvelle enquête<sup>130</sup>.

Le projet de loi n° 46 prévoyait qu'après examen des observations et conclusions d'un observateur, il revenait au directeur du bureau civil de décider si l'enquête avait été menée de façon impartiale ou, au contraire, si elle était entachée d'une irrégularité de nature à en compromettre l'impartialité<sup>131</sup>. Dans le premier cas de figure, le ministre en aurait été informé, de même que le directeur du corps de police qui a enquêté, et le rapport d'enquête aurait alors été transmis au DPCP. Dans le second scénario, l'enquête aurait été reprise par un autre corps de police désigné par le ministre. À nouveau, le bureau civil aurait exercé une surveillance sur cette nouvelle enquête. Dans tous les cas, il était prévu que le directeur rende publique son appréciation quant au caractère impartial ou non de l'enquête.

L'étude du projet de loi n° 46 a alimenté la réflexion au Québec relativement à la problématique des policiers qui enquêtent sur leurs pairs. Divers organismes ont participé aux consultations législatives de 2012. Certains ont rappelé l'importance pour le Québec d'imiter la plupart des autres provinces qui ont adopté des modèles indépendants avec participation directe d'enquêteurs civils au processus d'enquête criminelle<sup>132</sup>.

---

### Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC

En 2014, la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC (CCETP) est établie<sup>133</sup>. Elle remplace de fait la Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP). La CCETP est un organisme indépendant de la GRC qui a entre autres pour mandat d'examiner les plaintes du public concernant la conduite de membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions.

L'intérêt des modifications législatives de 2014 réside dans l'insertion de dispositions visant à augmenter la transparence des enquêtes sur les incidents graves (morts ou blessures graves)<sup>134</sup> qui mettent en cause des membres de la GRC<sup>135</sup>. Dans certaines situations, la CCETP peut nommer des observateurs civils indépendants pour évaluer l'impartialité de telles enquêtes.

D'emblée, soulignons que ce nouveau régime vise à favoriser la tenue d'enquêtes par un organisme d'enquête provincial<sup>136</sup>. Il s'agit ici d'une référence explicite aux différents bureaux institués dans plusieurs provinces pour enquêter de manière indépendante sur les corps policiers<sup>137</sup>. À défaut, par exemple si semblable bureau n'existe pas ou, s'il existe, n'est pas mandaté, il est prévu que l'enquête devrait alors revenir à une force de police autre que la GRC. Ce n'est qu'en dernier ressort que la GRC enquêtera sur ses propres membres.

Lorsque l'enquête n'est pas menée par un organisme provincial, la CCETP peut nommer un observateur pour en vérifier l'impartialité<sup>138</sup>. Dans l'hypothèse où l'enquête est réalisée par une force policière autre que la GRC, par exemple municipale, la CCETP devra d'abord obtenir l'accord du ministre provincial responsable. La CCETP ne nommera pas d'observateur si une personne est déjà mandatée pour ce faire au provincial. Si la CCETP décidait de ne pas nommer d'observateur pour surveiller une enquête de la GRC sur l'un de ses membres, le commissaire de la GRC serait alors tenu de lui transmettre un rapport précisant les mesures qui ont été prises, ou celles qui le seront, afin de garantir un processus impartial<sup>139</sup>.

L'article 45.84 de la *Loi sur la GRC* prévoit qu'un observateur qui a des préoccupations quant à l'impartialité d'une enquête peut en informer la GRC ou la force policière qui enquête, selon le cas. Il peut aussi faire des recommandations quant aux mesures qu'il estime indiquées pour répondre aux préoccupations soulevées.

L'observateur doit soumettre un rapport contenant ses conclusions<sup>140</sup> au président de la CCETP, au commissaire de la GRC et, s'il y a lieu, au chef du service policier qui a réalisé l'enquête<sup>141</sup>. Si son rapport fait état de préoccupations quant à l'impartialité de l'enquête, le commissaire doit fournir à la CCETP une réponse écrite mentionnant les mesures qui ont été prises par la GRC pour y répondre ou celles qui le seront. Lorsqu'un autre service policier a mené l'enquête, son chef doit aussi fournir une telle réponse. Si la CCETP n'est pas satisfaite de la réponse obtenue, un rapport à ce sujet est transmis au procureur général de la province où l'incident a eu lieu ainsi qu'au ministre provincial responsable de l'administration des forces policières.

### Projet pilote d'observateur indépendant à la GRC

Avant ce changement législatif de 2014, c'est la GRC qui enquêtait en tout temps sur ses propres membres. Le recours à des observateurs indépendants n'était quant à lui pas enchâssé dans la loi. Cela dit, le recours à des observateurs a été mis à l'épreuve dans l'Ouest canadien.

En 2007, la division E de la GRC (Colombie-Britannique) et la CPP (maintenant la CCETP) ont entrepris le *Projet pilote d'observateur indépendant*. Ce projet visait entre autres à répondre aux préoccupations

---

du public à l'égard des enquêtes internes de la GRC sur les agissements de ses membres. Au terme de l'évaluation du projet qui a duré un an, il a été recommandé que ce programme soit implanté de façon permanente en Colombie-Britannique et qu'une réflexion soit entamée afin de le mettre en œuvre au sein d'autres divisions du pays<sup>142</sup>.

Dans le cadre de cette initiative, la division E et la CPP ont signé une entente intitulée *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*<sup>143</sup> qui établit les rôles et responsabilités de chacun. Ce programme avait plus précisément pour but de permettre à la CPP d'évaluer l'impartialité des enquêtes de la GRC dans les cas où les actions de membres de la GRC ont entraîné des blessures graves ou un décès. Il visait aussi les enquêtes sur des cas médiatisés ou de nature délicate<sup>144</sup>. Lorsqu'il était dans l'intérêt public d'évaluer l'impartialité d'une enquête interne, la CPP et la GRC s'engageaient à se prévaloir du programme dans l'objectif d'accroître la confiance du public dans les enquêtes internes de la GRC<sup>145</sup>. Il revenait à la CPP de décider de lancer ou non le programme et de nommer les observateurs<sup>146</sup>.

L'article 9.4.1 du protocole précisait que la principale responsabilité de l'observateur indépendant était d'évaluer l'impartialité de l'unité de la GRC chargée d'enquêter sur un incident grave impliquant des membres de la GRC. Les facteurs suivants étaient entre autres utilisés pour évaluer l'impartialité d'une enquête :

- 9.4.3.1. Si le membre de l'équipe d'enquête a déjà travaillé ou été en poste au même détachement qu'un membre de la GRC visé par l'enquête;
- 9.4.3.2. Si le membre de l'équipe d'enquête a déjà entretenu des relations sociales avec un membre de la GRC visé par l'enquête;
- 9.4.3.3. Si le membre de l'équipe d'enquête a déjà suivi une formation au dépôt (collègue) avec un membre de la GRC visé par l'enquête;
- 9.4.3.4. Si le membre de l'équipe d'enquête a déjà travaillé ou été en poste au détachement où l'enquête a lieu;
- 9.4.3.5. Le rang des enquêteurs par rapport à ceux des personnes visées par l'enquête; par exemple, il se peut qu'il soit inapproprié qu'un membre de rang inférieur (p. ex. un gendarme) interroge un membre de rang supérieur (p. ex. un inspecteur);
- 9.4.3.6. Tout autre facteur qui risquerait de modifier l'apparence d'impartialité du membre de l'équipe participant à l'enquête (p. ex. des commentaires du membre de l'équipe destinés à un autre membre, à l'observateur indépendant ou à une autre personne).

Ces critères sont importants et certains ont été retenus dans le cadre de mon évaluation de l'impartialité des enquêtes du SPVM. Plusieurs autres dispositions du *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant* sont aussi d'intérêt.

L'observateur de la CPP était aussi amené à évaluer l'indépendance et l'impartialité dans la structure de gestion ou les liens hiérarchiques de l'unité<sup>147</sup>. L'indépendance et l'impartialité se mesuraient aussi en vérifiant si l'intervention était appropriée et proportionnelle à la gravité de l'incident et en déterminant si les agents chargés de l'enquête avaient l'ancienneté, la formation ainsi que l'expérience nécessaires<sup>148</sup>.

Il convient de noter que la rapidité de la réaction de l'équipe d'enquête était un élément clé dans la mesure où tout délai pouvait être interprété comme un signe de partialité<sup>149</sup>. L'observateur était aussi amené à déterminer si la conduite des enquêteurs avait été conforme à leurs obligations déontologiques mentionnées à l'article 37 de la *Loi sur la GRC*<sup>150</sup>. Cet article exige notamment des membres d'éviter tout conflit réel, apparent ou possible. Cette dernière question est au cœur de la notion d'impartialité et j'y ai prêté une attention particulière lors de mon évaluation des enquêtes du SPVM.

---

Le site web de la CCEPT fait référence, encore aujourd'hui, aux critères développés dans le cadre de ce projet pilote pour mesurer l'impartialité d'une enquête<sup>151</sup>. Les dispositions phares du protocole y sont reprises et résumées comme suit :

1. Gestion hiérarchique : Déterminer s'il y a des conflits d'intérêts ou des apparences de conflits d'intérêts en ce qui concerne les membres de l'équipe d'enquête et ceux qui font l'objet des enquêtes. Déterminer le bien-fondé de la structure de gestion et des rapports hiérarchiques.
2. Niveau approprié de réponse : Déterminer si la réponse de l'équipe d'enquête de la GRC à l'incident est appropriée et proportionnelle à la gravité de l'incident. La GRC a-t-elle affecté des enquêteurs qualifiés à l'équipe d'enquête? Le ou les chefs de l'équipe et l'enquêteur ou les enquêteurs principaux sont-ils accrédités selon les normes de gestion des cas graves?
3. Rapidité de réaction : Déterminer si les membres de l'équipe d'enquête de la GRC ont réagi rapidement à l'incident.
4. Conduite : Déterminer si la conduite des membres de l'équipe d'enquête de la GRC est conforme à l'article 37 de la *Loi sur la GRC*.

L'impartialité était aussi vérifiée à l'aide d'un questionnaire que les enquêteurs, chef inclus, devaient remplir et remettre à l'observateur sans tarder<sup>152</sup>. Ce questionnaire visait à divulguer, au début de l'enquête, les liens existants avec les membres visés par l'enquête, le cas échéant. Plus précisément, il s'agissait de vérifier les facteurs d'impartialité prévus aux dispositions 9.4.3.1 à 9.4.3.4 et 9.4.3.6 du protocole<sup>153</sup>. J'ai aussi privilégié cette mesure et demandé que les enquêteurs et la haute direction du SPVM signent une déclaration relative aux conflits d'intérêts.

Enfin, quelques mots sur les restrictions du travail de l'observateur de la CPP. L'article 9.9.1 du protocole prévoyait qu'il ne pouvait prodiguer de conseils, ni participer directement ou activement à quelque partie que ce soit du processus d'enquête de la GRC. L'observateur ne pouvait non plus déterminer si l'enquête conduite par l'équipe de la GRC était adéquate<sup>154</sup>.

### Le modèle de Philadelphie

Le modèle implanté au sein du Philadelphia Police Department constitue un exemple unique de surveillance civile des enquêtes policières. Il s'applique spécifiquement aux enquêtes en matière d'agression sexuelle. Ce modèle a vu le jour suite à une crise de confiance à l'égard de ce corps de police<sup>155</sup>.

En 1999, le *Philadelphia Inquirer* a publié une série d'articles au sujet de nombreux dossiers d'agression sexuelle qui n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes par le Philadelphia Police Department. Pendant près de deux décennies, la Special Victims' Unit, créée en 1981 pour enquêter les crimes de nature sexuelle, aurait classé des milliers de plaintes faisant état de violence sexuelle en les reléguant sous une *non-crime category*, portant le code 2701 - *Investigation of Person*. Cette manœuvre a eu pour effet de permettre au service de police de conserver un taux de criminalité peu élevé et ainsi préserver la confiance du public.

Le subterfuge a été découvert en 1999 lors de l'enquête sur le meurtre d'une femme tuée par un prédateur sexuel en série. La police a alors lié ce décès à quatre autres agressions sexuelles qui avaient été rapportées, mais classées sous le code 2701. L'agresseur a ultérieurement été arrêté, non sans avoir fait neuf autres victimes. Ce subterfuge a eu pour conséquence de retarder l'enquête sur le meurtre et d'interférer dans l'identification du prédateur.

---

À la suite des révélations de l'*Inquirer*, le Women's Law Project<sup>156</sup> s'intéresse au scandale. Cet organisme est alors convaincu de la nécessité d'une surveillance civile des actions policières. Des rencontres sont organisées avec le commissaire du Philadelphia Police Department afin de discuter d'une réforme au sein de son service. Le commissaire accepte de réaliser une enquête interne sur les différents codes utilisés pour classer les crimes en matière sexuelle. Les résultats sont alarmants. 58% des 3 119 dossiers classés sous le code 2701 ont été reclassifiés sous des codes de crimes fondés. Le commissaire réagit en revoquant la nomenclature des codes, avec l'appui du Women's Law Project. Il réorganise aussi la Special Victims' Unit et forme adéquatement ses membres.

Le changement le plus significatif apporté au sein du service de police consiste en l'instauration d'un mécanisme de surveillance et de révision de tous les dossiers d'agression sexuelle classés non fondés. Cette opération est réalisée par le Women's Law Project. Une centaine de dossiers sélectionnés de façon aléatoire ont aussi fait l'objet d'une révision.

Au terme de l'exercice, la collaboration avec le Women's Law Project s'est poursuivie. Non seulement cet organisme fait maintenant office d'observateur externe des enquêtes du Philadelphia Police Department sur les crimes de nature sexuelle, mais il récolte aussi périodiquement les données concernant ces mêmes crimes. L'objectif est d'assurer une surveillance continue des codes d'infraction employés par la police municipale et du taux de résolution des plaintes.

Par ailleurs, la Special Victims' Unit a une nouvelle localisation qui est plus adaptée à la réalité des victimes d'agression sexuelle. Victimes et agresseurs sont maintenant séparés, des salles d'attente confortables ont été aménagées de même que des salles médicales et d'interrogatoires.

La surveillance externe par le Women's Law Project est considérée comme étant l'élément le plus important de cette réforme. Elle permet non seulement de réviser les enquêtes sur les infractions à caractère sexuel, mais il s'agit aussi d'un moyen pour améliorer la transparence et l'imputabilité des services de police.

Plus près de chez-nous, le Service de police d'Ottawa a récemment essuyé des critiques relativement à sa décision de fermer un dossier d'agression sexuelle. Suite à une médiatisation importante de l'affaire, rendue possible grâce à la volonté de la victime, la police a décidé de rouvrir l'enquête. Elle a reconnu que la décision de fermer le dossier sur la base de la version du suspect, qui alléguait une relation consensuelle, était prématurée. Des accusations d'agression sexuelle et d'avoir vaincu la résistance par étouffement ont finalement été déposées. Certains intervenants ont suggéré que la police d'Ottawa, et plus largement les services d'autres municipalités canadiennes, devaient envisager l'implantation du modèle de Philadelphie<sup>157</sup>.

\*\*\*

Il existe plusieurs autres modèles qui, sans être à proprement nommés « observation », relèvent du même principe de la surveillance civile de la police. L'ouvrage collectif dirigé par Ian D. Scott brosse un portrait intéressant et complet de la situation au Canada, incluant les organismes provinciaux disposant de pouvoirs d'enquête<sup>158</sup>. Un chapitre de l'ouvrage examine même le travail de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada, qui est l'organisme de surveillance civile des membres de la police militaire qui assure entre autres le maintien de l'ordre sur les bases des Forces armées canadiennes au pays et ailleurs dans le monde.

---

Certains organes provinciaux, qu'ils soient habilités ou non à enquêter, ont été établis à la suite d'événements impliquant des membres des Premières Nations. C'est le cas de l'Office of the Police Complaint Commissioner créé en 1998 en réponse à l'une des recommandations de la commission Oppal sur les femmes disparues en Colombie-Britannique<sup>159</sup>. En Nouvelle-Écosse, l'établissement du Serious Incident Response Team serait lié aux décès de deux Autochtones, l'une lors de sa détention et l'autre lors de l'utilisation d'une arme à feu par un policier<sup>160</sup>. Du côté de la Saskatchewan, la Public Complaints Commission a été fondée en 2006 avec l'objectif d'apporter un changement dans le processus d'enquête sur les policiers et d'améliorer les relations entre ces derniers et les Autochtones. Elle constitue une réponse du gouvernement à l'enquête sur Neil Stonechild, adolescent cri décédé, et à la Commission on First Nations and Métis People and Justice Reform. La Public Complaints Commission est composée de cinq commissaires, dont au moins un doit être issu des Premières Nations et au moins un doit être d'origine métisse<sup>161</sup>. Cette commission peut aussi décider de nommer un observateur pour surveiller une enquête menée par le même service municipal que le policier visé<sup>162</sup>.



---

## **Annexe F – Évaluations individuelles des dossiers d’enquête**

## DOSSIER # 1

## Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert du dossier par la SQ, fin octobre 2015	<b>Date des événements:</b>	27 ou 28 décembre 2011		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	23 octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	23 octobre 2015	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	Mi-novembre 2015 à février 2016		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	Les victimes potentielles nient. Pas d'entrevue vidéo Correspondances et notes Correspondances et notes
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Oui		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
	<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive	
Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:		Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Par téléphone ou à la maison	Positive	Aucun audio-vidéo réalisée ou disponible, les victimes niant avoir subi quoique ce soit
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Information non disponible		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Information non disponible		
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Information non disponible	Positive	Appels; notes des enquêteurs
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Information non disponible		
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Français et anglais			
<b>Autres</b>	Recours à un interprète:	Non			
	Difficulté majeure de communication:	Non			

## DOSSIER # 2

## Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert des dossiers de la SQ	<b>Date des événements:</b>	Automne 2014		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	23 octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Séquestration		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Immédiatement après le transfert de la SQ	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	18 novembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive	Suite à des questions de l'observatrice, une nouvelle parade a été confectionnée pour explorer la piste d'autres suspects que celui identifié par la victime. La victime ne se rend pas disponible pour poursuivre l'enquête.	
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre de santé de Kitcisakik	Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	Positive	
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Français			
Recours à un interprète:		Non			
Difficulté majeure de communication:		Non			
<b>Autres</b>					

## DOSSIER # 3

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert de la SQ	<b>Date des événements:</b>	Été 2014		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	23 octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Séquestration		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Immédiatement après le transfert de la SQ	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	18 novembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		Déclarations écrites
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui	Positive	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Oui		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):	Non applicable			
	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui				
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre de santé de Kitcisakik	Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	Positive	
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français		
Recours à un interprète:	Non				
<b>Autres</b>	Difficulté majeure de communication:	Non			

## DOSSIER # 4

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier						
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert de la SQ	<b>Date des événements:</b>	Mars 2014			
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connus			
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec			
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Voies de fait et harcèlement			
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or					
Indicateurs	Analyse			Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Immédiatement après transfert de la SQ		Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	12 et 17 novembre 2015			
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui			
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui		Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui			
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable			
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Oui			
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui		Positive	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable			
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Oui			
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):	Oui		Positive		
	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui				
<b>Contexte particulière</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre d'amitié autochtone et domicile		Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Information non disponible			
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui			
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		Positive	
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français			
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français			
Recours à un interprète:		Non				
<b>Autres</b>	Difficulté majeure de communication:	Non				

## DOSSIER # 5

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert de la SQ	<b>Date des événements:</b>	2010-2011		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Fin octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Inconnu		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse			Évaluations	Commentaires
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Immédiatement après le transfert		Positive
		Entrevue(s) avec la victime:	10 novembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui		Positive
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable		Non applicable
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui		Positive	
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Maison d'hébergement, Val-d'Or		Positive
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Information non disponible		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Oui		Positive
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français		
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Français			
<b>Autres</b>	Recours à un interprète:	Non			
	Difficulté majeure de communication:	Non			

## DOSSIER # 6

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert de dossiers de la SQ au SPVM	<b>Date des événements:</b>	2008		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Fin octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Fin octobre 2015		
		Entrevue(s) avec la victime:	10 novembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui		Positive
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable		Non applicable
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui		Positive	
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Maison d'hébergement, Val-d'Or		
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Information non disponible		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Oui		Positive
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français		
<b>Autres</b>	Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français		Positive	
	Recours à un interprète:	Non			
	Difficulté majeure de communication:	Non			

## DOSSIER # 7

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier				
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert des dossiers de la SQ au SPVM	<b>Date des événements:</b>	2012 ou 2014	
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	23 octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu	
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec	
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Voies de fait	
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or			
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	23 octobre 2015	Positive
		Entrevue(s) avec la victime:	10 et 17 novembre 2015, 30 mars 2016	
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui	
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui	
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable	
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable	
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable	
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable	
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive	
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui		
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Maison d'hébergement, Centre d'amitié autochtone, Val-d'Or	Positive
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Information non disponible	
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui	
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Oui	Positive
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français	
<b>Autres</b>	Recours à un interprète:	Non		
	Difficulté majeure de communication:	Non		

## DOSSIER # 8

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier				
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert de la SQ	<b>Date des événements:</b>	Entre le 1er janvier 1983 et 31 décembre 1984	
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Fin octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connu (décédé)	
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté municipale à l'époque	
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle	
<b>Lieu des événements:</b>	Rouyn			
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Immédiatement après transfert	
		Entrevue(s) avec la victime:	5 et 18 novembre 2015	
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui	
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Non applicable	
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable	
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable	
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable	
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable	
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable		
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre d'amitié autochtone Val d'or	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Information non disponible	
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui	
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Oui	
Langue de l'entrevue avec la victime:		Français		
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Non applicable		
Recours à un interprète:		Non		
<b>Autres</b>	Difficulté majeure de communication:	Non		

## DOSSIER # 9

## Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert de la SQ	<b>Date des événements:</b>	Mai 2015		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Fin octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connus		
<b>Sexe de la victime:</b>	Femme	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Voies de fait		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Immédiatement après le transfert par la SQ	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	24 novembre et 2-3 décembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		Déclarations écrites
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Oui		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui	Positive	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Oui		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Oui		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):	Oui			
	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui				
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre Le Portage	Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Information non disponible		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	Positive	
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français		
Recours à un interprète:		Non			
<b>Autres</b>	Difficulté majeure de communication:	Non			

## DOSSIER # 10

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert par la SQ	<b>Date des événements:</b>	Août 2014		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Fin octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connus		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Autre (inconduite disciplinaire)		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Immédiatement après le transfert	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	6 novembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	Déclarations écrites
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui (correspondances)		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui	Positive	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Oui		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre d'amitié autochtone	Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Information non disponible		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable	Positive	
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Anglais		
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Non applicable		
<b>Autres</b>	Recours à un interprète:	Non			
	Difficulté majeure de communication:	Non			

# DOSSIER # 11

## Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier						
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert de la SQ	<b>Date des événements:</b>	Entre 2012 et 2013			
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Fin octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connu			
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec			
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Voies de fait et séquestration			
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or					
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires		
<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Immédiatement après le transfert	Positive	Tentatives de retracer la victime par la suite ont échoué		
	Entrevue(s) avec la victime:	16 novembre 2015				
<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier: Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive			
	Lors des entrevues avec les témoins civils:	Information non disponible				
	Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		Déclarations écrites		
	Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		Le policier visé a refusé l'invitation		
<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui	Positive			
	Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable				
	Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Oui				
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):	Non applicable	Positive	Malgré des questions répétées de diverses façons par les enquêteurs lors des entrevues, la victime dit ne plus se souvenir d'un épisode de séquestration ("cure géographique") qu'elle aurait mentionné lors d'une dénonciation à la SQ		
	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui				
<b>Contexte particulier</b>	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable				
	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Assaut Sexuel Secours	Positive		
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Information non disponible			
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui			
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable	Positive		
Langue de l'entrevue avec la victime:		Français				
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Information non disponible				
Recours à un interprète:		Non				
<b>Autres</b>	Difficulté majeure de communication:	Non				

## DOSSIER # 12

Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: **POSITIVE**

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert par la SQ	<b>Date des événements:</b>	Entre 2002 et 2014		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Fin octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnus		
<b>Sexe de la victime:</b>	Masculin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Séquestration et voies de fait armées		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Immédiatement après le transfert		
		Entrevue(s) avec la victime:	6 et 25 novembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui		Positive
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui		Positive
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Oui		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui		Positive	
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre fédéral de formation		
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Non applicable		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français		Positive
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Français			
Recours à un interprète:		Non			
Difficulté majeure de communication:		Non			
<b>Autres</b>					

## DOSSIER # 13

## Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert de la SQ	<b>Date des événements:</b>	2012 et 2014		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	23 octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connus		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sureté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Comportements inappropriés		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Immédiatement après le transfert de la SQ	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	9 et 14 novembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable		La victime ne souhaite pas porter plainte officiellement mais a voulu soutenir ses sœurs dans la vague de dénonciations et préfère rencontrer les policiers concernés dans un esprit de réconciliation.
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):	Non applicable	Positive		
	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable		
		Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or	Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		Positive
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français		
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français		
<b>Autres</b>	Recours à un interprète:	Non			
	Difficulté majeure de communication:	Non			

## DOSSIER # 14

## Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert du dossier par la SQ	<b>Date des événements:</b>	Entre 2012 et 2013		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Fin octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connus		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Voies de fait, séquestration		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Immédiatement après transfert de la SQ	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	10 et 17 novembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	Déclarations écrites
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui	Positive	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Oui		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre d'amitié autochtone de Val d'or	Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Information non-disponible		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable	Positive	
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français		
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français		
<b>Autres</b>	Recours à un interprète:	Non			
	Difficulté majeure de communication:	Non			

## DOSSIER # 15

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier				
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert de la SQ	<b>Date des événements:</b>	Octobre 2015	
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	23 octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connus	
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec	
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle	
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or			
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	23 octobre 2015	
		Entrevue(s) avec la victime:	24 octobre et 16 novembre 2015	
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui	
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui	
		Lors des entrevues avec les policiers témoins: Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Oui (audio et déclarations écrites) Non applicable	
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Oui	
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Oui	
	<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	
Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:		Non applicable		
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre d'amitié autochtone et domicile	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui	
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui	
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable	
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Français		
Recours à un interprète:		Non		
Difficulté majeure de communication:		Non		
<b>Autres</b>				

## DOSSIER # 16

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: **POSITIVE**

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Reportage Enquête	<b>Date des événements:</b>	1996-1999		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	22 octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	23 octobre 2015	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	4 et 17 novembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Oui		policier retraité
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui	Positive	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):	Oui			
	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable				
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or	Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Oui		
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	Positive	
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français		
Recours à un interprète:		Non			
Difficulté majeure de communication:		Non			
<b>Autres</b>					

# DOSSIER # 17

## Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Rencontre suite au reportage d'Enquête	<b>Date des événements:</b>	Entre 2007 et 2010		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	23 octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	23 octobre 2015	Positive	La victime ne s'est pas présentée aux autres rencontres prévues, dont pour identification
		Entrevue(s) avec la victime:	3 novembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable		
Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):		Non applicable			
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre carcéral	Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	Positive	
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Français			
Recours à un interprète:		Non			
Difficulté majeure de communication:		Non			
<b>Autres</b>					

## DOSSIER # 18

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier						
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Information provenant d'un témoin autre dossier	<b>Date des événements:</b>	Inconnu. La présumée victime dit n'avoir jamais eu de clients policiers.			
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	23 octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu			
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec			
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Allochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle			
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or					
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires		
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	23 octobre 2015		Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	17 novembre 2015			
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui			
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui (déclaration écrite)		Positive	Dit n'avoir jamais été victime de gestes de nature sexuelle, ni d'abus physique de la part des policiers
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui			
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable			
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable			
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable		Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable			
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable			
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):	Non applicable		Positive		
	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui				
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui		Positive	
		Lieu de l'entrevue avec la victime:	Amos			
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui			
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Non disponible			
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Oui		Positive	
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français			
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français			
<b>Autres</b>	Recours à un interprète:	Non				
	Difficulté majeure de communication:	Non				

## DOSSIER # 19

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: **POSITIVE**

Information générale sur le dossier				
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Corps policier de Uashat	<b>Date des événements:</b>	1992-1994	
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Fin octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connu	
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec	
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle armée	
<b>Lieu des événements:</b>	Schefferville			
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Fin octobre 2015	
		Entrevue(s) avec la victime:	4 novembre 2015	
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui	
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui (déclarations écrites)	
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable	
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable	
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable	
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable	
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui		
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Poste de la sécurité publique Uashat	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui (plainte initiale à cet endroit)	
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui	
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Oui	
Langue de l'entrevue avec la victime:		Français		
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Français		
Recours à un interprète:		Non		
<b>Autres</b>	Difficulté majeure de communication:	Non		

## DOSSIER # 20

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert de la SQ	<b>Date des événements:</b>	2004		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	27 octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle		
<b>Lieu des événements:</b>	Kawawachikamach				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	27 octobre 2015		Positive
		Entrevue(s) avec la victime:	7 décembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui		Positive
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui (déclarations écrites)		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Oui		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui		Positive
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Oui		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui		Positive	
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Domicile		Positive
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Oui		
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français et anglais		Positive
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Français			
Recours à un interprète:		Non			
Difficulté majeure de communication:		Non			
<b>Autres</b>					

## DOSSIER # 21

## Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Service de sécurité publique de Betsiamites	<b>Date des événements:</b>	Juin 2010		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	26 octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connus		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Agression armée		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	26 octobre 2015	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	27 novembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	Déclarations écrites Un policier a refusé l'invitation
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Oui		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui	Positive	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Oui		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Oui		
	Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):	Oui			
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Poste de la Sécurité publique de Betsiamites	Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	Positive	
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Français			
Recours à un interprète:		Non			
	Difficulté majeure de communication:	Non			
<b>Autres</b>					

## DOSSIER # 22

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Découle de la déclaration d'une victime dans un autre dossier	<b>Date des événements:</b>	Entre 1980 et 1986		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Fin octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Corps de police autochtone de Matimekosh (police amérindienne de Schefferville)		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle		
<b>Lieu des événements:</b>	Matimekosh				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Fin octobre 2015		
		Entrevue(s) avec la victime:	4 novembre 2015		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:		Oui	
		Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):		Oui	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:		Oui (déclarations écrites)	
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:		Non applicable	
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Lors des entrevues avec le policier impliqué:		Non applicable	
		Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:			
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:			
	<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):		Non applicable	
Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):					
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui		
		Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui		
		Lieu de l'entrevue avec la victime:	Poste de police de Uashat		
	<b>Questions linguistiques</b>	Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
<b>Autres</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Oui			
	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français			
	Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français			
	Recours à un interprète:	Non			
	Difficulté majeure de communication:	Non			

## DOSSIER # 23

**Evaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE (le dossier a été déplacé dans la phase 2 par le DPCP, il sera repris et ajusté au besoin dans un rapport ultérieur que je produirai concernant cette phase)**

Information générale sur le dossier				
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Corps policier de Uashat	<b>Date des événements:</b>	1969-1970	
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Fin octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Non applicable. Le suspect est un civil	
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Non applicable. Le suspect est un civil	
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle	
<b>Lieu des événements:</b>	Sept-Îles			
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Fin octobre 2015	
		Entrevue(s) avec la victime:	4 novembre 2015	
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui	
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui	
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable	
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable	
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable	
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable	
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui		
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Poste de police de Uashat	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui	
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui	
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Oui	
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français	
Recours à un interprète:		Non		
<b>Autres</b>	Difficulté majeure de communication:	Non		

## DOSSIER # 24

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier				
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Appel à la ligne de dévoilement SPVM	<b>Date des événements:</b>	Hiver 1983	
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Fin octobre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connu	
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté municipale de Sept-Îles	
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle	
<b>Lieu des événements:</b>	Sept-Îles			
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Fin octobre 2015	Positive
		Entrevue(s) avec la victime:	11 et 23 novembre 2015	
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui	
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Non applicable	
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable	
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Oui	
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui	Positive
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable	
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable	
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive	
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable		
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Bureaux de la division des crimes majeurs SPVM	Positive
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui	
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui	
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Oui	
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	Positive
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Non applicable		
Recours à un interprète:		Non		
Difficulté majeure de communication:		Non		
<b>Autres</b>				

## DOSSIER # 25

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Visite du SPVM au Lac-Simon	<b>Date des événements:</b>	2015 et début 2016		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	11 novembre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Non applicable, civil en cause		
<b>Sexe de la victime:</b>	Masculin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Non applicable		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Allochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Intimidation, menaces		
<b>Lieu des événements:</b>	Lac-Simon				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	11 novembre 2015	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	11 novembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui (déclaration écrite)	Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui (déclaration écrite)		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable		
	Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):	Non applicable			
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	CAVAC	Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Information non disponible		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui (déclaration écrite)		
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	Positive	
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français		
Recours à un interprète:		Non			
Difficulté majeure de communication:		Non			
<b>Autres</b>					

## DOSSIER # 26

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier				
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Rencontre avec témoin pour autre dossier	<b>Date des événements:</b>	Novembre 2015	
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Novembre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu	
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Pas nécessairement un policier	
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Intimidation	
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or			
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	12 novembre 2015	Positive
		Entrevue(s) avec la victime:	19 novembre 2015	
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui	
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui	
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable	
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable	
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable	
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable	
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive	
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui		
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre d'amitié autochtone	Positive
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui	
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui	
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable	Positive
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français	
<b>Autres</b>	Recours à un interprète:	Non		
	Difficulté majeure de communication:	Non		

## DOSSIER # 27

## Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Transfert par la SQ	<b>Date des événements:</b>	Décembre 2014		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	17 novembre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attaché du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtonne:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Voies de fait		
<b>Lieu des événements:</b>	Chibougamau				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	17 novembre 2015	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	5 décembre 2015 (appel le 25 novembre)		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	Entrevues non-enregistrées, rencontre pour confirmation déclaration écrite à la SQ, notes de conversations téléphoniques et courriels
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui (déclarations écrites)		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Au domicile de la victime, Chibougamau	Positive	Entrevue non enregistrée; courriels et notes au dossier
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui (déclarations écrites)		
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable	Positive	
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français		
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Français			
Recours à un interprète:		Non			
<b>Autres</b>	Difficulté majeure de communication:	Non			

## DOSSIER # 28

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Via le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or (ligne SPVM)	<b>Date des événements:</b>	Janvier 2015 et mars 2013		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	27 novembre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Masculin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Allochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Voies de fait		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	27 novembre 2015	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	8 décembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	Déclaration écrite
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Oui		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui	Positive	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Oui		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):	Oui	Positive		
	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable	Positive	
		Lieu de l'entrevue avec la victime:	Domicile		
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
	<b>Questions linguistiques</b>	Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui	Positive	
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français		
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Non applicable		
<b>Autres</b>	Recours à un interprète:	Non			
	Difficulté majeure de communication:	Non			

## DOSSIER # 29

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: **POSITIVE**

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Ligne de dévoilement SPVM	<b>Date des événements:</b>	22 mars 2013		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	25 novembre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Connu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Masculin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Conduite dangereuse		
<b>Lieu des événements:</b>	Kitcisakik				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	25 novembre 2015		
		Entrevue(s) avec la victime:	8 décembre 2015 (appel le 25 novembre)		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui		Positive
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui (déclarations écrites)		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui		Positive
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Oui		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):	Non applicable		Positive	
	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable		
		Lieu de l'entrevue avec la victime:	Kitcisakik		
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
	<b>Questions linguistiques</b>	Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		Positive
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français		
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français		
<b>Autres</b>	Recours à un interprète:	Non		Positive	
	Difficulté majeure de communication:	Non			

## DOSSIER # 30

Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: **POSITIVE**

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Ligne de dévoilement SPVM	<b>Date des événements:</b>	Entre 2008 et 2011		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	1er décembre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Masculin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Voies de fait et autre (inconduite disciplinaire)		
<b>Lieu des événements:</b>	Kitcisakik et Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	1er décembre 2015		
		Entrevue(s) avec la victime:	1er décembre 2015		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui	Positive	La victime ne désire plus poursuivre les démarches de l'enquête (confirmé à de nombreuses reprises via une intervenante).
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui (notes de discussion téléphonique)	Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
Lors des entrevues avec le policier impliqué:		Non applicable			
<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable		
	Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable			
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Téléphonique		
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui (notes de discussion téléphonique)		
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français		
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Non applicable		
<b>Autres</b>	Recours à un interprète:	Non			
	Difficulté majeure de communication:	Non (notes de discussion téléphonique)			

## DOSSIER # 31

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Police de Kitigan Zibi	<b>Date des événements:</b>	Mi-juin 2015		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Début décembre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle		
<b>Lieu des événements:</b>	Parc de la Vérendrye				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	7 décembre 2015	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	Ne veut pas rencontrer les policiers		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Non applicable	Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Non applicable	Non applicable	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Non applicable		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Non applicable		
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable	Positive	La victime potentielle ne veut pas rencontrer les policiers
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Non applicable		
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français et anglais		
	Recours à un interprète:	Non			
	Difficulté majeure de communication:	Non			
<b>Autres</b>					

## DOSSIER # 32

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Rencontre avec témoin pour autre dossier	<b>Date des événements:</b>	Entre 1998 et 2002		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	18 novembre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Pas un policier		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Non applicable		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Autre (corruption)		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	2 décembre 2015	Positive	La victime alléguée est décédée
		Entrevue(s) avec la victime:	Non applicable		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Non applicable	Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Non applicable	Non applicable	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Non applicable		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Non applicable		
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Non applicable	Positive	
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Français		
		Recours à un interprète:	Non		
	Difficulté majeure de communication:	Non			
<b>Autres</b>					

## DOSSIER # 33

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier				
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Rencontre avec témoin pour autre dossier	<b>Date des événements:</b>	Février 2010, 2011 ou 2012	
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	8 décembre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu	
<b>Sexe de la victime:</b>	Masculin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec	
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Séquestration	
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or			
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	8 décembre 2015	Positive
		Entrevue(s) avec la victime:	15 décembre 2015 et 14 janvier 2016	
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui	
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Non applicable	
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable	
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable	
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable	
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable	
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive	
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable		
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Val-d'Or (domicile d'un proche) et Kitcisakik	Positive
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui	
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui	
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable	Positive
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Non applicable	
		Recours à un interprète:	Non	
<b>Autres</b>	Difficulté majeure de communication:	Non		

## DOSSIER # 34

## Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Lors d'une rencontre de la victime comme témoin dans un autre dossier	<b>Date des événements:</b>	Entre l'été 2011 et 2012		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	14 janvier 2016	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Masculin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Voies de fait et séquestration, agression armée.		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	14 janvier 2016	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	14 janvier 2016		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable			
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre du Gouvernement de Nation Crie Val-d'Or	Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable		
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français	Positive	
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Non applicable		
		Recours à un interprète:	Non		
<b>Autres</b>	Difficulté majeure de communication:	Non			

## DOSSIER # 35

## Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier					
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Via une intervenante sociale, témoin autre dossier	<b>Date des événements:</b>	Juin ou juillet 2011		
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	10 décembre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu		
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec		
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Séquestration, voies de fait		
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or				
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	10 décembre 2015	Positive	
		Entrevue(s) avec la victime:	14 janvier 2016		
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui		
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui		
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable		
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable		
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable		
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):	Non applicable			
	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive		
Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable				
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre du gouvernement de Nation Crie Val-d'Or	Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui		
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui		
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable	Positive	
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Anglais		
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Français et anglais			
	Recours à un interprète:	Non			
	Difficulté majeure de communication:	Non			
<b>Autres</b>		La victime informe les enquêteurs qu'elle ne souhaite plus poursuivre les démarches et demande à ce que son dossier soit fermé. Les enquêteurs l'informent qu'elle pourra changer d'idée en tout temps. Parade-photo préparée mais non présentée à la victime.			

## DOSSIER # 36

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: **POSITIVE**

Information générale sur le dossier				
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Via une intervenante sociale, témoin autre dossier	<b>Date des événements:</b>	Hiver 2013	
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	10 décembre 2015	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu	
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec	
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Agression armée	
<b>Lieu des événements:</b>	Poste de police de Val-d'Or			
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	10 décembre 2015	Positive
		Entrevue(s) avec la victime:	14 janvier 2016	
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui	
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	Positive
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Oui	
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable	
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable	
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable	Non applicable
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable	
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable	
Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):		Non applicable		
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui	Positive	
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable		
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Centre du gouvernement de Nation Crie Val-d'Or	Positive
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui	
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui	
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable	Positive
		Langue de l'entrevue avec la victime:	Anglais	
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Français et anglais		
<b>Autres</b>	Recours à un interprète:	Non	Positive	
	Difficulté majeure de communication:	Non		
<b>Autres</b>	La victime informe les enquêteurs qu'elle ne souhaite plus poursuivre les démarches et demande à ce que son dossier soit fermé. Les enquêteurs l'informent qu'elle pourra changer d'idée en tout temps. Parade-photo préparée mais non présentée à la PLV.			

## DOSSIER # 37

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier				
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Via des intervenants	<b>Date des événements:</b>	Entre 2008 et 2010	
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Mi-février 2016	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu et connu	
<b>Sexe de la victime:</b>	Femme	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec	
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Violence sexuelle et voies de fait	
<b>Lieu des événements:</b>	Poste de la SQ de Val-d'Or			
Indicateurs	Analyse		Évaluations	Commentaires
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Mi-février 2016	
		Entrevue(s) avec la victime:	17 février 2016	
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui	
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Non applicable	
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable	
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Oui	
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Oui	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable	
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable	
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Respect de l'art. 263 de la <i>Loi sur la police</i> et des <i>Chartes</i> (lors de l'entrevue, le policier impliqué doit être avisé qu'il fait l'objet d'une plainte qui comporte des allégations de nature criminelle; mises en garde usuelles (droit à l'avocat et droit au silence); informé qu'il n'est pas tenu de faire déclaration relativement à la plainte):	Oui		
	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui		
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Oui	
		Lieu de l'entrevue avec la victime:	Montréal, bureaux du SPVM	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui	
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui	
	<b>Questions linguistiques</b>	Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Oui	
Langue de l'entrevue avec la victime:		Français et anglais		
Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:		Non applicable		
<b>Autres</b>	Recours à un interprète:	Non		
	Difficulté majeure de communication:	Non		

## DOSSIER # 38

### Évaluation globale du dossier quant à l'impartialité et à l'intégrité: POSITIVE

Information générale sur le dossier						
<b>Origine de la plainte au SPVM:</b>	Via des intervenants	<b>Date des événements:</b>	Automne 2011			
<b>Date de la plainte au SPVM:</b>	Mi-février 2016	<b>Policier impliqué connu ou inconnu:</b>	Inconnu			
<b>Sexe de la victime:</b>	Féminin	<b>Corps de police d'attache du policier impliqué (au moment des événements):</b>	Sûreté du Québec			
<b>Autochtone/allochtone:</b>	Autochtone	<b>Nature des allégations</b> (catégories générales utilisées par le SPVM: violence sexuelle, voies de fait, harcèlement, séquestration, agression armée, intimidation, conduite dangereuse causant lésions, autres). *Il ne s'agit pas d'une qualification juridique*	Séquestration			
<b>Lieu des événements:</b>	Val-d'Or					
Indicateurs	Analyse			Évaluations	Commentaires	
<b>Processus d'enquête</b>	<b>Célérité de l'enquête</b>	Date d'ouverture de l'enquête:	Mi-février 2016		Positive	La victime potentielle n'était pas prête avant (signalement initial via intervenante en novembre 2015)
		Entrevue(s) avec la victime:	17 février 2016			
		Autres étapes de l'enquête réalisées dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité de celle-ci ou de son caractère particulier:	Oui			
	<b>Comportement courtois et respectueux</b>	Lors de l'entrevue avec la victime (compréhension, empathie et respect de sa vie privée):	Oui		Positive	
		Lors des entrevues avec les témoins civils:	Non applicable			
		Lors des entrevues avec les policiers témoins:	Non applicable			
		Lors des entrevues avec le policier impliqué:	Non applicable			
	<b>Relations avec les policiers impliqués et les policiers témoins</b>	Policiers avisés de leur statut dans l'enquête (témoin ou impliqué), avant l'entrevue:	Non applicable		Non applicable	
		Policiers avisés de tout changement de statut en cours d'enquête:	Non applicable			
		Respect de l'art. 262 de la <i>Loi sur la police</i> (lors de l'entrevue, policier témoin peut être assisté par un avocat; doit fournir déclaration complète, écrite et signée; doit remettre copie de ses notes personnelles et rapports se rapportant à l'examen de la plainte):	Non applicable			
<b>Sérieux et exhaustivité de l'enquête</b>	Exploration de toutes les pistes d'enquête raisonnables:	Oui		Positive		
	Suivi approprié aux compléments d'enquête demandés par le DPCP:	Non applicable				
<b>Contexte particulier</b>	<b>Établissement d'un climat de confiance avec la victime</b>	Lieu de l'entrevue avec la victime:	Montréal, bureaux du SPVM		Positive	
		Lieu correspondant au choix de la victime:	Oui			
		Climat de confiance instauré lors de l'entrevue avec la victime:	Oui			
		Pour les allégations de nature sexuelle, tenue d'un entretien mené par une enquêtrice lorsque la victime émet une telle préférence:	Non applicable			
	<b>Questions linguistiques</b>	Langue de l'entrevue avec la victime:	Français et anglais		Positive	
		Langue(s) des entrevues avec les autres témoins autochtones:	Non applicable			
Recours à un interprète:		Non				
<b>Autres</b>	Difficulté majeure de communication:	Non				

---

# BIBLIOGRAPHIE

(Sources citées ou consultées)

## LÉGISLATION

### Lois

*Charte canadienne des droits des victimes*, LC 2015, c 13.

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

*Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ, c C-12.

*Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

*Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, LRC 1985, c R-10.

*Loi sur la police*, LRQ, c P-13.1.

*Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, LRQ, c D-9.1.1.

*Loi sur les services policiers*, LRO 1990, c P-15.

*Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, LC 2013, c 18.

*The Police Act*, 1990, SS 1990-91, c P-15.01.

*Police Act*, RSA 2000, c P-17.

### Projets de loi

PL 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, 1ère sess., 40e lég., Québec, 2012.

PL 46, *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, 2e sess., 39e lég., Québec, 2011.

PL 57, *Loi modifiant la loi sur la police*, 1ère sess., 35e lég., Québec, 1995.

PL 107, *Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs*, 1ère sess., 41e lég., Québec, 2016.

---

## Règlements

*Code de déontologie des policiers du Québec*, LRQ, c P-13.1, r 1.

*Conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont. 267/10.

*Police Service Regulation*, Alta Reg 356/1990.

*Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, LRQ c P-13.1, r 1.1.

*Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes*, LRQ, c P-13.1, r 2.2.

## Décrets

C.P. 2016-0736 du 2 août 2016 (constitution de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées).

D. 711-2016 du 9 août 2016, 35 G.O. II, 4921 (constitution de la Commission d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Québec).

## JURISPRUDENCE

*Attorney-General c. Hitchcock* (1847), 1 Ex. 91, 154 ER 38.

*Fraternité des policières et des policiers de Rivière-de-Loup c. Frenette*, 2013, QCCS 2469, EYB 2013-222770.

*McKerr c. Royaume-Uni*, no. 28883/95, 4 mai 2001 (Cour européenne des droits de l'homme).

*Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 RCS 623.

*R. c. Church of Scientology* (1997), 33 O.R. (3d) 65.

*R. c. Kokopenace*, [2015] 2 RCS 398.

*R. c. Osolin*, [1993] 4 RCS 595.

*R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, [1991] 2 RCS 577.

*R. c. Sherratt*, [1991] 1 R.C.S. 509.

---

*R. c. Sinclair*, (2010) 2 RCS 310.

*R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291.

*Wood c. Schaeffer*, 2013 CSC 71.

## DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS

Amnistie internationale, « Lettre ouverte au premier ministre Couillard : Enquête de Val-d'Or » (18 février 2016), plusieurs autres signataires, notamment : Cercle national autochtone contre la violence familiale, DIALOG-Réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones, Fédération des femmes du Québec, Femmes autochtones du Québec, Ligue des droits et libertés du Québec, Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, en ligne : <https://amnistie.ca/sinformer/communiqués/local/2016/canada/lettre-ouverte-premier-ministre-couillard-enquete-val-dor> (page consultée le 18 février 2016).

Amnistie internationale, *Canada On a volé la vie de nos sœurs*, 2004, en ligne : <http://amnistie.ca/sinformer/publications/programme-relatif-droits-humains/canada/on-vole-vie-nos-soeurs-discrimination> (page consultée le 13 septembre 2016).

Amnistie internationale, *Violence against Indigenous Women and Girls in Canada : A Summary of Amnesty International's Concerns and Call to Action*, 2014, en ligne : [https://www.amnesty.ca/sites/amnesty/files/iwfa\\_submission\\_amnesty\\_international\\_february\\_2014\\_-\\_final.pdf](https://www.amnesty.ca/sites/amnesty/files/iwfa_submission_amnesty_international_february_2014_-_final.pdf) (page consultée le 13 septembre 2016).

Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, « Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : le gouvernement Couillard continue de refuser de faire face à ses responsabilités et s'abrite derrière le fédéral » (17 août 2016), en ligne : <http://www.apnql-afnql.com/fr/actualites/pdf/comm-2016-08-17.pdf> (page consultée le 11 septembre 2016).

Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, *Lettre du 9 décembre 2015 adressée au ministre de la Sécurité publique*, en ligne : <http://aptn.ca/news/wp-content/uploads/sites/4/2015/12/Pierre-Moreau-officiers-PN-à-lenquête-09-12-15-fr.pdf> (page consultée le 2 octobre 2016).

Association des femmes autochtones du Canada, *Ce que leurs histoires nous disent : Résultats de recherche de l'initiative Sœurs par l'esprit*, 2010, en ligne : <https://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/06/2010-What-Their-Stories-Tell-Us-Research-Findings-SIS-Initiative-FR.pdf> (page consultée le 13 septembre 2016).

Aubert, Laura et Mylène Jaccoud, « Genèse et développement des polices autochtones au Québec : sur la voie de l'autodétermination » (2009) 42:2 *Criminol* 101.

Avocats sans frontières Canada, « Violences sexuelles : quels accompagnements pour les victimes ? », forum annuel 2015 d'ASF Canada, en partenariat avec le Bureau international des droits des enfants, 2 et 3 octobre 2015, Montréal.

---

Barreau du Québec, *Projet de loi 12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, lettre du 11 mars 2013 adressée au ministre de la Sécurité publique, en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiques/2013/03/12-enquetes-policieres> (page consultée le 14 novembre 2016).

Barreau du Québec, *Projet de loi 46 – Loi concernant les enquêtes policières indépendantes : la transparence, la qualité et la compétence doivent être assurées lors des enquêtes policières indépendantes*, communiqué du 28 février 2012, en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiques/2012/02/28-enquetes> (page consultée le 14 novembre 2016).

Béliveau, Pierre et Martin Vauclair, *Traité général de preuve et de procédure pénale*, 22<sup>e</sup> éd. (Cowansville, Yvon Blais, 2015).

Boucher, Jean-Carol. *Le contrôle de l'activité policière* (Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1992).

Boucher, Nathalie et Joanna Borrero Luz, « Les enjeux de la sécurité pour les Autochtones en milieu urbain. Une revue de la littérature internationale » (2012) Cahiers Odena.

Brun, Henri, Pierre Brun et Fannie Lafontaine. *Chartes des droits de la personne : législation, jurisprudence et doctrine*, 29<sup>e</sup> éd., Collection Alter Ego (Montréal, Wilson & Lafleur, 2016).

Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (Ontario), « Le BDIEP procédera à un examen des pratiques policières relatives à la population autochtone du Service de police de Thunder Bay » (3 novembre 2016), en ligne : [http://www.oiprd.on.ca/FR/PDFs/Nouvelles-BDIEP-examen-pratiques-policières-Service-de-police-de-Thunder-Bay\\_F.pdf](http://www.oiprd.on.ca/FR/PDFs/Nouvelles-BDIEP-examen-pratiques-policières-Service-de-police-de-Thunder-Bay_F.pdf) (page consultée le 4 novembre 2016).

Canada, Chambre des communes (Comité spécial sur la violence faite aux femmes autochtones), *Femmes invisibles : Un appel à l'action – Un rapport sur les femmes autochtones portées disparues ou assassinées*, mars 2014, en ligne : <http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/412/IWFA/Reports/RP6469851/IWFArp01/IWFArp01-f.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Canada (Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC), *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*, 12 mars 2009, en ligne : <http://www.crcc-cctep.gc.ca/fr/protocole-relatif-au-programme-dobservateur-ind-pendant> (page consultée le 14 novembre 2016).

Canada (Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC), *Rapport sur l'enquête d'intérêt public concernant une plainte déposée par le président au sujet du décès de M. Robert Dziekanski qui était sous la garde de la GRC*, décembre 2009, en ligne : <https://www.crcc-cctep.gc.ca/fr/rapport-sur-lenquete-dinteret-public-concernant-une-plainte-deposee-par-le-president-au-sujet-du-0> (page consultée le 14 novembre 2016).

Canada (Commission des plaintes du public contre la GRC), *La police enquêtant sur la police, Rapport final d'intérêt public*, août 2009, en ligne : <https://www.crcc-cctep.gc.ca/pdf/pip-finR-fra.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

---

Canada (Commission des plaintes du public contre la GRC), *Rapport final - Examen du projet pilote d'observateur indépendant*, en ligne : <http://crcc-ccetp.gc.ca/fr/rapport-final-examen-du-projet-pilote-observateur-ind-pendant> (page consultée le 26 septembre 2016).

Canada (Commission royale sur les peuples autochtones), *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, 1996, en ligne : <https://qspace.library.queensu.ca/handle/1974/6874> (page consultée le 14 novembre 2016).

Canada (Commission de vérité et réconciliation du Canada), *Appels à l'action*, 2015, en ligne : [http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls\\_to\\_Action\\_French.pdf](http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls_to_Action_French.pdf) (page consultée le 21 juillet 2016).

Canada (Commission de vérité et réconciliation du Canada), *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015, en ligne : [http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/French/French\\_Executive\\_Summary\\_Web.pdf](http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/French/French_Executive_Summary_Web.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Canada (Commission de vérité et réconciliation du Canada), *Pensionnats du Canada : L'histoire, partie 1 des origines à 1939. Rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada*, vol. 1, 2015, en ligne : [http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/French/French\\_Volume\\_1\\_History\\_Part\\_1\\_Web.pdf](http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/French/French_Volume_1_History_Part_1_Web.pdf) (page consultée le 28 octobre 2016).

Canada (Commission de vérité et réconciliation du Canada), *Pensionnats du Canada : L'histoire, partie 2 de 1939 à 2000. Rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada*, vol. 1, 2015, en ligne : [http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/French/French\\_Volume\\_1\\_History\\_Part\\_2\\_Web.pdf](http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/French/French_Volume_1_History_Part_2_Web.pdf) (page consultée le 28 octobre 2016).

Canada (Condition féminine), *La sécurité humaine et les femmes autochtones au Canada*, décembre 2005, en ligne : <https://www.securitepublique.gc.ca/lbrr/archives/cn000032204761-fra.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Canada (Condition féminine), *Plan d'action pour contre la violence familiale et les crimes violents à l'endroit des femmes et des filles autochtones*, 2014, en ligne : <http://www.swc-cfc.gc.ca/violence/efforts/action-fra.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Canada (Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées) Site web : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1448633299414/1448633350146> (site web temporaire, page consultée le 21 septembre 2016).

Canada (Gendarmerie royale du Canada), *Les femmes autochtones disparues ou assassinées : Mise à jour 2015 de l'aperçu opérationnel national*, 2015, en ligne : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/wam/media/457/original/c6ffd9c760b018f8cfecb86a5eedceb9.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

---

Canada (Gendarmerie royale du Canada), *Les femmes autochtones disparues ou assassinées : Un aperçu opérationnel national*, 2014, en ligne : [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2014/grc-rcmp/PS64-115-2014-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2014/grc-rcmp/PS64-115-2014-fra.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Canada (Sécurité publique et Protection civile), *Étude comparative des modèles de police des Indigènes au Canada, aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande*, 2007, en ligne : <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsres/pblctns/cmprsn-ndgns-plcng/cmprsn-ndgns-plcng-fra.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Canada (Statistique Canada), *La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009*, date de diffusion : 17 mai 2011, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11439-fra.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Canada (Statistique Canada), *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014*, date de diffusion: 28 juin 2016, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14631-fra.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Canada (Statistique Canada), *La victimisation criminelle au Canada, 2014*, date de diffusion : 23 novembre 2015, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14241-fra.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Canada (Statistique Canada), *La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada*, 2006, en ligne : <http://www.publications.gc.ca/Collection-R/Statcan/85-002-XIF/85-002-XIF2006003.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Canada (Statistique Canada), *Les langues autochtones au Canada: Langue, Recensement de la population de 2011*, 2012, en ligne : [http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-314-x/98-314-x2011003\\_3-fra.pdf](http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-314-x/98-314-x2011003_3-fra.pdf) (page consultée le 9 novembre 2016).

Cao, Liqun, « Aboriginal People and Confidence in the Police » (2014) 56:5 RCC 499.

CBC, « Two Indigenous officers honoured for work on Val-d'Or abuse investigation », 22 septembre 2016, en ligne : <http://www.cbc.ca/news/canada/north/indigenous-officers-awarded-in-val-d-or-abuse-allegations-1.3775070> (page consultée le 14 novembre 2016).

Centre international pour la prévention de la criminalité, *Sécurité quotidienne et peuples autochtones : Partager les connaissances, les perspectives et l'action*, document de travail pour les ateliers du CIPC à la Conférence sur la recherche en matière de politiques autochtones, Ottawa, 9 au 12 mars 2009, en ligne : [http://www.crime-prevention-intl.org/fileadmin/user\\_upload/Publications/Securite\\_quotidienne\\_et\\_peuples\\_autochtones\\_FR.pdf](http://www.crime-prevention-intl.org/fileadmin/user_upload/Publications/Securite_quotidienne_et_peuples_autochtones_FR.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Clarke, Stephen, « Arrested Oversight : A Comparative Analysis and Case Study of How Civilian Oversight of the Police Should Function and How it Fails » (2009) 43:1 Colum JL & Soc Probs 1.

---

Clayton, Richard et Hugh Tomlinson. *Civil Actions Against the Police* (Londres, Sweet & Maxwell, 1992).

Colombie-Britannique (Cariboo-Chilcotin Justice Inquiry), *Report on the Cariboo-Chilcotin Justice Inquiry*, 1993, en ligne : <http://www.llbc.leg.bc.ca/public/pubdocs/bcdocs/149599/cariboochilcotinjustice.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Colombie-Britannique (Davis Commission Inquiry into the Death of Frank Paul), *Alone and cold*, 2009, en ligne : <http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/about-bc-justice-system/inquiries/daviescommission-interimreport.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Colombie-Britannique (Missing Women Commission of Inquiry), *Forsaken : The Report of the Missing Women Commission of Inquiry, Executive Summary*, 2012, en ligne : <http://www.missingwomeninquiry.ca/wp-content/uploads/2010/10/Forsaken-ES-web-RGB.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Comack, Elizabeth. *Racialized Policing : Aboriginal People's Encounters with the Police* (Halifax, Fernwood Publishing, 2012).

Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Missing and Murdered Indigenous Women in British Columbia, Canada*, OEA/Ser.L/V/II Doc. 30/14 (2014), en ligne : <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/indigenous-women-bc-canada-en.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Conroy, Amy et Teresa Scassa, « Balancing Transparency and Accountability with Privacy in Improving the Police Handling of Sexual Assaults » (2016) 28 : 2 CJWL 1.

Conseil des académies canadiennes, *Le maintien de l'ordre au Canada au XXI<sup>e</sup> siècle : Une nouvelle police pour de nouveaux défis*, 2014, en ligne : [http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20rel eases/policing/policing\\_fullreportfr.pdf](http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20rel eases/policing/policing_fullreportfr.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Conseil de l'Europe (Commissaire aux droits de l'homme), *Avis du commissaire aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg, sur le règlement indépendant et efficace des plaintes contre la police*, mars 2009, en ligne : <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1417989&Site=&direct=true> (page consultée le 14 novembre 2016).

Corbeil, Guillaume, Diane Veillette et Josée Mensales. *Pour l'amour de mon pimp...* (Montréal, Les Éditions Publistar, 2015).

Cour pénale internationale (Bureau du Procureur), *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, juin 2014, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014-FRA.pdf> (page consultée le 30 octobre 2016).

---

Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Directive ACC-3 : Accusation – Poursuites des procédures*, 18 juin 2015, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3-DM.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Directive INF-1 : Infractions envers les enfants*, 19 décembre 2013, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/INF-1.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Directive INF-2 : Infractions d'ordre sexuel envers les adultes*, 19 décembre 2013, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/INF-2.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Directive POL-1 : Poursuite criminelle contre un policier*, 11 décembre 2015, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/pol-1.Pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Directeur des poursuites criminelles et pénales, *Lignes directrices du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation*, 11 décembre 2015, en ligne: [http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/Lignes\\_directrices.pdf](http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/Lignes_directrices.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Directeur des poursuites criminelles et pénales, « Le DPCP analyse les rapports d'enquête concernant les allégations d'abus commis principalement par des policiers à l'égard de plaignantes et plaignants autochtones » (3 juin 2016), en ligne : [http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/communiqués/2016/COMM\\_2016\\_06\\_03\\_Rapport\\_enquete\\_a\\_utochtones\\_VF.pdf](http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/communiqués/2016/COMM_2016_06_03_Rapport_enquete_a_utochtones_VF.pdf) (page consultée le 4 octobre 2016).

Directeur des poursuites criminelles et pénales, « Allégations d'abus à l'égard de plaignantes et plaignants autochtones – Le DPCP a terminé l'analyse des dossiers » (14 novembre 2016), en ligne : [http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/communiqués/2016/COMM\\_2016\\_11\\_14\\_%20Allegations\\_abus\\_plaignants\\_autochtones\\_VF.pdf](http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/communiqués/2016/COMM_2016_11_14_%20Allegations_abus_plaignants_autochtones_VF.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Douyon, Emerson, « Relations police-minorités ethniques » (1993) 18 :1 Santé mentale au Québec 179.

Femmes autochtones du Québec, *Discrimination des femmes autochtones*, 2001, en ligne : [http://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2016/07/memoire\\_discrimination.pdf](http://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2016/07/memoire_discrimination.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Femmes autochtones du Québec, « Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées : le Québec se désengage » (18 août 2016), en ligne : <http://www.faq-qnw.org/news/le-canada-reconnait-la-declaration-des-nations-unies-sur-les-droits-des-peuples-autochtones-2/> (page consultée le 11 septembre 2016).

Femmes autochtones du Québec, *Les femmes autochtones et la violence*, 2008.

---

Femmes autochtones du Québec, *Nānīawig Māmawe Nīnawind. Debout et solidaires. Femmes autochtones disparues ou assassinées au Québec*, 2015, en ligne : <http://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2016/09/RapportFADA-Copie.pdf> (page consultée le 13 septembre 2016).

Ferdik, Frank V., Jeff Rojek et Geoffrey P. Alpert, « Citizen Oversight in the United States and Canada : an Overview » (2013) 14:2 *Police Pract Res* 104.

Fiset, André. *Qui doit policer la police? Les enquêtes criminelles concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière* (Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2011).

Freeman, Eric, « Civilian Oversight of Law Enforcement » (1990) 16:2 *Commonwealth L Bull* 630.

Gendarmerie royale du Canada et Assemblée des Premières Nations, *Protocole d'établissement de relations entre l'Assemblée des Premières Nations et la Gendarmerie royale du Canada*, 12 juillet 2016, en ligne : <http://www.afn.ca/uploads/files/afn-rcmp-fr.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Goldsmith, Andrew et Colleen Lewis. *Civilian Oversight of Policing, Governance, Democracy and Human Rights* (Portland, Hart Publishing, 2000).

Grand Conseil de la Nation Crie, Nation Anicinape de Kitcisakik, Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon, Conseil de la Première Nation Abitibiwinni de Pikogan et Ville de Val-d'Or, *Déclaration de Val-d'Or*, 15 décembre 2015, en ligne : [http://ville.valdor.qc.ca/uploads/1\\_La%20ville/Démocratie/Declaration%20Val-d'Or/Documents/DeclarationVD.pdf](http://ville.valdor.qc.ca/uploads/1_La%20ville/Démocratie/Declaration%20Val-d'Or/Documents/DeclarationVD.pdf) (page consultée le 5 novembre 2016).

Grand Conseil des Cris, « Grand Council Of The Crees (Eeyou Istchee)/ Cree Nation Government Maintains Call Upon Quebec For A Provincial Judicial Inquiry To Examine The Relationship Between Public Security Forces And Indigenous Women » (17 août 2016), en ligne : <http://gcc.ca/newsarticle.php?id=438> (page consultée le 11 septembre 2016).

Greene, Jack R., « Make Police Oversight Independent and Transparent » (2007) 6:4 *Criminol Public Policy* 747.

Griffiths, C.T., « Policing Aboriginal Peoples : The Challenge of Change » dans R.C. Macleod et David Schneiderman, dir., *Police Powers in Canada : The Evolution and Practice of Authority*, Toronto, University of Toronto Press, 1994.

Heyer, Garth den et Alan Beckley, « Police Independent Oversight in Australia and New Zealand » (2013) 14:2 *Police Pract Res* 130.

Human Rights Watch, *Ceux qui nous emmènent : Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada*, 2013, en ligne : [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf) (page consultée le 18 octobre 2016).

---

Human Rights Watch, *Improving Police Response to Sexual Assault*, 2013, en ligne : [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/improvingSAInvest\\_0.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/improvingSAInvest_0.pdf) (page consultée le 30 octobre 2016).

Hryniewicz, Danielle, « Civilian Oversight as a Public Good : Democratic Policing, Civilian Oversight, and the Social » (2011) 14:1 *Contemp Justice Rev* 77.

Iacobucci, Frank, *La représentation des Premières Nations sur la liste des jurés en Ontario : Rapport de l'examen indépendant mené par l'honorable Frank Iacobucci*, 2013, en ligne : [https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/iacobucci/First\\_Nations\\_Representation\\_Ontario\\_Juries.html](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/iacobucci/First_Nations_Representation_Ontario_Juries.html) (page consultée le 13 septembre 2016).

Jaccoud, Mylène, « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada » (1999) 32 :1 *Criminol* 7.

Jaccoud, Mylène, « Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec » (2014) 1 *Arch Pol Crim* 1.

Jones, Gareth. *Conducting Administrative, Oversight and Ombudsman Investigations* (Aurora, Canada Law Book, 2009).

La Presse, « Enquête sur la SQ à Val-d'Or : 30 victimes potentielles » (8 avril 2016), en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/faits-divers/201604/07/01-4968958-enquete-sur-la-sq-a-val-dor-30-victimes-potentielles.php> (page consultée le 11 novembre 2016).

La Presse, « Reportage à Val-d'Or : 41 policiers poursuivent Radio-Canada », 20 octobre 2016, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/actualites-judiciaires/201610/20/01-5032333-reportage-a-val-dor-41-policiers-poursuivent-radio-canada.php>: (page consultée le 2 novembre 2016).

Le Soleil, « Abus policiers envers des Autochtones: beaucoup d'appels, mais peu de plaintes » (19 octobre 2016), en ligne : <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201610/19/01-5032180-abus-policiers-envers-des-autochtones-beaucoup-dappels-mais-peu-de-plaintes.php> (page consultée le 2 novembre 2016).

Ligue des droits et libertés, *Pour un mécanisme d'enquête sur la police complètement indépendant : le PL 46 ne nous offre pas le modèle qu'il nous faut*, mars 2012, en ligne : <http://liguedesdroitsqc.org/wp-content/uploads/2012/03/Mémoire-Commission-parlementaire-PL-46-Mars-2012.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Manitoba (The Aboriginal Justice Implementation Commission), *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, novembre 1991, en ligne : <http://www.ajic.mb.ca/volume.html> (page consultée le 14 novembre 2016).

Mensales, Josée, Diane Veillette et Guillaume Corbeil, *Pour l'amour de mon pimp... : six survivantes se racontent* (Montréal, Publistar, 2015).

---

Nadeau, Alain Robert. *Droit policier québécois : Loi sur la police annotée et règlement concernant la police*, 20<sup>e</sup> éd., (Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016).

Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1294 RTNU 13.

Nations Unies, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 RTNU 195.

Nations Unies (Assemblée générale), *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés AG 61/295, Doc off AG NU, 61<sup>e</sup> sess, supp n<sup>o</sup> 1, Doc NU A/RES/61/295 (2007).

Nations Unies (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Canada*, CERD/C/CAN/CO/18 (007).

Nations Unies (Committee on the Elimination of Discrimination against Women), *Report of the inquiry concerning Canada of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, CEDAW/C/OP.8/CAN/1 (2015), en ligne : [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CAN/CEDAW\\_C\\_OP-8\\_CAN\\_1\\_7643\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CAN/CEDAW_C_OP-8_CAN_1_7643_E.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Nations Unies (Comité des droits de l'homme), *Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme, Canada*, CCPR/C/CAN/CO/5 (2006).

Nations Unies (Comité des droits de l'homme), *Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique du Canada (CCPR/C/CAN/2004/5)*, CCPR/C/85/L/CAN (2005).

Nations Unies (Comité des droits de l'homme), *Report of the Special Rapporteur on violence against Women, its causes and consequences. Indicators on violence against women and states responses*, Doc A/HRC/7/6 (2008).

Nations Unies (Conseil économique et social), *projet de rapport*, Instance permanente sur les questions autochtones, 15<sup>e</sup> session, New York, 9-20 mai 2016, Doc. NU E/C.19/2016/L.4 (2016).

Nations Unies (Office contre la drogue et le crime), *Police : Intégrité et responsabilité de la police. Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, 2008, en ligne: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Integrite\\_responsabilite\\_police.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Integrite_responsabilite_police.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Nations Unies (Tribunal pénal international pour le Rwanda), *Prosecution of Sexual Violence - Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions : Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda*, 30 janvier 2014, en ligne : [http://w.unictr.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130\\_prosecution\\_of\\_sexual\\_violence.pdf](http://w.unictr.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130_prosecution_of_sexual_violence.pdf) (page consultée le 30 octobre 2016).

---

Nouvelle-Zélande (Commission of Inquiry into Police Conduct), *Report of the Commission of Inquiry into Police Conduct. Te Kōmihana Tiro tiro Whanonga Pirihimana*, 2007, en ligne : <https://www.parliament.nz/resource/0000055162> (page consultée le 14 novembre 2016).

Ontario (Ombudsman), *Une surveillance imperceptible : Enquête sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales*, septembre 2008, en ligne : <https://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Investigations/SORT%20Investigations/siu-reportfr.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Ottawa Citizen, « Allan Rock and Elizabeth Sheehy : The way forward on sexual assault on campus » (5 février 2016), en ligne : <http://ottawacitizen.com/opinion/columnists/allan-rock-and-elizabeth-sheehy-the-way-forward-on-sexual-assault-on-campus> (page consultée le 26 septembre 2016).

Porter, Louise E., « Police Oversight in the United Kingdom : The Balance of Independence and Collaboration » (2012) 40:3 Int'l JL Crime Justice 152.

Prenzler, Tim et Carol Ronken, « Models of Police Oversight : A Critique » (2011) 11:2 Polic Soc 151.

Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 41<sup>e</sup> lég., 1<sup>re</sup> sess, vol 44, n<sup>o</sup> 119 (27 octobre 2015).

Québec, Assemblée nationale, Journal des débats de la Commission des institutions, 36<sup>e</sup> lég., 1<sup>re</sup> sess., vol 36, n<sup>o</sup> 72 (10 mai 2000).

Québec, Assemblée nationale, *Résolution de l'Assemblée nationale du Québec du 20 mars 1985 sur la reconnaissance des droits des Autochtones et résolution du 30 mai 1989 sur la reconnaissance de la nation malécite*, en ligne : <http://www.apnql-afnql.com/fr/publications/pdf/Declaration-Assemblee%20nationale-fr.pdf> (page consultée le 13 septembre 2016).

Québec (Bureau du premier ministre), « Le premier ministre Philippe Couillard annonce des mesures concrètes en vue d'améliorer les conditions de vie des femmes autochtones » (4 novembre 2015), en ligne : <http://www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiques/details.asp?idCommunique=2814> (page consultée le 22 juillet 2016).

Québec (Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (Commission Poitras)), *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, Sainte-Foy, Publications du Québec, 1998.

Québec (Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (Commission Poitras)), *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, volume : sommaire et recommandations, Sainte-Foy, Publications du Québec, 1998, en ligne : [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=67755](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=67755) (page consultée le 8 novembre 2016).

Québec (Commission des droits de la personne du Québec), Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques, *Enquête sur les relations entre les corps policiers*

---

*et les minorités visibles et ethniques : rapport final du Comité d'enquête à la Commission des droits de la personne du Québec*, Montréal, 1988 (premier rapport Bellemare).

Québec (Groupe de travail chargé d'examiner les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec), *Les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec*, 1996 (deuxième rapport Bellemare), en ligne : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs343647> (page consultée le 14 novembre 2016).

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse), *Commentaires sur le projet de loi n° 46, Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, février 2012, en ligne : [http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire\\_pl46\\_enquetes\\_police.pdf](http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire_pl46_enquetes_police.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse), *Commentaires sur le projet de règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes*, août 2015, en ligne : [http://www.cdpedj.qc.ca/publications/commentaires\\_reglement\\_enquetes\\_bei.pdf](http://www.cdpedj.qc.ca/publications/commentaires_reglement_enquetes_bei.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse), *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 12, Loi modifiant la loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, février 2013, en ligne : [http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire\\_pl12\\_enquetes\\_police.pdf](http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire_pl12_enquetes_police.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse), *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés, Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, 2011, en ligne : [http://www.cdpedj.qc.ca/publications/Profilage\\_rapport\\_FR.pdf](http://www.cdpedj.qc.ca/publications/Profilage_rapport_FR.pdf) (page consultée le 15 septembre 2016).

Québec (Commission des relations avec les citoyens), *Mandat d'initiative sur les conditions de vie des femmes autochtones en lien avec les agressions sexuelles et la violence conjugale*, rapport intérimaire, mai 2016, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/crc/mandats/Mandat-32649/index.html> (page consultée le 22 octobre 2016).

Québec (Conseil du statut de la femme), *À la rencontre des femmes autochtones du Québec*, septembre 2016, en ligne : [https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/femmes\\_autochtones\\_web.pdf](https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/femmes_autochtones_web.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Québec (Conseil du statut de la femme), *La violence faite aux femmes : à travers les agressions à caractère sexuel*, Québec, février 1995, en ligne : <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/la-violence-faite-aux-femmes-a-travers-les-agressions-a-caractere-sexuel.pdf> (page consultée le 30 octobre 2016).

Québec (Conseil du statut de la femme), *Mémoire - Rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*, Québec, 2015, en ligne :

---

[https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire\\_plan\\_action\\_agression\\_sexuelle.pdf](https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire_plan_action_agression_sexuelle.pdf) (page consultée le 30 octobre 2016).

Québec (Protecteur du citoyen), *Mémoire du Protecteur du citoyen présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le Projet de loi n° 12 - Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, mars 2013, en ligne : [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire\\_projet\\_de\\_loi/2013/2013-03-12\\_Memoire\\_PL\\_01.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire_projet_de_loi/2013/2013-03-12_Memoire_PL_01.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Québec (Protecteur du citoyen), *Mémoire du Protecteur du citoyen présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 46 - Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, février 2012, en ligne : [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire\\_projet\\_de\\_loi/2012/2012-02-27\\_memoire\\_PL46.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire_projet_de_loi/2012/2012-02-27_memoire_PL46.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Québec (Protecteur du citoyen), *Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect - Rapport spécial du Protecteur du citoyen sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers*, février 2010, en ligne : [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports\\_speciaux/2010-02-16\\_Rapport\\_police\\_final\\_01.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2010-02-16_Rapport_police_final_01.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Québec (Protecteur du citoyen), *Projet de Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes*, lettre du 25 avril 2014 adressée à la ministre de la Sécurité publique, en ligne : [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire\\_projet\\_de\\_loi/2014/2014-04-25-lettre-reglement-bureau-enquetes-police.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire_projet_de_loi/2014/2014-04-25-lettre-reglement-bureau-enquetes-police.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Québec (Protecteur du citoyen), *Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes*, lettre du 21 août 2015 adressée à la ministre de la Sécurité publique, en ligne : [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/reactions/2015-08-21\\_lettre-bureau-enquetes-independantes.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/reactions/2015-08-21_lettre-bureau-enquetes-independantes.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Québec (Sécurité publique), *Le respect des droits fondamentaux au IIIe Sommet des Amériques : Une question de sécurité et de dignité. Rapport du groupe d'observateurs indépendants formé par le ministre de la Sécurité publique pour surveiller le travail des corps policiers et des services correctionnels pendant le Sommet des Amériques (19 au 22 avril 2001)*, Montréal, 26 avril 2001, en ligne : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs43068> (page consultée le 14 novembre 2016).

Québec (Sécurité publique), « Allégations visant des policiers du poste de la MRC de la Vallée-de-l'Or - Le gouvernement ne tolérera aucun écart de conduite des policiers et entend soutenir la population de Val-d'Or » (23 octobre 2015), en ligne : [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiques/communiques.html?tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=1129&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=12710](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiques/communiques.html?tx_ttnews%5BbackPid%5D=1129&tx_ttnews%5Btt_news%5D=12710) (page consultée le 18 juillet 2016).

Québec (Sécurité publique), « Le Gouvernement du Québec nomme deux enquêteurs autochtones » (15 décembre 2015), en ligne : <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle->

---

[presse/communiqués/communiqués/1.html?tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=1129&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=12874](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/communiqués/1.html?tx_ttnews%5BbackPid%5D=1129&tx_ttnews%5Btt_news%5D=12874) (page consultée le 2 octobre 2016).

Québec (Sécurité publique), « Le gouvernement pose un geste supplémentaire afin de faciliter l'accès à la dénonciation pour les femmes autochtones » (5 avril 2016), en ligne : [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/communiqués/2.html?tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=1129&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=12968](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/communiqués/2.html?tx_ttnews%5BbackPid%5D=1129&tx_ttnews%5Btt_news%5D=12968) (page consultée le 2 octobre 2016).

Québec (Secrétariat aux affaires autochtones), « Val-d'Or, un an plus tard : le gouvernement poursuit ses efforts pour soutenir les femmes autochtones » (24 octobre 2016), Lettre ouverte des ministres de la Sécurité publique et des ministres responsables des Affaires autochtones, de la Condition féminine et de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, en ligne : [https://www.autochtones.gouv.qc.ca/centre\\_de\\_presse/lettres-ouvertes/2016/2016-10-24.htm](https://www.autochtones.gouv.qc.ca/centre_de_presse/lettres-ouvertes/2016/2016-10-24.htm) (page consultée le 14 novembre 2016).

Québec (Sécurité publique), *Pratique policière 2.3.12 - Décès à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention*, 1995 (et mises à jour subséquentes).

Québec (Sécurité publique), *À la recherche d'un système de déontologie policière juste efficient et frugal : rapport de l'examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière effectué à la demande du ministre de la Sécurité publique du Québec*, Montréal, 1996 (deuxième rapport Corbo).

Québec (Groupe de travail sur les relations entre les communautés noires et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal), *Une occasion d'avancer : rapport du Groupe de travail du ministre de la Sécurité publique du Québec sur les relations entre les communautés noires et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal*, Montréal, 1992 (premier rapport Corbo).

Québec, *Forum itinérant en matière d'agression sexuelle*, en ligne : [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/images/En\\_vedette/Cahier-Forum\\_AS.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/images/En_vedette/Cahier-Forum_AS.pdf) (page consultée le 29 octobre 2016).

Québec, *Les violences sexuelles, c'est non. Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*, 2016, en ligne : [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Brochure\\_Violences\\_Sexuelles.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Brochure_Violences_Sexuelles.pdf) (page consultée le 28 octobre 2016).

Québec, *Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales*, c M-19, r 1, en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/M-19,%20R.%201.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Québec, *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, 2001, en ligne : [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Orientations\\_gouv\\_agression\\_sexuelle\\_2001.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Orientations_gouv_agression_sexuelle_2001.pdf) (page consultée le 14 novembre 2016).

Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, « Engagement du Gouvernement du Québec dans l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : réactions du

---

Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec » (18 août 2016), en ligne : <http://www.rcaaq.info/fr/nos-publications/communiqués.html> (page consultée le 11 septembre 2016).

Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal, *Guide d'information à l'intention des victimes d'agression sexuelle*, 2007, en ligne : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/guide-agressions-sexuelles2008-fr.pdf> (page consultée le 30 octobre 2016).

TVA Nouvelle, « Val-d'Or : un policier suspendu se sent trahi par la SQ » (25 octobre 2015), en ligne : <http://fr.canoe.ca/infos/societe/archives/2015/10/20151025-164138.html> (page consultée le 3 novembre 2016).

Radio-Canada (*Enquête*), « Abus de la SQ : les femmes brisent le silence » (22 octobre 2015), en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/tele/enquete/2015-2016/episodes/360817/femmes-autochtones-surete-du-quebec-sq> (page consultée le 27 octobre 2016).

Radio-Canada (*Enquête*), « Le silence est brisé » (31 mars 2016), en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/tele/enquete/2015-2016/segments/reportage/6143/enquete-femmes-autochtones-surete-du-quebec-police> (page consultée le 27 octobre 2016).

Saskatchewan (Commission of Inquiry into Matters Relating to the Death of Neil Stonechild), *Report of the Commission of Inquiry into Matters Relating to the Death of Neil Stonechild*, 2004, en ligne : <http://www.turtleisland.org/news/neilstonechild.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

Savage, Stephen P., « Seeking 'Civilianness' : Police Complaints and the Civilian Control Model of Oversight » (2013) 53:5 *Brit J Crim* 886.

Schulenberg, Jennifer L., Allison Chenier, Sonya Buffone et Christine Wojciechowski, « An Application of Procedural Justice to Stakeholder Perspectives : Examining Police Legitimacy and Public Trust in Police Complaints Systems » (2015) *Polic Soc* 1.

Scott, Ian D. *Issues in Civilian Oversight of Policing in Canada* (Toronto, Canada Law Book, 2014).

Scott, Ian D., « Taking Statements from Police Officers Suspected of Criminal Misconduct : A Proposed Protocol » (2004) 49:2 *Crim LQ* 166.

Seneviratne, Mary. *Ombudsmen – Public Services and Administrative Justice* (East Kilbride, Butterworths LexisNexis, 2002).

Seneviratne, Mary, « Policing the Police in the United Kingdom » (2004) 14:4 *Polic Soc* 2004 329.

Streliaoff, Brian L., *Aboriginal People and the Police : Attitudes, Perceptions and the Construction of Social Reality*, thèse de doctorat, Saskatoon, University of Saskatchewan, 1993.

Service de police de la Ville de Montréal, *Intervention particulière : agression sexuelle*, Pr. 249-1, 29 janvier 2014.

---

Service de police de la Ville de Montréal, *Intervention particulière : aide aux victimes d'actes criminels*, Pr. 249-16, 11 décembre 2013.

Service de police de la Ville de Montréal (compte YouTube), *playlist « Capsules autochtones »*, en ligne : <https://www.youtube.com/playlist?list=PLhvbhIZG3rZkAUbB1pHRBSBZmBDTKUQsk> (page consultée le 5 octobre 2016).

Service de police de la Ville de Montréal, « La Sûreté du Québec demande le transfert d'une enquête au Service de police de la Ville de Montréal » (23 octobre 2015), en ligne : <http://www.spvm.qc.ca/fr/Communiques/Details/13028> (page consultée le 3 octobre 2016).

Service de police de la Ville de Montréal, « Suivi des enquêtes transférées au Service de police de la Ville de Montréal » (30 octobre 2015), en ligne : <http://www.spvm.qc.ca/fr/Communiques/Details/13036> (page consultée le 3 octobre 2016).

Service de police de la Ville de Montréal, « Suivi des enquêtes transférées au Service de police de la Ville de Montréal : deux nouvelles capsules vidéo en inuktitut et en cri » (9 novembre 2015), en ligne : <http://www.spvm.qc.ca/fr/Communiques/Details/13049> (page consultée le 3 octobre 2016).

Service de police de la Ville de Montréal, « Rencontre de mise à jour concernant les enquêtes sur les allégations visant des policiers à l'égard d'Autochtones » (7 juin 2016), en ligne : <https://www.spvm.qc.ca/fr/Communiques/Details/13271> (page consultée le 3 octobre 2016).

Watt, Suzan, « The Future of Civilian Oversight of Policing » (1991) 33:3 4 Can J Crim 347.

Women's Initiatives for Gender Justice, *Gender in Practice : Guidelines & Methods to address Gender Based Crime in Armed Conflict*, La Haye, en ligne : [http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender\\_Training\\_Handbook.pdf](http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender_Training_Handbook.pdf) (page consultée le 30 octobre 2016).

Women's Law Project, *Policy Brief - Advocacy to Improve Police Response to Sex Crimes*, février 2013, en ligne : [http://www.womenslawproject.org/resources/Policy\\_Brief\\_Improving\\_Police\\_Response\\_to\\_Sexual\\_Assault\\_Feb2013\\_FINAL.pdf](http://www.womenslawproject.org/resources/Policy_Brief_Improving_Police_Response_to_Sexual_Assault_Feb2013_FINAL.pdf) (page consultée le 26 septembre 2016).

Zwiers, Martijn. *The European Public Prosecutor's Office: Analysis of a Multilevel Criminal Justice System* (Portland, Intersentia, 2011).

---

## NOTES ET RÉFÉRENCES

<sup>1</sup> MSP, « Allégations visant des policiers du poste de la MRC de la Vallée-de-l'Or - Le gouvernement ne tolérera aucun écart de conduite des policiers et entend soutenir la population de Val-d'Or » (23 octobre 2015), en ligne : [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/communiqués.html?tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=1129&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=12710](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/communiqués.html?tx_ttnews%5BbackPid%5D=1129&tx_ttnews%5Btt_news%5D=12710) (page consultée le 18 juillet 2016).

<sup>2</sup> Radio-Canada (*Enquête*), « Abus de la SQ : les femmes brisent le silence » (22 octobre 2015), en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/tele/enquete/2015-2016/episodes/360817/femmes-autochtones-surete-du-quebec-sq> (page consultée le 27 octobre 2016).

<sup>3</sup> Art. 48(1) *Loi sur la police*, L.R.Q. c. P-13.1 [*Loi sur la police*].

<sup>4</sup> Les Nations Unies se sont intéressées aux événements de Val-d'Or dans le cadre d'un forum qui s'est tenu en mai 2016 : Nations Unies (Conseil économique et social), *projet de rapport*, Instance permanente sur les questions autochtones, 15<sup>e</sup> session, New York, 9-20 mai 2016, Doc. NU E/C.19/2016/L.4 (18 mai 2016) au para. 13 : « En s'appuyant sur ses travaux précédents concernant les femmes autochtones, en particulier l'étude sur la violence dont sont victimes les femmes et les filles autochtones, réalisée en application du paragraphe 2 de l'article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir E/C.19/2013/9) et le rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux consacrée au thème de la lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir E/2012/43-E/C.19/2012/13), l'Instance permanente recommande aux États de prendre des mesures pour lutter contre le phénomène spécifique des brutalités, violences et discriminations policières systémiques que subissent les femmes autochtones comme, par exemple, celles de Val-d'Or (Canada), de Sapur Zarco (Guatemala) et du nord-est de l'Inde », en ligne : <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2016/L.4> (page consultée le 10 novembre 2016).

<sup>5</sup> Bureau du premier ministre, « Le premier ministre Philippe Couillard annonce des mesures concrètes en vue d'améliorer les conditions de vie des femmes autochtones » (4 novembre 2015), en ligne : <http://www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/details.asp?idCommunique=2814> (page consultée le 22 juillet 2016).

<sup>6</sup> Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats* 41<sup>e</sup> leg., 1<sup>re</sup> sess., vol. 44, n<sup>o</sup> 119 (27 octobre 2015) à la p. 7371.

<sup>7</sup> MSP, « Le gouvernement pose un geste supplémentaire afin de faciliter l'accès à la dénonciation pour les femmes autochtones » (5 avril 2016), en ligne : [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/communiqués/2.html?tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=1129&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=12968](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/communiqués/2.html?tx_ttnews%5BbackPid%5D=1129&tx_ttnews%5Btt_news%5D=12968) (page consultée le 2 octobre 2016).

<sup>8</sup> Radio-Canada (*Enquête*), « Le silence est brisé » (31 mars 2016), en ligne : <http://ici.radio-canada.ca/tele/enquete/2015-2016/segments/reportage/6143/enquete-femmes-autochtones-surete-du-quebec-police> (page consultée le 27 octobre 2016).

<sup>9</sup> Pour une analyse des problèmes propres aux enquêtes internes et criminelles, voir le rapport de la Commission Poitras, *Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec : Pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, 1998, volume 2, aux parties I, II et III sur les problèmes communs aux enquêtes internes et criminelles, les enquêtes criminelles en matière de crimes majeurs et les enquêtes internes, en ligne : [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=67755](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=67755) (page consultée le 14 novembre 2016).

<sup>10</sup> Protecteur du citoyen, *Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect - Rapport spécial du Protecteur du citoyen sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers*, février 2010, aux pp. 29-30, en ligne : [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports\\_speciaux/2010-02-16\\_Rapport\\_police\\_final\\_01.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2010-02-16_Rapport_police_final_01.pdf) (page consultée le 15 septembre 2016) [Protecteur du citoyen, *Rapport sur la procédure appliquée lors d'incidents impliquant des policiers* (2010)]; Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ), *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés, Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, 2011, à la p. 53, en ligne : [http://www.cdpedj.qc.ca/publications/Profilage\\_rapport\\_FR.pdf](http://www.cdpedj.qc.ca/publications/Profilage_rapport_FR.pdf) (page consultée le 15 septembre 2016) [CDPDJ, *Rapport sur le profilage racial* (2011)]; CDPDJ, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale - Projet de loi n<sup>o</sup> 12, Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, février 2013, à la p. 29, en ligne : [http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire\\_pl12\\_enquetes\\_police.pdf](http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire_pl12_enquetes_police.pdf) (page consultée le 9 novembre 2016) [CDPDJ, *Mémoire sur le projet de loi n<sup>o</sup> 12* (2013)].

<sup>11</sup> Bureau des enquêtes indépendantes, en ligne : <https://www.bei.gouv.qc.ca> (page consultée le 2 novembre 2016).

<sup>12</sup> Art. 289.1 et 289.2 de la *Loi sur la police*.

---

<sup>13</sup> Art. 289.1 de la *Loi sur la police* et art. 1 *in fine* du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, chapitre P-13.1, r. 1.1

<sup>14</sup> PL 107, *Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs*, 1<sup>ère</sup> sess., 41<sup>e</sup> lég., Québec, 2016 (présenté le 8 juin 2016). Ce projet de loi visant à élargir le mandat du BEI répond aux préoccupations déjà exprimées sur le sujet par le Protecteur du citoyen et la CDPDJ : voir Protecteur du citoyen, *Lettre de Raymonde Saint-Germain à Lise Thériault ayant pour objet le règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes*, 21 août 2015, aux pp. 6-7, en ligne : [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/reactions/2015-08-21\\_lettre-bureau-enquetes-independantes.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/reactions/2015-08-21_lettre-bureau-enquetes-independantes.pdf) (page consultée le 7 novembre 2015); Protecteur du citoyen, *Mémoire du Protecteur du citoyen présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 12 - Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, 12 mars 2013, à la p. 10, en ligne : [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire\\_projet\\_de\\_loi/2013/2013-03-12\\_Memoire\\_PL\\_01.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire_projet_de_loi/2013/2013-03-12_Memoire_PL_01.pdf) (page consultée le 7 novembre 2015) [Protecteur du citoyen, *Mémoire sur le projet de loi n° 12 (2013)*]; Protecteur du citoyen, *Rapport sur la procédure appliquée lors d'incidents impliquant des policiers* (2010 *Rapport sur la procédure appliquée lors d'incidents impliquant des policiers* (2010), *supra* note 10 aux pp. 23-24; CDPDJ, *Commentaires sur le Projet de règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes*, 27 août 2015, aux pp. 6-9, en ligne : [http://www.cdpdj.qc.ca/publications/commentaires\\_reglement\\_enquetes\\_bei.pdf](http://www.cdpdj.qc.ca/publications/commentaires_reglement_enquetes_bei.pdf) (page consultée le 16 octobre 2016) [CDPDJ, *Commentaires sur le projet de règlement sur le déroulement des enquêtes du BEI (2015)*].

<sup>15</sup> Lettre ouverte des ministres de la Sécurité publique et des ministres responsables des Affaires autochtones, de la Condition féminine et de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, « Val-d'Or, un an plus tard : le gouvernement poursuit ses efforts pour soutenir les femmes autochtones » (24 octobre 2016), en ligne : [https://www.autochtones.gouv.qc.ca/centre\\_de\\_presse/lettres-ouvertes/2016/2016-10-24.htm](https://www.autochtones.gouv.qc.ca/centre_de_presse/lettres-ouvertes/2016/2016-10-24.htm) (page consultée le 14 novembre 2016).

<sup>16</sup> Protecteur du citoyen, *Rapport sur la procédure appliquée lors d'incidents impliquant des policiers* (2010), *supra* note 10 à la p. 37 : « La Politique ministérielle québécoise repose essentiellement sur le postulat que si l'enquête est réalisée par un service de police différent de celui qui est impliqué dans les événements, cela permet une enquête indépendante. Malgré une nouvelle appellation de la Politique ministérielle sous le titre « enquête indépendante », qui se veut plus rassurante, rien dans le système en place, à l'exception des obligations déontologiques, ne permet de garantir que les enquêteurs responsables de l'enquête ne présentent pas de liens professionnels, de parenté ou d'amitié avec les policiers faisant l'objet d'une enquête. De plus, le principe d'alternance qui joue implicitement dans la Politique ministérielle, qui fait qu'une enquête est menée par exemple par la Sûreté du Québec sur les actions du SPVM et que le lendemain, les rôles peuvent être inversés pour un autre événement où le SPVM enquêtera alors sur la Sûreté du Québec, mine, à la base même, l'indépendance de ces enquêtes. »

<sup>17</sup> La CDPDJ a aussi été critique à l'égard de cette politique ministérielle et retient l'analyse ainsi que les recommandations formulées par le Protecteur du citoyen en 2010 : voir CDPDJ, *Rapport sur le profilage racial (2011)*, *supra* note 10 aux pp. 52-58.

<sup>18</sup> CVR, *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action*, 2015, en ligne : [http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls\\_to\\_Action\\_French.pdf](http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls_to_Action_French.pdf) (page consultée le 21 juillet 2016).

<sup>19</sup> *Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, en ligne : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1448633299414/1448633350146> (site web temporaire, page consultée le 21 septembre 2016).

<sup>20</sup> MSP, « Le gouvernement pose un geste supplémentaire afin de faciliter l'accès à la dénonciation pour les femmes autochtones » (5 avril 2016), *supra* note 7.

<sup>21</sup> Par exemple : Le Soleil, « Abus policiers envers des Autochtones: beaucoup d'appels, mais peu de plaintes » (19 octobre 2016), en ligne : <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/societe/201610/19/01-5032180-abus-policiers-envers-des-autochtones-beaucoup-dappels-mais-peu-de-plaintes.php> (page consultée le 2 novembre 2016).

<sup>22</sup> PL 46, *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, 2<sup>e</sup> sess., 39<sup>e</sup> lég., Québec, 2011 [PL 46]. Voir Québec, CDPDJ, *Commentaires sur le projet de loi n° 46, Loi concernant les enquêtes policières indépendante* (2012) en ligne : [http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire\\_pl46\\_enquetes\\_police.pdf](http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_pl46_enquetes_police.pdf) (page consultée le 26 septembre 2016) [CDPDJ, *Commentaires sur le projet de loi n° 46 (2012)*]; Protecteur du citoyen, *Mémoire du Protecteur du citoyen présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 46 Loi concernant les enquêtes policières indépendantes* (2012) en ligne : [https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire\\_projet\\_de\\_loi/2012/2012-02-27\\_memoire\\_PL46.pdf](https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/Memoire_projet_de_loi/2012/2012-02-27_memoire_PL46.pdf) (page consultée le 14 septembre 2016) [Protecteur du citoyen, *Mémoire sur le projet de loi n° 46 (2012)*].

<sup>23</sup> Protecteur du citoyen, *Mémoire sur le projet de loi n° 46 (2012)*, *supra* note 22, à la p. 9.

<sup>24</sup> *Ibid.*, à la page 21.

---

<sup>25</sup> Une conséquence possible est la reprise de l'enquête par un autre corps de police (art. 289 de la *Loi sur la police*), ce qui, en l'espèce, aurait été passablement compliqué.

<sup>26</sup> PL 46, *supra* note 22, art. 289.20. Voir critiques : Protecteur du citoyen, *Mémoire sur le projet de loi n° 46 (2012)*, *supra* note 22 aux pp. 10-11.

<sup>27</sup> Art. 12(a) du Protocole.

<sup>28</sup> Sur les mérites d'une approche centrée sur les besoins de la victime et les moyens d'y parvenir, voir Human Rights Watch, *Improving Police Response to Sexual Assault*, 2013, aux pp. 3-18, en ligne : [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/improvingSAInvest\\_0.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/improvingSAInvest_0.pdf) (page consultée le 30 octobre 2016) [HRW, *Police Response to Sexual Assault*].

<sup>29</sup> MSP, « Le Gouvernement du Québec nomme deux enquêteurs autochtones » (15 décembre 2015), en ligne : [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/communiqués/1.html?tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=1129&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=12874](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/communiqués/1.html?tx_ttnews%5BbackPid%5D=1129&tx_ttnews%5Btt_news%5D=12874) (page consultée le 2 octobre 2016); Lettre du 9 décembre 2015 de Ghislain Picard, chef de l'APNQL, adressée au ministre de la Sécurité publique, en ligne : <http://aptn.ca/news/wp-content/uploads/sites/4/2015/12/Pierre-Moreau-officiers-PN-à-lenquête-09-12-15-fr.pdf> (page consultée le 2 octobre 2016).

<sup>30</sup> Voir <http://www.spvm.qc.ca/fr/Pages/Decouvrir-le-SPVM/Qui-fait-quoi/Recherche> (page consultée le 3 octobre 2016).

<sup>31</sup> Voir Josée Mensales, Diane Veillette et Guillaume Corbeil, *Pour l'amour de mon pimp... : six survivantes se racontent*, Montréal, Publistar, 2015.

<sup>32</sup> L'art. 286 de la *Loi sur la police* prévoit qu'un corps de police doit sans délai informer le ministre de la Sécurité publique de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, à moins qu'il ne considère, après consultation avec le DPCP, que l'allégation est frivole ou sans fondement.

<sup>33</sup> SPVM, « La Sûreté du Québec demande le transfert d'une enquête au Service de police de la Ville de Montréal » (23 octobre 2015), en ligne : <http://www.spvm.qc.ca/fr/Communiqués/Détails/13028>; SPVM, « Suivi des enquêtes transférées au Service de police de la Ville de Montréal » (30 octobre 2015), en ligne : <http://www.spvm.qc.ca/fr/Communiqués/Détails/13036>; SPVM, « Suivi des enquêtes transférées au Service de police de la Ville de Montréal : deux nouvelles capsules vidéo en inuktitut et en cri » (9 novembre 2015), en ligne : <http://www.spvm.qc.ca/fr/Communiqués/Détails/13049>; SPVM, « Rencontre de mise à jour concernant les enquêtes sur les allégations visant des policiers à l'égard d'Autochtones » (7 juin 2016), en ligne : <https://www.spvm.qc.ca/fr/Communiqués/Détails/13271> (pages consultées le 3 octobre 2016).

<sup>34</sup> Voir <https://www.spvm.qc.ca/fr/Pages/Signaler-un-evenement> (page consultée le 4 octobre 2016).

<sup>35</sup> Voir le compte Police Montréal @SPVM, en ligne : <https://twitter.com/SPVM> (page consultée le 5 octobre 2016). Le SPVM a émis un total de cinq gazouillis sur le projet Val-d'Or (23 octobre 2015, 5 avril et 7 juin 2016).

<sup>36</sup> SPVM (compte YouTube), *playlist* « Capsules autochtones », en ligne : <https://www.youtube.com/playlist?list=PLhvbhIZG3rZkAUbB1pHRBSBZmBDTKUQsk> (page consultée le 5 octobre 2016). Les capsules en atikamekw, algonquin et français y ont été versées le 3 novembre alors que celles en inuktitut et cri l'ont été le 9 novembre 2015.

<sup>37</sup> SPVM (compte Twitter), « Suivi des enquêtes transférées au SPVM : deux nouvelles capsules vidéo en inuktitut et en cri [avec lien Internet vers le communiqué de presse] » (9 novembre 2015, 13:23), en ligne : <https://twitter.com/SPVM/status/663753893839560704> (page consultée le 5 octobre 2016). Le même gazouillis a été diffusé en anglais : voir <https://twitter.com/SPVM/status/663754059095126016>.

<sup>38</sup> Voir la section « YouTube » du compte Facebook @SPVMpolice, en ligne : <https://www.facebook.com/SPVMpolice/> (page consultée le 5 octobre 2016).

<sup>39</sup> Les 3 et 9 novembre 2015, le Service de police de Pikogan a partagé sur sa page Facebook la capsule réalisée en algonquin avec l'une de ses policières. Il a aussi relayé le 5 novembre celle en français de ces collègues de Lac-Simon, en plus de rappeler l'importance d'entrer en contact avec les enquêteurs du SPVM (les 6 et 13 novembre 2015). Voir Service de police de Pikogan (compte Facebook), « Police Pikogan », en ligne : <https://www.facebook.com/Police-Pikogan-358826854304382/?fref=ts> (page consultée le 5 octobre 2016). De façon similaire, le Service de police de Lac-Simon a diffusé, dès le 2 novembre 2015, la capsule à laquelle l'un de ses policiers a participé. La même journée, il a aussi partagé celle de ses collègues de Pikogan, en plus de diffuser le communiqué de presse du SPVM du 30 octobre 2015. Voir Service de police de Lac-Simon (compte Facebook), « Police Lac Simon », en ligne : <https://www.facebook.com/Police-Lac-Simon-522527324566608/> (page consultée le 5 octobre 2016).

<sup>40</sup> Cette possibilité est spécifiquement prévue à l'art. 20(1) de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, L.Q. 2005, c. 34 [*Loi sur le DPCP*] qui prévoit que le DPCP peut agir à titre de conseiller sur les aspects légaux des enquêtes et demander des compléments d'enquête aux enquêteurs.

<sup>41</sup> La demande d'intenter des poursuites doit habituellement figurer au rapport d'enquête soumis par les corps policiers : DPCP, *Directive ACC-3 : Accusation - Poursuite des procédures*, 18 juin 2015, en ligne :

---

<http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/ACC-3-DM.pdf> (page consultée le 7 octobre 2016) [Directive ACC-3 du DPCP]. Conformément à l'art. 18 de la *Loi sur le DPCP*, le DPCP a établi, à l'intention des poursuivants sous son autorité, des directives qui visent à baliser l'exercice des poursuites en matière criminelle et pénale.

<sup>42</sup> En vertu de l'art. 4 de la *Directive ACC-3 du DPCP*, un rapport d'enquête doit notamment contenir les documents suivants : demande d'intenter des procédures, antécédents judiciaires, liste complète des témoins avec leurs coordonnées, précis des faits, déclaration des témoins, preuve de voir-dire si une déclaration a été donnée par le suspect, copie de la dénonciation et de toute autorisation judiciaire ou de tout consentement, liste des pièces à conviction, rapport d'expertise, photos, rapport médical, etc.

<sup>43</sup> DPCP, directive INF-2 *Infractions d'ordre sexuel envers les adultes*, 19 décembre 2013, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/INF-2.pdf> (page consultée le 97 octobre 2016) [Directive INF-2 du DPCP]. Une directive similaire existe lorsque le procureur se voit confier un dossier impliquant un enfant victime, notamment, d'abus sexuels et de mauvais traitements physiques : voir DPCP, directive INF-1 : *Infractions envers les enfants*, 19 décembre 2013, en ligne : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/envoi/INF-1.pdf> (page consultée le 10 octobre 2016).

<sup>44</sup> Ces critères sont plus amplement définis à la *Directive ACC-3 du DPCP*.

<sup>45</sup> Art. 6 *Directive ACC-3 du DPCP*.

<sup>46</sup> Protecteur du citoyen, *Mémoire sur le projet de loi n° 12 (2013)*, supra note 14 à la p. 9.

<sup>47</sup> Protecteur du citoyen, *Rapport sur la procédure appliquée lors d'incidents impliquant des policiers* (2010), supra note 10 à la p. 28.

<sup>48</sup> Art. 4.1 et 5.1 du *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*, 12 mars 2009, en ligne : <http://www.crc-cceqp.gc.ca/fr/protocole-relatif-au-programme-dobservateur-ind-pendant> (page consultée le 26 septembre 2016).

<sup>49</sup> Art. 9.6.1 du *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*.

<sup>50</sup> Protecteur du citoyen, *Mémoire sur le projet de loi n° 46 (2012)*, supra note 22 à la p. 7.

<sup>51</sup> Art. 487.3 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 [Code criminel].

<sup>52</sup> La Presse, « Enquête sur la SQ à Val-d'Or : 30 victimes potentielles » (8 avril 2016), en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/faits-divers/201604/07/01-4968958-enquete-sur-la-sq-a-val-dor-30-victimes-potentielles.php> (page consultée le 11 novembre 2016).

<sup>53</sup> Par exemple, voir les dispositions pertinentes du BEI et de l'UES : art. 1 *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, c. P-13.1, r. 1.1; art. 6 *Conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'Unité des enquêtes spéciales*, règlement de l'Ontario 267/10. Voir aussi Gareth Jones, *Conducting Administrative, Oversight and Ombudsman Investigations*, Aurora, Canada Law Book, 2009, aux pp. 385-386 [Jones, *Conducting Investigations*].

<sup>54</sup> Au lendemain du premier reportage d'*Enquête*, il a été rapporté dans les médias que plusieurs des policiers suspendus par la SQ s'étaient rencontrés pour discuter : voir TVA Nouvelles, « Val-d'Or : un policier suspendu se sent trahi par la SQ » (25 octobre 2015), en ligne : <http://fr.canoe.ca/infos/societe/archives/2015/10/20151025-164138.html> (page consultée le 3 novembre 2016).

<sup>55</sup> Un an après la diffusion du reportage, les policiers de la SQ du poste de Val-d'Or ont fait parvenir à Radio-Canada une poursuite en diffamation de 2,3 millions de dollars.

<sup>56</sup> Voir Gareth Jones qui s'intéresse notamment à la question des interrogatoires de personnes qui détiennent une position de pouvoir, par ex. aux niveaux politique et militaire : Jones, *Conducting Investigations*, supra note 53 aux pp. 169-170. La CPP a déjà rappelé l'importance que les entretiens soient menés par une personne d'au moins un rang supérieur. Selon la CPP, cette pratique vise à écarter le risque d'intimidation et à éviter que le subalterne ne soit tenté d'accorder un traitement spécial au supérieur sous enquête dans l'espoir d'obtenir des considérations futures. Cet avis de la CPP s'inscrit dans un contexte d'enquêtes internes à la GRC. Il demeure néanmoins pertinent puisqu'il vise à limiter l'impact possible de la hiérarchie policière sur le bon déroulement d'un interrogatoire. Voir Commission des plaintes du public contre la GRC, *La police enquêtant sur la police - Rapport final d'intérêt public. Plainte déposée par le président et enquête d'intérêt public réalisée au sujet des préoccupations du public concernant l'impartialité des membres de la GRC qui mènent des enquêtes criminelles sur d'autres membres de la GRC dans des cas de blessures graves ou de décès*, 11 mars 2009, aux pp. 47-48, en ligne : <https://www.crc-cceqp.gc.ca/pdf/pip-finR-fra.pdf> (page consultée le 16 octobre 2016). Voir aussi l'art. 9.4.3.5 du *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*.

<sup>57</sup> Dans le cadre du forum annuel d'Avocats sans frontières Canada (ASF Canada) qui a eu lieu en octobre 2015, l'ensemble des panélistes présents, constitués de juristes et d'experts locaux et internationaux, ont partagé cet avis : ASF Canada, « Violences sexuelles : quels accompagnements pour les victimes ? », forum annuel 2015 d'ASF Canada, en partenariat avec le Bureau international des droits des enfants, 2 et 3 octobre 2015, Montréal. Pour un aperçu de la programmation, voir [http://www.asfcanada.ca/documents/file/programmeforumasfc\\_pourinscription\\_2015-09-28.pdf](http://www.asfcanada.ca/documents/file/programmeforumasfc_pourinscription_2015-09-28.pdf) (page consultée le 28 octobre 2016) [ASF Canada, *Violences sexuelles : quels accompagnements pour les victimes ?* (forum 2015)]. Voir aussi le

---

Conseil du statut de la femme qui est du même avis : *Mémoire - Rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle*, Québec, 2015, à la p. 17, en ligne : [https://www.scf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire\\_plan\\_action\\_agression\\_sexuelle.pdf](https://www.scf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire_plan_action_agression_sexuelle.pdf) (page consultée le 30 octobre 2016).

<sup>58</sup> Art. 1 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1294 RTNU 13.

<sup>59</sup> Québec, *Les violences sexuelles, c'est non. Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*, 2016, aux pp. 8 et 12, en ligne : [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Brochure\\_Violences\\_Sexuelles.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Brochure_Violences_Sexuelles.pdf) (page consultée le 28 octobre 2016) [Québec, *Les violences sexuelles, c'est non*]. Voir aussi Québec, *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, 2001, à la p. 12, en ligne : [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Orientations\\_gouv\\_agression\\_sexuelle\\_2001.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Orientations_gouv_agression_sexuelle_2001.pdf) (page consultée le 30 octobre 2016) [Québec, *Orientations en matière d'agression sexuelle*].

<sup>60</sup> Québec, *Les violences sexuelles, c'est non*, supra note 59 à la p. 8.

<sup>61</sup> Québec, *Forum itinérant en matière d'agression sexuelle*, 2015, à la p. 18, en ligne : [http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/images/En\\_vedette/Cahier-Forum\\_AS.pdf](http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/images/En_vedette/Cahier-Forum_AS.pdf) (page consultée le 29 octobre 2016).

<sup>62</sup> HRW, *Police Response to Sexual Assault*, supra note 28 aux pp. 3-18. Plusieurs propositions de HRW ont été retenues et figurent au Protocole.

<sup>63</sup> Protecteur du citoyen, *Rapport sur la procédure appliquée lors d'incidents impliquant des policiers* (2010), supra note 10 à la p. 40.

<sup>64</sup> HRW, *Ceux qui nous emmènent : Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada*, 2013, aux pp. 52 et 92, en ligne : [https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr\\_forinsertWebFull.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/canada0213fr_forinsertWebFull.pdf) (page consultée le 18 octobre 2016) [HRW, *Ceux qui nous emmènent*]; The Honourable Wally T. Oppal, Commissioner, *Forsaken : The Report of the Missing Women Commission of Inquiry - Executive Summary*, 29 novembre 2012, aux pp. 123-15, 137, 162 et 163 [Commission Oppal, *Sommaire exécutif*]; Canada (Comité spécial sur la violence faite aux femmes autochtones), *Femmes invisibles : un appel à l'action. Un rapport sur les femmes autochtones portées disparues ou assassinées au Canada*, mars 2014, aux pp. 36-38, 43 et 46, en ligne : <http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/412/IWFA/Reports/RP6469851/IWFArp01/IWFArp01-f.pdf> (page consultée le 18 octobre 2016) [Canada (Comité sur la violence faite aux femmes autochtones), *Rapport sur les femmes autochtones disparues ou assassinées au Canada*]; Québec (Commission des relations avec les citoyens, *Mandat d'initiative sur les conditions de vie des femmes autochtones en lien avec les agressions sexuelles et la violence conjugale*, rapport intérimaire, mai 2016 à la p. 17, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/crc/mandats/Mandat-32649/index.html> (page consultée le 22 octobre 2016); FAQ, *Nānīawig Māmawe Nīnawind. Debout et solidaires. Femmes autochtones disparues ou assassinées au Québec*, 2015, aux pp. 47-48, en ligne : <http://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2016/09/RapportFADA-Copie.pdf> (page consultée le 23 octobre 2016) [FAQ, *Debout et solidaires*].

<sup>65</sup> 7 mars 1966, 660 RTNU 195.

<sup>66</sup> ONU (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la convention. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Canada*, CERD/C/CAN/CO/18 (25 mai 2007) au para. 20.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> Liqun Cao, « Aboriginal People and Confidence in the Police », (2014) *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 499, notamment aux pp. 502 et 503 sur le contexte historique et les conséquences des politiques d'assimilation des Premières Nations (système des réserves, des pensionnats et politiques d'adoption). Pour une analyse historique des relations conflictuelles entre les forces de l'ordre et les Premières Nations au pays, voir Curt Taylor Griffiths, « Policing Aboriginal Peoples : The Challenge of Change » dans R.C. Macleod et David Schneiderman, dir., *Police Powers in Canada : The Evolution and Practice of Authority*, Toronto, University of Toronto Press, 1994, 121, aux pp. 121-131.

<sup>69</sup> Sur le rôle joué par les policiers dans le système des pensionnats, voir les travaux de la CVR qui relatent plusieurs récits d'élèves et de familles autochtones : CVR, *Pensionnats du Canada : L'histoire, partie 1 des origines à 1939. Rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada*, vol. 1, 2015, en ligne : [http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/French/French\\_Volume\\_1\\_History\\_Part\\_1\\_Web.pdf](http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/French/French_Volume_1_History_Part_1_Web.pdf) (page consultée le 28 octobre 2016); CVR, *Pensionnats du Canada : L'histoire, partie 2 de 1939 à 2000. Rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation du Canada*, vol. 1, 2015, en ligne : [http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/French/French\\_Volume\\_1\\_History\\_Part\\_2\\_Web.pdf](http://www.myrobust.com/websites/trcinstitution/File/Reports/French/French_Volume_1_History_Part_2_Web.pdf) (page consultée le 28 octobre 2016).

---

<sup>70</sup> Voir Nathalie Boucher et Joanna Borrero Lus, *Les enjeux de la sécurité pour les Autochtones en milieu urbain. Une revue de la littérature internationale*, 2012, Cahiers ODENA, n° 2012-01, en ligne : [http://www.odena.ca/IMG/pdf/cahier\\_odena2012-01.pdf](http://www.odena.ca/IMG/pdf/cahier_odena2012-01.pdf) (page consultée le 28 octobre 2016).

<sup>71</sup> Cette déclaration a été signée le 15 décembre 2015 par le Grand Conseil de la Nation Crie, la Nation Anicinape de Kitchisakik, le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon, le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini de Pikogan et la Ville de Val-d'Or, en ligne : [http://ville.valdor.qc.ca/uploads/1\\_La%20ville/Démocratie/Declaration%20Val-d'Or/Documents/DeclarationVD.pdf](http://ville.valdor.qc.ca/uploads/1_La%20ville/Démocratie/Declaration%20Val-d'Or/Documents/DeclarationVD.pdf) (page consultée le 5 novembre 2016).

<sup>72</sup> L'un des deux absents s'est joint à l'équipe en avril 2016 et un superviseur des enquêtes lui a expliqué la teneur du mandat confié au SPVM ainsi que les grandes lignes de la formation.

<sup>73</sup> MSP, « Le gouvernement pose un geste supplémentaire afin de faciliter l'accès à la dénonciation pour les femmes autochtones » (5 avril 2016), *supra* note 7.

<sup>74</sup> Québec, Assemblée nationale, Journal des débats de la Commission des institutions, 36<sup>e</sup> leg., 1<sup>re</sup> sess., vol. 36, n° 72 (10 mai 2000).

<sup>75</sup> Protecteur du citoyen, *Rapport sur la procédure appliquée lors d'incidents impliquant des policiers* (2010), *supra* note 10 aux pp. 6, 8 et 34.

<sup>76</sup> P-13.1, r.1.

<sup>77</sup> *R. c. Kokopenace*, [2015] 2 RCS 398 [*Kokopenace*].

<sup>78</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [*Charte canadienne*].

<sup>79</sup> *Kokopenace*, au para. 51.

<sup>80</sup> *Kokopenace*, au para. 39, qui cite l'affaire *R. c. Sherratt*, [1991] 1 R.C.S. 509, p. 524 [*Sherratt*]. Sur le rejet de l'idée qu'un accusé a droit à une liste de jurés ou à un petit jury composé d'un nombre précis de membres de sa race, voir notamment *R. c. Church of Scientology* (1997), 33 O.R. (3d) 65 (C.A.), p. 120-121.

<sup>81</sup> *Kokopenace*, au para. 56.

<sup>82</sup> *Kokopenace*, au para. 57. Les juges majoritaires reprennent l'enseignement de la Cour dans l'arrêt *Sherratt*, à la p. 525 : « L'importance perçue du jury et du droit, conféré par [l'al. 11f) de] la *Charte*, à un procès avec jury n'est qu'illusoire en l'absence d'une garantie quelconque que le jury va remplir ses fonctions impartialement et représenter, dans la mesure où cela est possible et indiqué dans les circonstances, l'ensemble de la collectivité. De fait, sans les deux caractéristiques de l'impartialité et de la représentativité, un jury se verrait dans l'impossibilité de remplir convenablement un bon nombre des fonctions qui rendent son existence souhaitable au départ ».

<sup>83</sup> FAQ, *Debout et solidaires*, *supra* note 64 à la p. 48.

<sup>84</sup> CBC, « Two Indigenous officers honoured for work on Val-d'Or abuse investigation », 22 septembre 2016, en ligne : <http://www.cbc.ca/news/canada/north/indigenous-officers-awarded-in-val-d-or-abuse-allegations-1.3775070> (page consultée le 14 novembre 2016).

<sup>85</sup> Voir généralement Québec, *Les violences sexuelles, c'est non*, *supra* note 59; Québec, *Orientations en matière d'agression sexuelle*, *supra* note 59 aux pp. 59-67; Conseil du statut de la femme, *La violence faite aux femmes : à travers les agressions à caractère sexuel*, Québec, février 1995, aux pp. 64-72, en ligne : <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/la-violence-faite-aux-femmes-a-travers-les-agressions-a-caractere-sexuel.pdf> (page consultée le 30 octobre 2016); Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal, *Guide d'information à l'intention des victimes d'agression sexuelle*, 2007, aux pp. 34 et ss., en ligne : <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/guide-agressions-sexuelles2008-fr.pdf> (page consultée le 30 octobre 2016); ASF Canada, *Violences sexuelles : quels accompagnements pour les victimes?* (forum 2015); Women's Initiatives for Gender Justice, *Gender in Practice : Guidelines & Methods to address Gender Based Crime in Armed Conflict*, La Haye, 2005, aux pp. 33-35 et 38, en ligne : [http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender\\_Training\\_Handbook.pdf](http://www.iccwomen.org/whatwedo/training/docs/Gender_Training_Handbook.pdf) (page consultée le 30 octobre 2016).

<sup>86</sup> *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291.

<sup>87</sup> Voir art. 2 de la *Directive INF-2 du DPCP* qui prévoit que la victime peut être accompagnée de la personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur concerne des informations sur le processus judiciaire. Lorsque les faits de la cause sont discutés, l'entretien avec le procureur doit uniquement se dérouler en présence de la victime et de l'enquêteur.

<sup>88</sup> La Presse, « Reportage à Val-d'Or : 41 policiers poursuivent Radio-Canada », 20 octobre 2016, en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-affaires-criminelles/actualites-judiciaires/201610/20/01-5032333-reportage-a-val-dor-41-policiers-poursuivent-radio-canada.php> : (page consultée le 2 novembre 2016) : « La poursuite accuse Radio-Canada d'avoir présenté ces témoignages comme la preuve d'un « phénomène généralisé et récurrent ». Elle remet en cause les motifs des témoins, ainsi que la véracité de leurs propos. Les plaignants donnent en exemple une femme citée dans le reportage qui a déclaré que sept agents l'ont emmenée dans un chemin isolé pour lui demander qu'elle leur fasse une fellation. Cette plaignante traîne un « lourd historique judiciaire », fait valoir la poursuite. Elle pouvait donc « avoir un intérêt personnel à salir la réputation des policiers ».

<sup>89</sup> SPVM, *Intervention particulière : agression sexuelle*, Pr. 249-1, 29 janvier 2014.

---

<sup>90</sup> SPVM, *Intervention particulière : aide aux victimes d'actes criminels*, Pr. 249-16, 11 décembre 2013.

<sup>91</sup> L.C. 2015, c. 13 [*Charte des droits des victimes*].

<sup>92</sup> Voir art. 6 à 8 de la *Charte des droits des victimes*.

<sup>93</sup> DPCP, « Le DPCP analyse les rapports d'enquête concernant les allégations d'abus commis principalement par des policiers à l'égard de plaignantes et plaignants autochtones » (3 juin 2016), en ligne : [http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/communiqués/2016/COMM\\_2016\\_06\\_03\\_Rapport\\_enquete\\_autochtones\\_VF.pdf](http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/communiqués/2016/COMM_2016_06_03_Rapport_enquete_autochtones_VF.pdf) (page consultée le 4 octobre 2016).

<sup>94</sup> Art. 10.7.1 *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*. Le questionnaire est disponible en ligne : <http://www.crcc-ccetp.gc.ca/fr/annexe> (page consultée le 26 septembre 2016).

<sup>95</sup> Voir notamment CDPDJ, *Commentaires sur le projet de règlement sur le déroulement des enquêtes du BEI (2015)*, supra note 14 aux pp. 17-22; Ombudsman de l'Ontario, *Une surveillance imperceptible : enquête sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales*, septembre 2008, aux pp. 51-65, en ligne : [https://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Investigations/SORT%20Investigations/siureportfr\\_1.pdf](https://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Investigations/SORT%20Investigations/siureportfr_1.pdf) (page consultée le 14 octobre 2016). Voir aussi HRW qui s'est notamment intéressé au laxisme dans les procédures qui impliquent des femmes autochtones qui portent plainte contre des policiers : HRW, *Ceux qui nous emmènent*, supra note 64 aux pp. 79-83.

<sup>96</sup> Il s'agit d'une doléance fréquemment exprimée par les familles qui ont signalé la disparition d'un proche à la police. Voir Canada (Comité sur la violence faite aux femmes autochtones), *Rapport sur les femmes autochtones disparues ou assassinées au Canada*, supra note 64 aux p. 36-38; HRW, *Ceux qui nous emmènent*, supra note 64 à la p. 10.

<sup>97</sup> Pour une analyse de ces principes de la CEDH, voir le Conseil de l'Europe (Commissaire aux droits de l'homme), *Avis du Commissaire aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg, sur le règlement indépendant et efficace des plaintes contre la police*, Strasbourg, 12 mars 2009, en ligne : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1417989&Site=&direct=true#P191\\_22920](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1417989&Site=&direct=true#P191_22920) (page consultée le 16 octobre 2016).

<sup>98</sup> Statistique Canada, *La victimisation criminelle au Canada, 2014*, date de diffusion : 23 novembre 2015, à la p. 27, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14241-fra.pdf> (page consultée le 17 octobre 2016).

<sup>99</sup> *Ibid.* à la p. 25.

<sup>100</sup> Statistique Canada, *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014*, date de diffusion: 28 juin 2016, à la p. 6, en ligne: <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14631-fra.pdf> (page consultée le 14 novembre 2016).

<sup>101</sup> DPCP, « Le DPCP analyse les rapports d'enquête concernant les allégations d'abus commis principalement par des policiers à l'égard de plaignantes et plaignants autochtones » (3 juin 2016), en ligne : [http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/communiqués/2016/COMM\\_2016\\_06\\_03\\_Rapport\\_enquete\\_autochtones\\_VF.pdf](http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/communiqués/2016/COMM_2016_06_03_Rapport_enquete_autochtones_VF.pdf) (page consultée le 7 octobre 2016).

<sup>102</sup> HRW, *Police Response to Sexual Assault*, supra note 28 aux pp. 5 et 8-9.

<sup>103</sup> Le policier interrogé à titre témoin a le droit d'obtenir la présence physique de son avocat à ses côtés pendant toute la durée de l'entretien avec l'enquêteur : voir le jugement déclaratoire sur l'interprétation de l'art. 262 de la *Loi sur la police : Fraternité des policières et des policiers de Rivière-de-Loup c. Frenette*, 2013, QCCS 2469, EYB 2013-222770 [*Fraternité des policières et des policiers de Rivière-de-Loup*].

<sup>104</sup> *Fraternité des policières et des policiers de Rivière-de-Loup*, aux para. 29-30.

<sup>105</sup> Art. 311 de la *Loi sur la police*.

<sup>106</sup> *Fraternité des policières et des policiers de Rivière-de-Loup*, aux para. 41-46. Ces dispositions sur le droit à l'avocat lors de l'entretien avec le policier témoin, la remise des notes de l'incident et l'avis qu'il convient de donner quant au statut du policier *témoin* ou *impliqué* sont similaires dans d'autres juridictions. Voir notamment en Ontario : art. 6 à 10 du *Règlement de l'Ontario 267/10* appliqué par l'Unité des enquêtes spéciales, pendant du BEI.

<sup>107</sup> *R. c. Sinclair*, (2010) 2 RCS 310, au para. 26, relatif à l'article 10(b) de la *Charte canadienne* applicable à un « inculpé ».

<sup>108</sup> Voir les recommandations #85, 134, 150, 153 et 153.2 à 153.4 de la Commission Poitras *Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec : Pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, 1998, volume : sommaire et recommandations, en ligne : [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=67755](https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=67755) (page consultée le 8 novembre 2016).

<sup>109</sup> Sur la question du lieu des entrevues menées lors d'une enquête policière, voir Jones, *Conducting Investigations*, supra note 53 aux pp. 153-157.

<sup>110</sup> Jones, *Conducting Investigations*, supra note 53 à la p. 170.

<sup>111</sup> Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), *Prosecution of Sexual Violence - Best Practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions : Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the International Criminal Tribunal for Rwanda*, 30 janvier 2014, au para. 113, en ligne : [http://w.unictr.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130\\_prosecution\\_of\\_sexual\\_violence.pdf](http://w.unictr.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130_prosecution_of_sexual_violence.pdf) (page consultée le 30

---

octobre 2016). La composition de l'équipe d'enquête du TPIR tenait aussi compte du fait que les victimes de violence sexuelle sont généralement plus à l'aise de parler avec des personnes du même âge et de la même nationalité.

<sup>112</sup> Ce sera par exemple le cas à la Cour pénale internationale (CPI) alors qu'il sera demandé au témoin s'il préfère que l'interprète et la personne qui conduit l'interrogatoire soient un homme ou une femme et aussi s'il a d'autres préférences relativement au profil de ces personnes. Voir CPI (Bureau du Procureur), *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste*, juin 2014, au para. 58, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes--June-2014-FRA.pdf> (page consultée le 30 octobre 2016).

<sup>113</sup> HRW, *Police Response to Sexual Assault*, *supra* note 28 à la p. 10.

<sup>114</sup> Au Québec, les langues autochtones les plus fréquemment déclarées comme langues maternelles sont les langues crie, l'inuktitut, l'innu, le montagnais et l'atikamekw : Statistique Canada, *Les langues autochtones au Canada: Langue, Recensement de la population de 2011, 2012*, en ligne : [http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-314-x/98-314-x2011003\\_3-fra.pdf](http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-314-x/98-314-x2011003_3-fra.pdf) (page consultée le 9 novembre 2016).

<sup>115</sup> APNQL, « Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : le gouvernement Couillard continue de refuser de faire face à ses responsabilités et s'abrite derrière le fédéral » (17 août 2016), en ligne : <http://www.apnql-afnql.com/fr/actualites/pdf/comm-2016-08-17.pdf> (page consultée le 11 septembre 2016); Grand Conseil des Cris, « Grand Council Of The Crees (Eeyou Istchee)/ Cree Nation Government Maintains Call Upon Quebec For A Provincial Judicial Inquiry To Examine The Relationship Between Public Security Forces And Indigenous Women » (17 août 2016), en ligne : <http://gcc.ca/newsarticle.php?id=438> (page consultée le 11 septembre 2016); RCAAQ, « Engagement du Gouvernement du Québec dans l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : réactions du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec » (18 août 2016), en ligne : <http://www.rcaaq.info/fr/nos-publications/communiqués.html> (page consultée le 11 septembre 2016); FAQ, « Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées: le Québec se désengage » (18 août 2016), en ligne : <http://www.faq-qnw.org/news/le-canada-reconnait-la-declaration-des-nations-unies-sur-les-droits-des-peuples-autochtones-2/> (page consultée le 11 septembre 2016).

<sup>116</sup> Décret 711-2016 du 9 août 2016, 35 G.O. II, 4921.

<sup>117</sup> Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (Ontario), « Le BDIEP procédera à un examen des pratiques policières relatives à la population autochtone du Service de police de Thunder Bay » (3 novembre 2016), en ligne : [http://www.oiprd.on.ca/FR/PDFs/Nouvelles-BDIEP-examen-pratiques-polici%C3%A8res-Service-de-police-de-Thunder-Bay\\_F.pdf](http://www.oiprd.on.ca/FR/PDFs/Nouvelles-BDIEP-examen-pratiques-polici%C3%A8res-Service-de-police-de-Thunder-Bay_F.pdf) (page consultée le 4 novembre 2016).

<sup>118</sup> Protecteur du citoyen, *Rapport sur la procédure appliquée lors d'incidents impliquant des policiers* (2010), *supra* note 10 à la p. 14.

<sup>119</sup> PL 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, 1<sup>ère</sup> sess., 40<sup>e</sup> lég., Québec, 2013 (sanctionné le 15 mai 2013), L.Q. 2013, c. 6.

<sup>120</sup> CDPDJ, *Mémoire sur le projet de loi n° 12 (2013)*, *supra* note 10; Barreau du Québec, *Projet de loi 12 - Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, lettre du 11 mars 2013, en ligne : <http://www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiqués/2013/03/12-enquetes-policières> (page consultée le 14 novembre 2016); Protecteur du citoyen, *Mémoire sur le projet de loi n° 12 (2013)*, *supra* note 14.

<sup>121</sup> Voir notamment Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques, *Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques : rapport final du Comité d'enquête à la Commission des droits de la personne du Québec*, Montréal, 1988 (premier rapport Bellemare); Groupe de travail sur les relations entre les communautés noires et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, *Une occasion d'avancer : rapport du Groupe de travail du ministre de la Sécurité publique du Québec sur les relations entre les communautés noires et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal*, Montréal, 1992 (premier rapport Corbo); Groupe de travail chargé d'examiner les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec, *Les pratiques en matière d'enquêtes criminelles au sein des corps de police du Québec*, 1996 (deuxième rapport Bellemare); Groupe de travail sur l'examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière, *À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal*, Rapport de l'examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière, Québec (ministère de la Sécurité publique), 1996 (deuxième rapport Corbo); Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, 1999 (rapport Poitras).

<sup>122</sup> Protecteur du citoyen, *Rapport sur la procédure appliquée lors d'incidents impliquant des policiers* (2010), *supra* note 10.

<sup>123</sup> Cette politique établie en 1995 est intitulée *Pratique policière 2.3.12 - Décès à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention*. Elle a ensuite été modifiée par voie de communiqués du sous-ministre aux directeurs de corps de police pour, notamment, inclure les blessures graves laissant craindre pour la vie à l'occasion d'une intervention policière ou durant une détention. Le fondement législatif de cette politique se trouve à l'art. 304 de la *Loi sur la police*.

- 
- <sup>124</sup> PL 46, *supra* note 22, art. 289.1 à 289.30.
- <sup>125</sup> PL 46, *supra* note 22, art. 289.1 et 289.3.
- <sup>126</sup> PL 46, *supra* note 22, art. 289.4(1). Sur la composition civile, voir art. 289.5 et 289.8 projetés. La direction aurait été assurée par un juge à la retraite ou par un avocat. Les membres du personnel auraient dû ne jamais avoir été agent de la paix, ni membre du personnel non policier d'un corps de police.
- <sup>127</sup> PL 46, *supra* note 22, art. 289.17(1) et 289.19. Voir aussi l'art. 289.21 sur la divulgation du rapport d'enquête indépendante au directeur du bureau civil.
- <sup>128</sup> PL 46, *supra* note 22, art. 289.17(2).
- <sup>129</sup> PL 46, *supra* note 22, art. 289.18.
- <sup>130</sup> PL 46, *supra* note 22, art. 289.20.
- <sup>131</sup> PL 46, *supra* note 22, art. 289.22.
- <sup>132</sup> Notamment Ligue des droits et libertés, *Pour un mécanisme d'enquête sur la police complètement indépendant : le PL 46 ne nous offre pas le modèle qu'il nous faut*, mars 2012; Protecteur du citoyen, *Mémoire sur le projet de loi n° 46 (2012)*, *supra* note 22; CDPDJ, *Commentaires sur le projet de loi n° 46 (2012)*, *supra* note 22.
- <sup>133</sup> Art. 35 *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, L.C. 2013, c. 18. Cette loi a notamment pour effet de remplacer les parties VI et VII de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10 [*Loi sur la GRC*].
- <sup>134</sup> Les actes qui peuvent constituer une infraction à une loi fédérale ou provinciale constituent aussi des incidents graves : voir la définition d' « incident grave » à l'art. 45.79(1) *Loi sur la GRC*.
- <sup>135</sup> Il convient de rappeler qu'en vertu d'ententes, la GRC fournit des services de police dans huit provinces, sauf au Québec et en Ontario qui disposent de leur propre service provincial. La GRC maintient une présence dans ces deux dernières provinces pour certaines questions d'intérêt national, notamment en matière de terrorisme.
- <sup>136</sup> Art. 45.81 et 45.82 *Loi sur la GRC*.
- <sup>137</sup> Voir la définition d' « organisme d'enquête » à l'art. 45.79(1) *Loi sur la GRC*.
- <sup>138</sup> Art. 45.83(1) (2) et (3) *Loi sur la GRC*.
- <sup>139</sup> Art. 45.83(4) *Loi sur la GRC*.
- <sup>140</sup> Il convient de souligner que le travail de l'observateur n'est pas encadré davantage dans la loi. L'art. 45.87 prévoit qu'un règlement peut être pris relativement aux critères et modalités de nomination d'un observateur, la portée de son rôle, ses obligations relativement aux rapports, etc. À ce jour, aucun règlement n'a été adopté.
- <sup>141</sup> Art. 45.85 *Loi sur la GRC*.
- <sup>142</sup> Voir CPP, *Rapport final - Examen du projet pilote d'observateur indépendant*, en ligne : <http://crcc-ccetp.gc.ca/fr/rapport-final-examen-du-projet-pilote-dobservateur-ind-pendant> (page consultée le 26 septembre 2016).
- <sup>143</sup> En ligne : <http://www.crcc-ccetp.gc.ca/fr/protocole-relatif-au-programme-dobservateur-ind-pendant> (page consultée le 26 septembre 2016).
- <sup>144</sup> Art. 4.1 et 5.1 *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*.
- <sup>145</sup> Art. 4.3 et 5.2 *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*.
- <sup>146</sup> Art. 8.1 et 8.3 *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*.
- <sup>147</sup> Art. 9.5.1 *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*.
- <sup>148</sup> Art. 9.6.1 et 9.6.2 *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*.
- <sup>149</sup> Art. 9.7.1 *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*.
- <sup>150</sup> Art. 9.8.1 *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*.
- <sup>151</sup> Voir <http://crcc-ccetp.gc.ca/fr/valuer-limpartialit> (page consultée le 26 septembre 2016).
- <sup>152</sup> Art. 10.7.1 *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*. Le questionnaire est disponible en ligne : <http://www.crcc-ccetp.gc.ca/fr/annexe> (page consultée le 26 septembre 2016).
- <sup>153</sup> Le niveau d'ancienneté, de formation et d'expérience (art. 9.6.2) était aussi vérifié.
- <sup>154</sup> Art. 9.9.2 *Protocole relatif au programme d'observateur indépendant*.
- <sup>155</sup> La présente analyse est principalement tirée de Women's Law Project, *Policy Brief - Advocacy to Improve Police Response to Sex Crimes*, février 2013, en ligne : [http://www.womenslawproject.org/resources/Policy\\_Brief\\_Improving\\_Police\\_Response\\_to\\_Sexual\\_Assault\\_Feb2013\\_FIN\\_AL.pdf](http://www.womenslawproject.org/resources/Policy_Brief_Improving_Police_Response_to_Sexual_Assault_Feb2013_FIN_AL.pdf) (page consultée le 26 septembre 2016).
- <sup>156</sup> Fondé en 1974 par un groupe d'avocats, cet organisme est actif dans plusieurs domaines (violence faite aux femmes, droit familial, discrimination sexuelle, etc) et vise à favoriser l'avancement des droits des femmes.
- <sup>157</sup> Amy Conry et Teresa Scassa, « Balancing Transparency and Accountability with Privacy in Improving the Police Handling of Sexual Assaults » (27 novembre 2015), disponible sur SSRN, en ligne : <http://ssrn.com/abstract=2696120> (page consultée le 26 septembre 2016). La professeure Elizabeth Sheehy de même que le président de l'Université d'Ottawa et ancien ministre de la justice, Allan Rock, appuient aussi la mise en oeuvre du modèle de Philadelphie au sein des forces

---

policières d'Ottawa : Ottawa Citizen, « Allan Rock and Elizabeth Sheehy : The way forward on sexual assault on campus » (5 février 2016), en ligne : <http://ottawacitizen.com/opinion/columnists/allan-rock-and-elizabeth-sheehy-the-way-forward-on-sexual-assault-on-campus> (page consultée le 26 septembre 2016).

<sup>158</sup> Ian D. Scott, dir., *Issues in Civilian Oversight of Policing in Canada*, Toronto, Canada Law Book, 2014 [Scott, *Civilian Oversight of Policing in Canada*]. Scott a notamment agi à titre de directeur du Special Investigations Unit, l'équivalent ontarien du BEI.

<sup>159</sup> Commission Oppal, *Sommaire exécutif*, supra note 64 à la p. 166.

<sup>160</sup> Ian D. Scott, « Oversight Overview », dans Scott, *Civilian Oversight of Policing in Canada*, 11 à la p. 35.

<sup>161</sup> Art. 16(3) *The Police Act, 1990*, SS 1990-91, c P-15.01.

<sup>162</sup> Voir art. 45(3)(c) *The Police Act, 1990*, SS 1990-91, c P-15.01. Lorsqu'une plainte est déposée contre un policier municipal, la commission doit déterminer qui mènera l'enquête. Elle peut décider de se saisir de l'enquête, de saisir le corps de police auquel appartient le policier visé ou encore d'en saisir un autre (voir art. 45(3)(a)(b) et (d)).